

Département de la Lozère
Commune de MENDE 48000

Arrêté de Monsieur le préfet de la Lozère du n°PREF-BCPPAT2023-024-001 du 24 janvier 2023

ENQUÊTE PUBLIQUE E 23000002/48

Décision du tribunal administratif de Nîmes du 09/01/2023

ENQUETE PUBLIQUE

portant sur

**La demande d'autorisation pour la régularisation
et l'extension d'une installation de traitement, tri
et transit de déchets, par environnement massif central
sur la commune de MENDE
(Effectuée du 22 février 2023 au 22 mars 2023)**



Monsieur Jacques SIRVENS
Commissaire enquêteur

Destinataires :

- **Monsieur le Président du tribunal administratif de NIMES**
- **Monsieur**

SOMMAIRE

TITRE I - RAPPORT

SOMMAIRE	2-3
ANNEXÉES AU RAPPORT	4
TITRE I	
PREAMBULE	6
CHAPITRE 1 – PRÉSENTATION GÉNÉRALE	7-8
CHAPITRE 2 – CONTEXTE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	9-18
I.2.1 Présentation de la commune, lieu d'implantation d'Environnement Massif Central	9
I.2.2 Localisation et environnement du projet	10
a-Localisation	10
b-Document d'urbanisme	10
I.2.3. La présentation graphique du projet	11
I.2.4. Emprise et maîtrise foncière	11-14
I.2.5. Présentation générale du projet	15-17
A – Régularisation	15-16
B – Création d'une extension	16
C – Une installation de stockage de déchets inertes (ISDI)	16-18
CHAPITRE 3 – COMMUNES CONCERNEES PAR L'ENQUETE	18-19
CHAPITRE 4 – ASPECT JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE	19-21
1.4.1. Classement par activités – déchets	18
1.4.2. Classement par activités – Matériaux, minerais et métaux et divers	19
1.4.3. Classement par substances combustibles, inflammables, corrosives	20
1.4.4. Classement par substances et mélanges dangereux	21

CHAPITRE 5 – PRESENTATION DU DEMANDEUR	21-22
I.5.1 – Données administratives	21-22
I.5.2 – Garanties financières du demandeur	22
I.5.3 – Recyclage et valorisation en France	22
CHAPITRE 6 – ORGANISATION DE L'ENQUETE	22-27
I.6.1 - Désignation du commissaire enquêteur	22-23
I.6.2 - Modalités de l'enquête publique	23
I.6.3. a - Préparation et organisation	23
I.6.3. b - Visite sur sites	23
I.6.3. c -Publicité	23-24
I.6.4 - Composition du dossier soumis à enquête	24-27
I.6.5 - Recueil du registre et documents annexes	27
CHAPITRE 7 - DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	28-30
I.7.1 – Ouverture de l'enquête	28
I.7.2 – Lieux et déroulement de l'enquête	28-29
I.7.3 – Déroulement des permanences	29-30
I.7.4 – Consignation des observations	30
I.7.5 – Utilisation des supports d'expressions	30
I.7.6 – Clôture de l'enquête	30
CHAPITRE 8 – ANALYSE DES CONTRIBUTIONS	30-36
I.8.1 – Des instances consultatives	30-32
I.8.1.A - La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Occitanie	30-31
I.8.1.B - La Direction Départementale des Territoires (DDT) Lozère	31-32
I.8.1.C – L'Office National des Forêts (ONF)– Agence territoriale Lozère	32
I.8.1.D – l'Association Lozérienne pour l'Etude et la Protection de l'Environnement	32
I.8.2 – Observations du commissaire enquêteur	32-36
a - Observations générales	32-34
b – Les régularisations suite à l'augmentation des activités	34
c – La création d'une extension	34
d – La régularisation de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI)	35
I.8.3 – Recueil du registre et documents annexes	36
I.8.4 – Avis du public	36
I.8.5 – Le commissaire enquêteur	36
CHAPITRE 9– PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS	37-48
CHAPITRE 10 – MEMOIRE EN REPONSE EMC	49-99

ANNEXÉES AU RAPPORT

- 1- Décision du tribunal administratif de NÎMES du 9 janvier 2023 n° E 23000002/48, désignant le commissaire enquêteur.
- 2- Arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2023-024-001 du 24 janvier 2023 portant sur La demande d'autorisation pour la régularisation et l'extension d'une installation de traitement, tri et transit de déchets, par environnement massif central sur la commune de MENDE (effectuée du 22 février 2023 au 22 mars 2023).
- 3 – Avis d'enquête publique
- 4- La certification de publication et d'affichage du 31 janvier au 23 mars 2023 de la commune de Mende
- 5- La certification de publication et d'affichage du 1^{er} février au 23 mars 2023 de la commune du Chastel Nouvel
- 6- La certification de publication et d'affichage du 2 février au 22 mars 2023 de la commune de Lanuéjols
- 7- La certification de publication et d'affichage du 1 février au 23 mars 2023 de la commune de Badaroux
- 8- Publication de l'avis d'enquête publique dans la presse
 - LA LOZÈRE NOUVELLE du 02 février 2023
 - MIDI LIBRE du 02 février 2023
- 9 - Publication de l'avis d'enquête publique dans la presse
 - LA LOZÈRE NOUVELLE du 23 février 2023
 - MIDI LIBRE du 23 février 2023
- 10 - Publication du modificatif de l'avis d'enquête publique dans la presse
 - LA LOZÈRE NOUVELLE du 16 mars 2023
 - MIDI LIBRE du 14 mars 2023
- 11 - Procès-verbal de constat d'affichage par huissier en date du 6 février 2023
- 12 - Délibération avec avis de la commune de Mende n°19770 du 16 mars 2023
- 13 - Délibération avec avis de la commune du Chastel Nouvel n°2023-04-20 du 12 avril 2023
- 14 - Le procès-verbal de synthèse et annexes
- 15- La certification de publication et d'affichage du 1 février au 23 mars 2023 de la commune de Badaroux
- 16 - Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 21 novembre 2022

TITRE I

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION POUR LA REGULARISATION ET L'EXTENSION D'UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT, TRI ET TRANSIT DE DECHETS PAR ENVIRONNEMENT MASSIF CENTRAL SUR LA COMMUNE DE MENDE

DU 22 février 2023 au 22 mars 2023

PREAMBULE

L'entreprise environnement massif central, précédemment nommée environnement 48 a été créé en 1997. Cette entreprise est actuellement installée depuis 2004 dans la Zone d'Activité Économique du Causse d'Auge, à Mende.

Elle est implantée sur un site de 21 hectares dont 26 000m² de bâtiments couverts, exploite aujourd'hui un centre de tri et de traitement des déchets qui comprend plusieurs plateformes de triages, d'une plateforme logistique et d'une déchèterie professionnelle destinée à l'élimination et recyclage des déchets issus de leurs activités et travaux.

En conclusion cette entreprise procède une solide expérience dans le recyclage et la valorisation des déchets.

Cet établissement relève du régime de l'autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°04-296 du 23 décembre 2004, abrogeant l'arrêté préfectoral n°03-0495 du 12 mai 2003 modifié au titre de l'environnement48.

Dans la continuité du développement de cette société, elle relève de l'arrêté n°2010-159-0003 du 8 juin 2003 autorisant l'extension d'une installation de tri, de transit et de traitement de déchets sur la ZAE du CAUSSE D'Auge, commune de Mende, au titre d'Environnement Massif central.

1– PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Il paraît utile de rappeler la finalité de la présente enquête publique telle qu'elle est définie par les articles L. 123-1 à L.123-18 concernant les dispositions générales applicables aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement du code de l'environnement :

La procédure d'enquête publique relative aux installations classées est complexe dans la mesure où coexistent de nombreuses réglementations particulières en fonction de la nature des activités concernées. Cependant, il y a lieu de rappeler que les règles générales qui s'appliquent à toutes les opérations susceptibles d'affecter l'environnement s'appliquent également aux ICPE.

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont définies par l'article L.511-1 du Code de l'environnement comme étant : « (...) les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. »

Les installations classées soumises à autorisation sont celles qui peuvent présenter de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. **L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation.**

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'affecter l'environnement, ici **la demande d'autorisation pour la régularisation et l'extension d'une installation de traitement, tri et transit de déchets par environnement massif central sur la commune de Mende**

- Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'autorité compétente pour prendre la décision, ici **le Préfet de la Lozère** qui est appelé à prendre sa décision sur la demande d'autorisation.

Le présent rapport est rédigé conformément à l'article R. 123-19 du code de l'environnement :

- Le commissaire enquêteur accomplit une mission occasionnelle de service public et d'utilité collective, pour permettre à l'autorité ayant le pouvoir de décision de disposer préalablement de tous les éléments nécessaires à son information, ce que l'enquête publique doit permettre de recueillir auprès du public. Cette personne indépendante et compétente qui a été désignée par le président du tribunal administratif à partir d'une liste d'aptitude départementale, mise à jour tous les ans. Ce mode de désignation, par une autorité judiciaire, garantit son indépendance totale vis-à-vis, tant de l'autorité organisatrice, que de l'administration ou du public.

- Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.
- Le rapport comporte le rappel de l'objet, ici **la demande d'autorisation pour la régularisation et l'extension d'une installation de traitement, tri et transit de déchets par environnement massif central sur la commune de Mende**
- La liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du représentant de la société Environnement Massif Central en réponse aux observations du public.
- Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet de modification du PLU. Ces conclusions motivées sont produites à la suite du présent rapport.
- Le commissaire enquêteur transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, ici le **Préfet de la Lozère**, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le présent rapport fait suite à l'enquête publique ouverte en mairie de Mende, Badaroux, Chastel Nouvel, Lanuéjols et Brenoux **du 22 février 2023 au 22 mars 2023.**

2 - CONTEXTE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1.2.1 Présentation de la commune, lieu d'implantation d'Environnement Massif Central

La Commune de MENDE, ancienne capitale du Gévaudan, est le chef-lieu du département de la Lozère, compte 12 967 habitants (sources INSEE 2020) pour une superficie de 36,56 km² et une densité de 334 habitants/km².

Préfecture du département de la Lozère en région Occitanie. Exposée à un climat de montagne, elle est drainée par le Lot, la Ginèze, le Rieucros d'Abaisse, Rieucros de Remenou, le ruisseau

de Rieucros et par divers autres petits cours d'eau. La commune possède un patrimoine naturel remarquable composé de deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

Ses habitants sont appelés les Mendois. La ville est ancienne, les premières traces d'habitation remontent à 200 av. J.-C. Mende est située entre Clermont-Ferrand et Montpellier, mais également sur l'axe Lyon - Saint-Étienne - Albi - Toulouse.

Les autres villes d'importance situées à proximité sont Saint-Flour (Cantal), Millau et Rodez (Aveyron), Le Puy-en-Velay (Haute-Loire), Alès (Gard) et Aubenas (Ardèche).

Bien que peu peuplée (12 336 habitants au recensement de 2020), elle est la ville la plus importante de la Lozère. Elle est la commune-centre de la principale aire d'attraction de ce département.

Elle est le siège de la communauté des communes Cœur de Lozère, renommée en 2009 et précédemment appelée communauté de communes de la haute vallée d'Olt, créée en décembre 2001.

Cette communauté de communes est composée de sept communes pour une superficie de 21 200hectares et compte 16 348 habitants.

- commune de Mende
- commune de Badaroux ;
- commune de Barjac ;
- commune de Balsièges ;
- commune du Born ;
- commune de Pelouse ;
- *commune de Saint Bazile.*

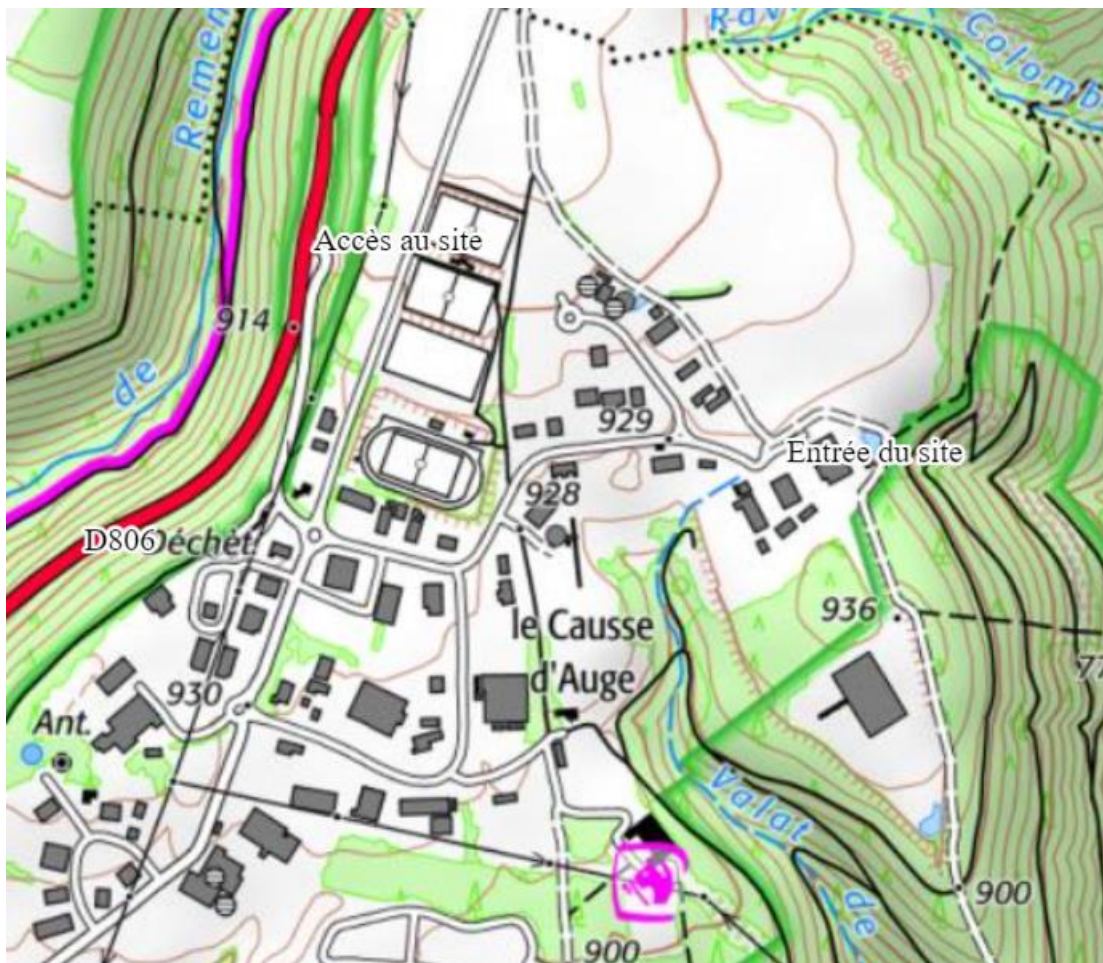
1.2.2 Localisation et environnement du projet

a-Localisation

La société Environnement Massif Central est implantée au sein d'une zone d'activité économique (ZAE) sur le Causse d'Auge de Mende à une altitude de 936m. au lieu-dit « La Tieule de Fouon de Causse, impasse des Tendelles.

Cet établissement est composé d'un site principal et d'un site secondaire d'environ 5800 m² dédié à l'activité des déchets d'Équipements Electriques et Electronique (DEEE).

L'accès au site pour les véhicules poids lourds se fait par la Départementale 806 puis par la rue Isaac Newton et Rue de la Draine.



Le site connaît une pression foncière environnementale avec plusieurs zones d'habitats en augmentation. Les habitations les plus proches par rapport à la limite de stockages des déchets non dangereux sont à plus de 200 mètres.

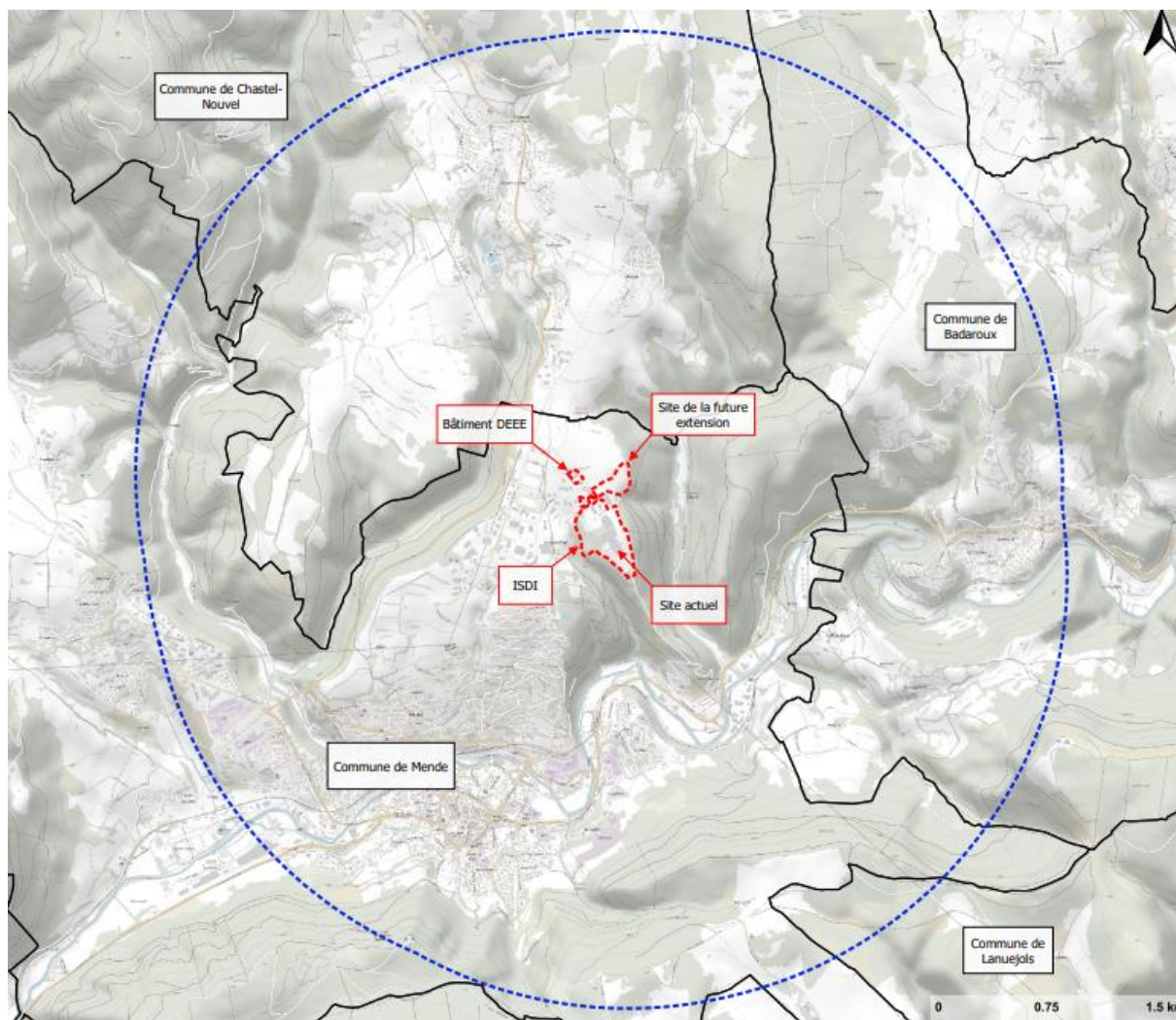
b-Document d'urbanisme

la commune dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé par le Conseil municipal en date du 28 mars 2012. La dernière modification de ce plan local d'urbanisme date du 21 avril 2021. Le site se trouve en zone UX ou UXtn. Cette zone est réservée à l'implantation d'activités artisanales de commerce, de services et d'activités industrielles non polluantes.

La sous-section 'tn' a pour définition de 'terrain naturel' est 'terrain après remblai'.

1.2.3. La présentation graphique du projet

La fig. 1 représente la localisation du projet (en rouge), situé à proximité de la départementale **D806** au niveau de l'anse de l'Estaque et le rayon de 3 Km autour de l'emprise Environnement Massif Central



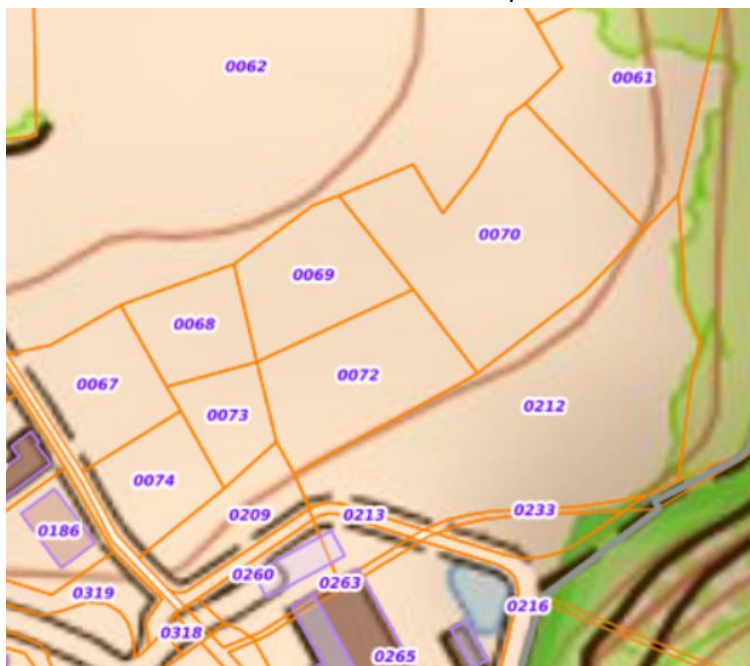
1.2.4. Emprise et maîtrise foncière

L'ensemble des activités du site est réalisé sur de nombreuses parcelles des section AL et OC du cadastre.

A l'entrée au nord du site principal, rue de la Draine, l'actuelle zone clôturée englobant 16 parcelles -sections AL et OC représente une surface parcellaire d'environ 103 748 m² dont 102 659 m² de surfaces exploitées.

L'emprise cadastrale des surfaces exploitées pour le bâtiment DEEE et les bureaux, propriété D'environnement Massif Central, est de 8 7748 m².

L'emprise cadastrale Nord-Est, **du projet d'extension**, des surfaces parcellaires d'environ 35 741 m² dont 31 041 m² de surfaces exploitées.

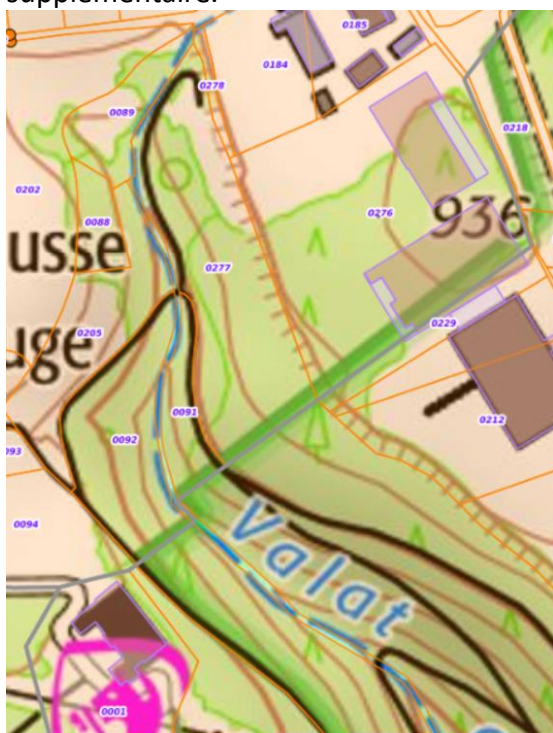


Numéro parcelle	Section	Surface de la parcelle (m ²)	Surface exploitée (m ²)
61	AL	6 490	3 390
70		7 985	6 685
72		4 410	4 410
73		1 595	1 295
74		2 265	2 265
212		12 540	12 540
Surfaces rétrocédées à la Commune (en lien avec les parcelles ci-dessus) pour projet création chemin communal		- 4 000	- 4 000
209	2 229	2 229	
217	778	778	
233	415	415	
Surfaces rétrocédées par la Commune (en lien avec les parcelles ci-dessus) pour projet création chemin communal		+ 1 034	+ 1 034
Superficie totale		35 741 m ²	31 041 m ²

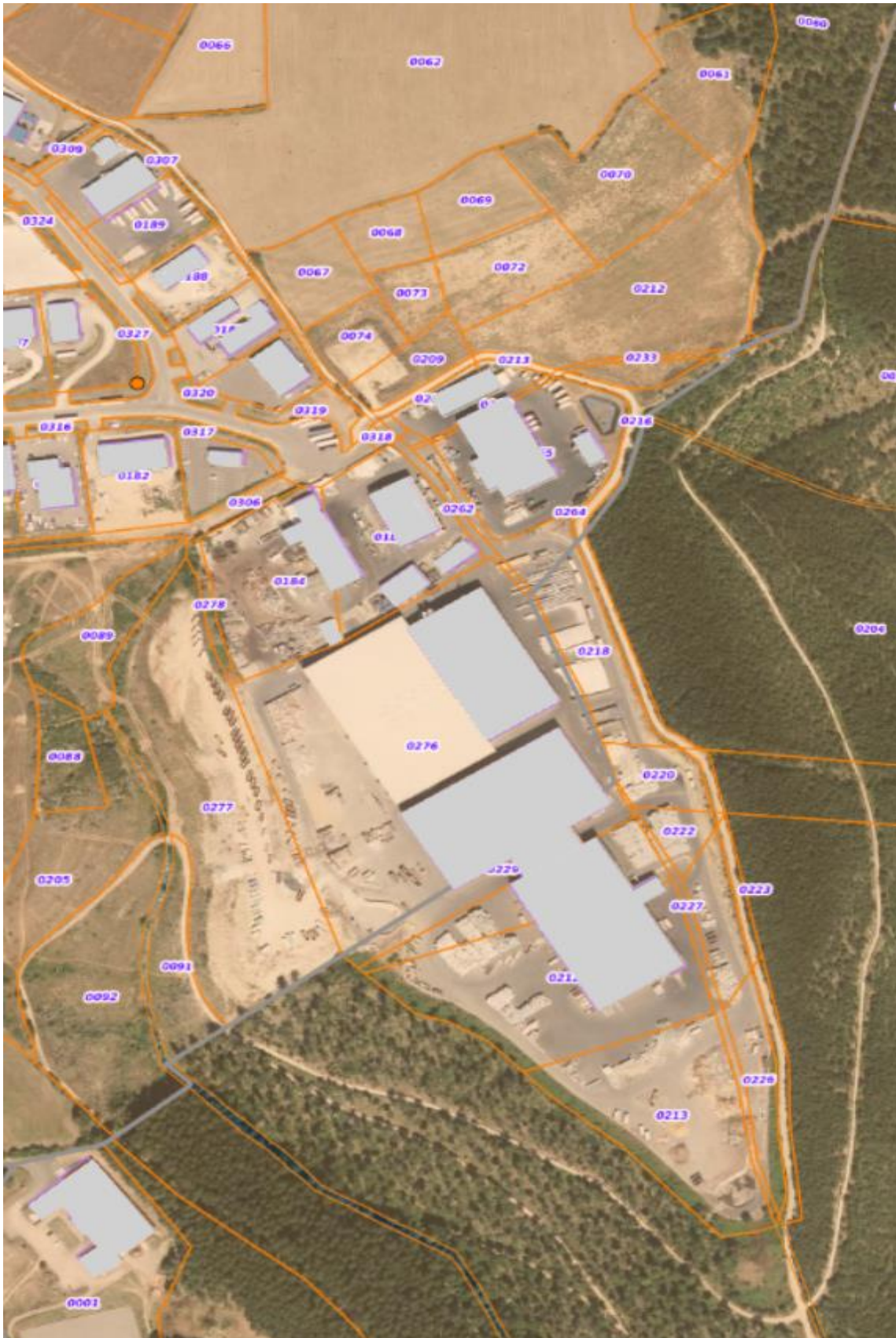
L'emprise cadastrale, des surfaces parcellaires **affectée à l'ISDI** sont d'environ 20 666 m².

Dans le cadre de la présente demande d'autorisation environnementale, une modification d'emprise de l'ICPE est prévue par la mise en place d'une clôture sur le site de l'extension et de l'ISDI. Cette nouvelle zone clôturée restera dans l'emprise de U du PLU autorisant l'activité d'installation classée.

La future zone clôturée représentera une surface d'environ, soit supplémentaire.



Parcelles	Section	Surface de la parcelle (m ²)	Surface exploitée (m ²)
277	AL	20 258	19 577 m ² dont 2 960 m ² enherbé non occupée par des déchets, en périphérie Ouest
276 et 278		Cf. site principal historique	Partiellement en limite du site principal : 431 m ² sur la 278 et 658 m ² sur la 276
Superficie totale		/	20 666 m ²



1.2.5. Présentation générale du projet A – Régularisation

Suite à l'augmentation d'activités, Environnement Massif Central a déposé une demande d'autorisation environnementale afin de régulariser sa situation administrative.

▪ **Autorisation**

Rubrique ICPE IDE 3532 – Valorisation de déchets non dangereux dont la capacité est supérieure à 75 tonnes /jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes :

- Traitement biologique ;
- Prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinérations ;
- Traitement du laitier et de cendres ;
- Traitement en broyeur de déchets métalliques notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants.

Rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

▪ **Enregistrement**

Rubrique ICPE 2714-1- Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.

Rubrique ICPE 2794-1-Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux.

Rubrique ICPE 2710-2a- Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Volume supérieur ou égale à 7 tonnes.

Rubrique ICPE 2711-1 - Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 – Volume supérieur ou égal à 1000m3.

Rubrique ICPE 2712-1- Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Surface de l'installation supérieure ou égale à 100 m2.

Rubrique ICPE 2713-1- Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. Surface de l'installation supérieure ou égale à 1000 m2.

Rubrique ICPE 2760-3- Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720.

▪ **Déclaration**

Rubrique ICPE 2715- Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710. Le volume susceptible d'être

présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m³.

Rubrique ICPE 2718-2- Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant autres cas.

Rubrique ICPE 2792-1b- Traitement de déchets contenant des PCB/PCT. Installations de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm. et que la quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est inférieure à 2 t.

Rubrique ICPE 1532-2b- Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues. le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³.

Rubrique ICPE 2575- Emploi de matières abrasives.

B – Création d'une extension

Environnement Massif Central envisage la création d'une extension de son établissement afin d'accueillir des activités complémentaires de tri et sur tri de plastiques durs.

Cette extension permettra entre autres :

1. L'implantation d'une unité de sur-tri des emballages ménagers

Un contrat signé avec Citeo porte sur un tonnage à trier de 15 000 t/an sur 2 postes, qui pourrait évoluer en cours de contrat à 22 500 t/an en 3 postes (jour et nuit)

2. L'installation d'une unité de tri des plastiques durs

Environnement Massif Central projette la construction d'une unité de tri des plastiques dur issus des filières REP et post-industriels d'une capacité de 10 000 t/an.

Ce centre de tri de 30 m de large sur 45 m de long permettra de trier les différentes résines et leurs sous catégories en 4 à 14 catégories.

Ce projet ambitieux sera réalisé grâce à l'extension au nord du site et à la construction d'une nouvelle usine de traitement de déchets.

C – Une installation de stockage de déchets inertes (ISDI)

Le site a fait l'objet d'une première phase de remblaiement entre janvier 2015 et octobre 2020 pour un volume de 52 800 m³, constituée essentiellement de déchets de terrassement et pour une très faible partie de déchets inertes d'activités du secteur du bâtiment.

Le remblaiement se poursuivra dès que l'autorisation environnementale aura été obtenue pour remblayer les derniers mètres afin d'atteindre à terme les côtes finales après couverture végétale NGF 924 à 926. Il s'agira de récupérer le niveau topographique du site voisin localisé en partie est de l'i SDI.

Le volume restant à remblayer en représente 70 000 m³, soit 126 000 tonnes d'inertes.

Il est précisé que ces déchets sont des déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. Les déchets inertes accueillis sur le site d'Environnement Massif Central sont des terres de déblais non souillées et des déchets de chantier et/ou de démolition ne comportant aucune fraction capable d'être dissoute par les eaux. Ces matériaux inertes sont des déchets type brique, terre, gravats, pierres, verres.

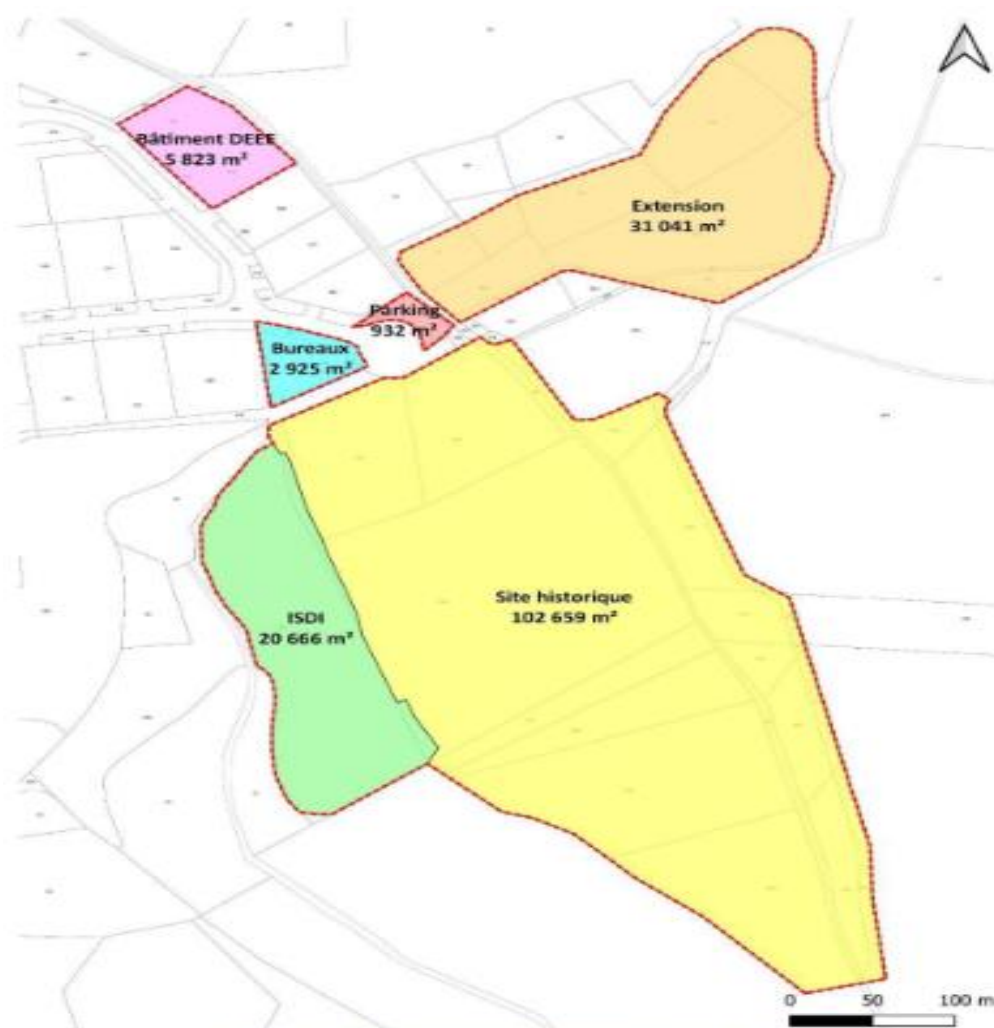


Figure 1 : Emprise du projet avec la superficie des différentes parties



3 – COMMUNES CONCERNEES PAR L'ENQUETE

Les communes comprises dans le rayon d'affichage des 3 kilomètres, conformément à la rubrique 354 de la nomenclature des ICPE, du projet d'Environnement Massif Central se trouvent dans le département de la Lozère 48.

Elles sont les suivantes :

- **Mende** est préfecture du département de la Lozère en région Occitanie. Exposée à un climat de montagne, elle est drainée par le Lot, la Ginèze, le Rieucros d'Abaisse, Rieucros de Remenou, le ruisseau de Rieucros et par divers autres petits cours d'eau. La commune possède un patrimoine naturel remarquable composé de deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Mende est une commune urbaine qui compte 12 336 habitants en 2020. Elle est dans l'unité urbaine de Mende et fait partie de l'aire d'attraction de Mende. Ses habitants sont appelés les Mendois. La ville est ancienne, les premières traces d'habitation remontent à 200 av. J.-C. Mende est située entre Clermont-Ferrand et Montpellier, mais également sur l'axe Lyon - Saint-Étienne - Albi - Toulouse. Les autres villes d'importance situées à proximité sont Saint-Flour (Cantal), Millau et Rodez (Aveyron), Le Puy-en-Velay (Haute-Loire), Alès (Gard) et Aubenas (Ardèche). Bien que peu peuplée (12 336 habitants

au recensement de 2020), elle est la ville la plus importante de la Lozère. Elle est la commune-centre de la principale aire d'attraction de ce département.

▪ **Chastel Nouvel** est située dans le centre du département de la Lozère en région Occitanie. Exposée à un climat de montagne, elle est drainée par le Rieucros d'Abaisse, le ruisseau du Coulagnet, Rieucros de Remenou, le ruisseau de Rieucros et par divers autres petits cours d'eau. Chastel-Nouvel est une commune rurale qui compte 918 habitants en 2020, après avoir connu une forte hausse de la population depuis 1968. Elle fait partie de l'aire d'attraction de Mende. Ses habitants sont appelés les Castelnoviens ou Castelnoviennes. (Wikipédia)

▪ **Badaroux** est située dans le centre du département de la Lozère en région Occitanie. Exposée à un climat de montagne, elle est drainée par le Lot, le Bouisset et par divers autres petits cours d'eau. La commune possède un patrimoine naturel remarquable composé d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Badaroux est une commune rurale qui compte 986 habitants en 2020, après avoir connu une forte hausse de la population depuis 1962. Elle fait partie de l'aire d'attraction de Mende. Ses habitants sont appelés les Badarou-siens ou Badarousiennes. (Wikipédia)

▪ **Brenoux** est située dans le centre du département de la Lozère en région Occitanie. Exposée à un climat de montagne, elle est drainée par la Nize et par divers autres petits cours d'eau. Incluse dans les Cévennes, la commune possède un patrimoine naturel remarquable : un site Natura 2000 (le « Valdonnez ») et trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Brenoux est une commune rurale qui compte 389 habitants en 2020, après avoir connu une forte hausse de la population depuis 1975. Elle fait partie de l'aire d'attraction de Mende. Ses habitants sont appelés les Brenoussiens ou Brenoussiennes. Si la commune se nomme Brenoux comme la localité du même nom, la population vit principalement dans le village mitoyen de Langlade. (Wikipédia)

▪ **Lanuéjols** est située dans le centre du département de la Lozère, en région Occitanie. Exposée à un climat de montagne, elle est drainée par la Nize, le ruisseau de Bramefan et par divers autres petits cours d'eau. Incluse dans les Cévennes, la commune possède un patrimoine naturel remarquable : trois sites Natura 2000 (le « mont Lozère », le « Valdonnez » et « les Cévennes ») et trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Lanuéjols est une commune rurale qui compte 334 habitants en 2020, après avoir connu un pic de population de 654 habitants en 1841. Elle fait partie de l'aire d'attraction de Mende. Ses habitants sont appelés les Lanuéjolois ou Lanuéjoloises. (Wikipédia)

Ces communes seront soumises à l'affichage et à l'enquête publique.

4 – ASPECT JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE

La présente enquête est régie par le chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement, et notamment l'article 515-58 relatif à la législation sur les ICPE dont les prescriptions sont fixées par l'arrêté ministériel de prescription générale (AMPG). L'article R511-9 régie les installations classées pour la protection de l'environnement incluant les équipements si rapportant, directement à exploiter sur le même site et liés techniquement à ses installations, et susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement pour sa part le site d'environnement Massif Central est concerné par les rubriques ICPE suivantes :

a-Classement par activités - déchets

- 3532 Valorisation de déchets non dangereux
- 2791-1 Valorisation de déchets non dangereux
- 2714-1 Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois
- 2794-1 Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux
- 2710-2a Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets
- 2711-1 Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques
- 2712-1 Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage
- 2713-1 Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux
- 2760-3 Installation de stockage de déchets
- 2715 Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre
- 2718-2 Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux
- 2792-1b Traitement de déchets contenant des PCB/PCT
- 2517 Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes

b-Classement par activités – Matériaux, minerais et métaux et divers

- 2575 Emploi de matières abrasives
- 2910 Combustion,
- 2560 Travail mécanique des métaux et alliages
- 2925 Ateliers de charge d'accumulateurs électriques
- 2930 Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur
- 2940 Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.

c-Classement par substances combustibles, inflammables, corrosives

- 1532-2b Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues
- 1435 Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules
- 1630 Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique

d-Classement par substances et mélanges dangereux

- 4734-2c Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.
- 4320 Aérosols inflammables
- 4331 Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3
- 4510 Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.
- 4511 Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.
- 4710 Chlore (numéro CAS 7782-50-5).
- 4719 Acétylène (numéro CAS 74-86-2).
- 4725 Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).

Notons enfin que le site de EMC n'est pas soumis à la réglementation SEVESO

La compatibilité du projet avec les plans opposables notamment le Plan Local d'urbanisme (PLU)

5 – PRESENTATION DU DEMANDEUR

1.5.1 – Données administratives

Les informations administratives concernant la société par actions simplifiées à associé unique (SASU) sont indiquées ci-dessous :

Dénomination sociale : Environnement Massif Central

Siège social : EMC, 20 rue de la Draine, 48000 MENDE

Forme juridique : SASU

N° Siret : 41436917300037

Code APE/NAF : 3821Z

Nom et qualité du signataire de la demande : Monsieur Olivier DALLE, Gérant de la SARL Holding Développement Durable qui assure la présidence d'EMC

Adresse du site d'exploitation : EMC, lieu-dit La Tieule et Fouon de Causse, ZAE du causse d'Auge, 20 et 22 rue de la Draine, 48000 MENDE

Nom de la personne chargée de suivre l'affaire : Monsieur Philippe MICHELET, Directeur administratif et financier et Monsieur Éric BESTION, Directeur du site

Téléphone : +33 (0)4 66 32 37 55

Email : olivier.dalle@environnement48.fr
ebestion@chimirec.fr

Environnement Massif Central est une société par action simplifiées, en activité depuis 25 ans et implantée à MENDE (48000). Elle est spécialisée dans le secteur d'activité de la récupération de déchets triés. Son effectif avoisine les 100 salariés. Sur l'année 2021 elle a réalisé un chiffre d'affaires de 18 275 600€.

L'entreprise, d'abord basée à Balsièges puis au Monastier-Pin-Moriès, s'est installée dans la zone d'activités économique du Causse d'Auge à Mende en 2004.

1.5.2 – Garanties financières du demandeur

Les résultats financiers des sept dernières années de la société ENVIRONNEMENT MASSIF CENTRAL sont synthétisés ci-dessous. On peut constater un chiffre d'affaires en accroissement constant attestant de l'essor régulier de la structure.

Années	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
CA (€)	7 844 000	8 600 000	10 300 000	11 330 813	12 681 366	12 267 686	14 081 889
Résultat net (€)	891 449	841 733	577 413	716 646	817 674	- 308 928	1 640 619

Tableau 12 : Evolution du Chiffre d'affaires ENVIRONNEMENT MASSIF CENTRAL de 2014 à 2020

1.5.3 – Recyclage et valorisation en France

En 2019, **38,9 millions de tonnes de déchets ménagers et assimilés (DMA)** ont été collectés par le service public en France, selon une enquête conduite tous les deux ans par l'Agence la transition écologique (ADEME).

Selon l'étude de l'ADEME, depuis 2007, c'est **4,6% de moins de déchets produits par habitant** grâce notamment à **la prévention, à la réutilisation, au réemploi, à la réparation et à la réduction du gaspillage alimentaire.**

La synthèse 2018 révèle que la mise en place de la tarification incitative permet un acte de tri plus efficient pour les ménages. On observe également une augmentation des biodéchets valorisés en compostage ou en méthanisation et **une hausse du taux de recyclage** grâce à la mise en place obligatoire du tri des déchets pour les entreprises.

A terme, l'objectif est de poursuivre la tendance à la **diminution de quantités de déchets envoyés en centre d'enfouissement.**

La filière transformation et valorisation des déchets, c'est :

- 1 600 entreprises
- 112 100 emplois directs
- 19,3 milliards d'euros de chiffre d'affaires
- Plus de 1,2 milliard d'euros consacré à l'investissement annuellement par la filière.

6 – ORGANISATION DE L'ENQUETE

1.6.1 - Désignation du commissaire enquêteur

Suite à la demande de Monsieur le préfet de la Lozère en date du 02/01/2023 ;

Et par décision N° E 23000002/48 DU 09/01/2023, le Président du tribunal administratif de NÎMES a désigné Monsieur Jacques SIRVENS en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique portant sur **la demande d'autorisation pour la régularisation et l'extension d'une installation de traitement, tri et transit de déchets par environnement**

massif central sur la commune de Mende.

1.6.2 – Modalités de l'enquête publique

Les modalités de l'enquête publique ont été définies par l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT-2023-024-001 du 24 janvier 2023.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté de Monsieur le préfet de la Lozère, l'enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de régularisation et d'extension de l'installation de tri, transit, traitement de déchets non dangereux, ainsi que le stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Mende par la société environnement massif central a eu lieu du mercredi 22 février 2023 au mercredi 22 mars 2023.

1.6.3. a - Préparation et organisation

Suite à ma désignation comme commissaire enquêteur, j'ai pris l'attache auprès de Madame Danielle CORTINAT à la préfecture de la Lozère, le mercredi 18 janvier 2023, afin de prendre les dispositions nécessaires au déroulement de l'enquête, à la détermination des jours et lieux de permanence et afin de prendre RDV pour la récupération du dossier d'enquête.

Après prise de contact téléphonique auprès de la société EMC, un rendez-vous est fixé pour le 30 janvier 2023.

Ce rendez-vous a été réalisé en présence de Monsieur Éric BESTION, Directeur du site et Monsieur Damien GOTTY, Contrôleur de gestion.

Durant cette rencontre, le commissaire enquêteur a pu avoir de plus amples informations sur le projet soumis à l'enquête publique et sur plusieurs points particuliers, notamment :

- La publicité
- Le déroulement de l'enquête

1.6.3. b – Visite sur sites

La visite des lieux a été effectuée le lundi 30 janvier 2023 par le commissaire enquêteur sous la conduite de Monsieur Damien GOTTY, contrôleur de gestion chargé du projet.

Durant l'enquête, je me suis rendu sur le site à deux reprises (les 7 et 23 mars) pour vérifier les observations des requérants et prendre des photos destinées à illustrer mes observations.

1.6.3. c -Publicité

L'affichage réglementaire de l'arrêter n°PREF-BCPPAT-2023-024-001 du 24 janvier 2023 prescrivant l'ouverture d'enquête et l'avis d'enquête a été effectuée :

- Au siège de l'entreprise Environnement Massif Central ;
- En mairie de Mende, Place Charles de Gaulle, lieu de permanence du commissaire enquêteur ;
- Dans les 5 lieux d'enquête, ou le public pourra venir consulter le dossier à savoir :
 - A la mairie de Mende, Place Charles de Gaulle, 48000 MENDE ;
 - A la mairie du Chastel Nouvel, le village, 48..... CHASTEL NOUVEL ;
 - A la mairie de Badaroux, 2 rue de l'Égalité, 48.... BADAROUX ;
 - A la mairie de Brenoux, 2 place de l'Église, 48.... BRENOUX ;

- A la mairie de Lanuéjols, place Adrien Vitrolles, 48.... LANUEJOLS.

La conformité de l’affichage a été réalisée par voie d’huissier (annexe.....)ouverts avant le début de l’enquête.

Les affiches étaient bien conformes dans leurs dimensions et caractéristiques (« Avis d’enquête publique » en caractères gras d’au moins 2 cm de hauteur et informations visées à l’article R.123-9 du Code de l’environnement en caractères noirs sur fond jaune).



L’avis d’enquête a été inséré, en accord avec les textes régissant les enquêtes publiques sur deux journaux :

- Un hebdomadaire « la Lozère Nouvelle » les 2 et 23 février et 16 mars 2023 (modificatif de messagerie)
- Un quotidien « Midi Libre » les 2 et 23 février 2023 ainsi que le 14 mars 2023 (modificatif de messagerie)

Ces insertions ont été assurées par les soins de la préfecture de la Lozère.

1.6.4 - Composition du dossier soumis à enquête

Le dossier est composé :

- **Un registre d’enquête publique ;**
- **Pièce n°1.1 – Pièces administratives (paraphées et numérotées de 1 à 4)**
 - L’arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT-2023-024-001 du 24 janvier 2023 prescrivant l’ouverture d’une enquête publique unique portant sur la demande d’autorisation environnementale concernant le projet de régularisation et d’extension de l’installation de tri, transit, traitement de déchets non dangereux ainsi que de stockage de déchets inertes par la société environnement massif central. (numéroté 1) ;
 - La décision de désignation du commissaire enquêteur n° E23000002/48 du 9 janvier 2023 du tribunal administratif de Nîmes (numéroté 2) ;

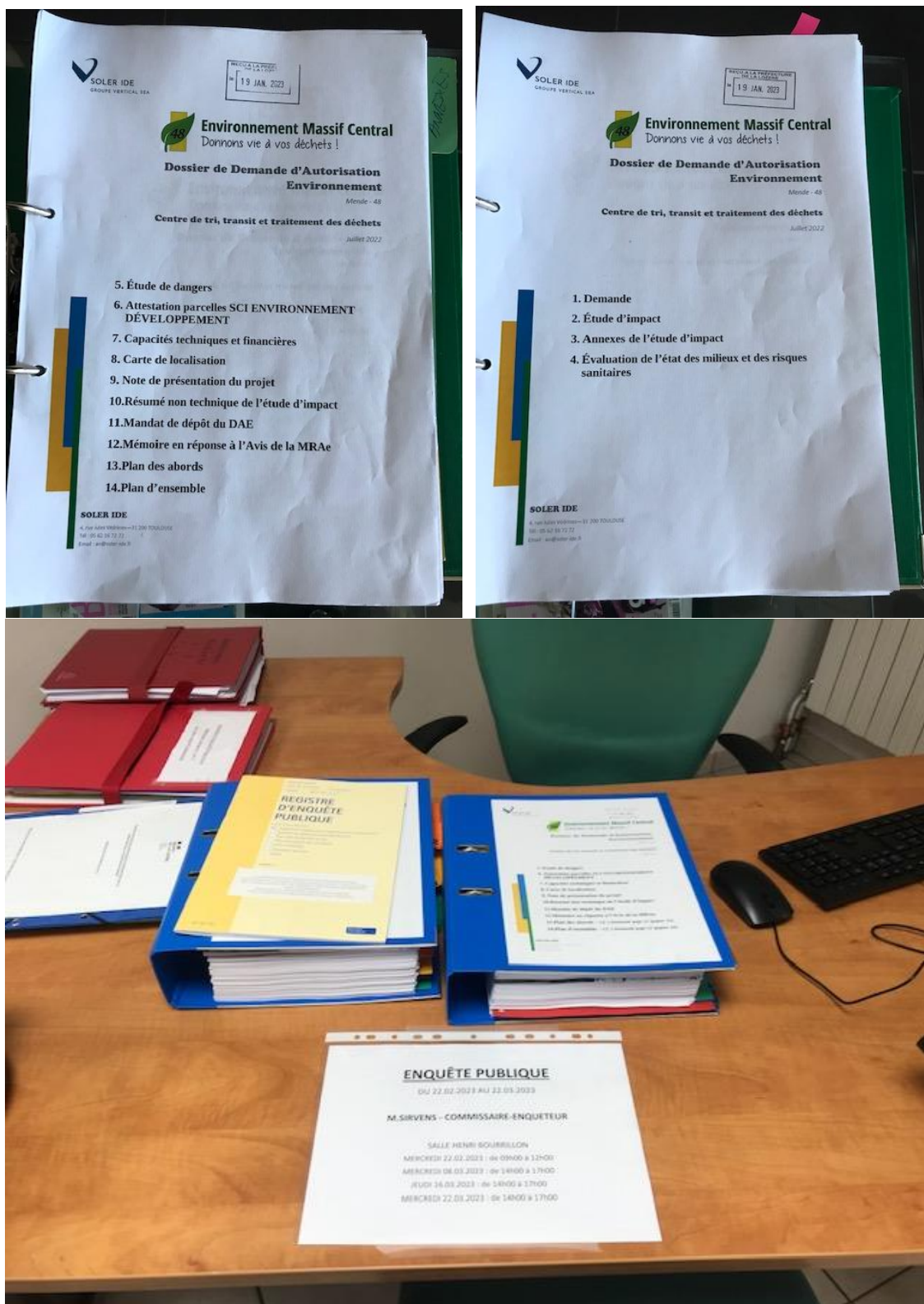
- L'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT-2023-069-014 du 10 mars 2023 modifiant L'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT-2023-024-001 du 24 janvier 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de régularisation et d'extension de l'installation de tri, transit, traitement de déchets non dangereux ainsi que de stockage de déchets inertes par la société environnement massif central. (numéroté 3) ;
- Le modificatif à l'avis d'enquête publique sur l'installation classée pour la protection de l'environnement concernant le changement d'adresse électronique. (numéroté 4) ;

➤ **Pièce n°1.2**– Un dossier composé de 3 parties ;

- La demande composée de 134 pages détaillants :
 - Le contexte
 - Les emplacements et aspects fonciers et documents graphiques
 - La description du fonctionnement actuel et l'activité projetée
 - La nature et volume des activités avec les rubriques concernées
 - La raison du choix du projet
 - L'origine géographique des déchets et destination
 - Les conditions de remise en état du site après exploitation
 - Les capacités techniques et financières
 - Les garanties financières
 - La compatibilité du projet avec les plans de gestion des déchets.
 - Les annexes à la demande
 - Le rapport de Véolia 2021 débits PI
 - Le courrier du maire concernant l'ajout de 1PI
 - L'avis du maire de la commune de Mende compétent en matière d'urbanisme
 - Les plans géométriques de l'ISDI
 - Le dossier justificatif de non remise d'un rapport de base
- L'étude d'impact composée de 358 pages
 - Les annexes de l'étude d'impact
 - Annexe I- étude d'impact volet milieu naturel ALEPE 2022
 - Annexe II – pré-diagnostic écologique Naturalia
 - Annexe III – campagne acoustique réalisée par ABH Environnement
 - Annexe IV – étude hydraulique CEREG
 - Annexe V – fiche de renseignement hydrant – Véolia 2021
 - Annexe VI – analyses rejet de la chaudière à biomasse (bureau Véolia- 2017)
 - Annexe VII – analyse rejet extrudeuses (micro polluant technologies+cabinet AXE) octobre 2021
 - Annexe VIII – document filtration de la hotte aspirante des cartouches et toners du bâtiment B2
 - Annexe IX – évaluation des performances du site par rapport aux MTD – BREF WT.

- L'évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires

- **Pièce n°1.3**– Un dossier composé de 10 parties ;
 - L'étude de danger composée de 304 pages
 - Les généralités
 - La description du site et de son environnement
 - La description des installations
 - Les mesures de prévention de détection et de protection
 - L'accidentologie
 - L'identification et caractérisation des potentiels de danger
 - La réduction des potentiels de danger
 - L'analyse des risques
 - La conclusion
 - Les annexes à l'étude le danger
 - Le détail des stockages du site principal
 - L'étude risque foudre
 - La modélisation des phénomènes dangereux : résultats – flumilog – incendie
 - La modélisation des phénomènes dangereux : résultats modèle PROJEX - surpression
 - L'attestation parcelle SCI environnement développement
 - Les capacités techniques et financières
 - La carte de localisation
 - La note de présentation du projet
 - Le résumé non technique de l'étude d'impact
 - Le mandat de dépôt du DAE
 - La mémoire à réponse à l'avis de la MR Ae
 - Le plan des abords
 - Le plan d'ensemble



1.6.5 – Recueil du registre et documents annexes

Les registres d'enquêtes publiques comportant 28 feuillets ont été paraphé par le commissaire enquêteur, le 15 février 2023, avant l'ouverture de l'enquête.

Ces mêmes registres ont été déposés, par moi-même, en mairies de Mende, Chastel Nouvel, Badaroux, Brenoux et Lanuéjols, en date du 16 février 2023.

7 - DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

1.7.1 – Ouverture de l'enquête

L'ouverture de l'enquête a eu lieu le mercredi 22 février 2023 à 09h00, conformément à l'arrêté d'ouverture.

Toutes les communes avaient reçu l'ensemble des pièces du dossier d'enquête sous forme papier et le registre d'enquête côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

1.7.2 – Lieux et déroulement de l'enquête

L'enquête publique a duré 29 jours consécutifs, pendant lesquels quatre permanences ont été organisées aux dates suivantes :

- Mercredi 22 février 2023 de 9h à 12h ;
- Mercredi 08 mars 2023 de 14h00 à 17h00 ;
- Jeudi 16 mars 2023 de 14h00 à 17h00 ;
- Mercredi 22 mars 2023 de 14h00 à 17h00 ;

Le dossier d'enquête publique et le registre d'enquête publique ont été mis à la disposition du public pendant toute cette durée de l'enquête et aux heures d'ouverture des mairies de :

- **Mende**, place Charles de Gaulle ;
- **Chastel Nouvel**, le village ;
- **Badaroux**, 2 rue de l'Égalité ;
- **Brenoux**, 2 place de l'Église ;
- **Lanuéjols**, place Adrien Vitrolles.

Le dossier était également consultable 24h/24h et 7 jours/7 sur le site des services de l'État à l'adresse : www.lozere.gouv.fr à la rubrique « Publication/enquêtes publiques/enquêtes publiques environnementales ».

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique mis à la disposition du public à la préfecture, faubourg Montbel, 48000 Mende, aux jours et heures d'ouverture suivants, sur rendez-vous au 04-66-49-67-76 : du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h et le vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30.

Le public a pu déposer ses observations et propositions :

- Sur les registres d'enquête déposés en mairies de Mende, Chastel Nouvel, Badaroux, Brenoux et Lanuéjols aux heures habituelles d'ouverture comme précisé sur l'arrêté cité en référence ;
- Par courrier, à la mairie de Mende, à l'attention de M. Jacques SIRVENS, commissaire enquêteur – enquête publique « régularisation et extension installation de tri, transit, traitement de déchets non dangereux »
- Par voie électronique à l'adresse internet suivante : ep.EnvironnementMC@gmail.com. Les observations déposées à cette adresse, seront ensuite mises en ligne sur le site internet de la préfecture.

Une majorité de personnes résidentes dans les environs de l'emprise de EMC a estimé ne pas

avoir eu connaissance de cette enquête, ce qui n'est pas recevable car la publicité a été effectuée conformément à la réglementation.

Il semblerait que cette situation soit le résultat d'une problématique relative à la vente de terrain à proximité du site d'Environnement Massif Central par la mairie de Mende qui à également vendu du terrain à EMC.

Ce procès-verbal présente les observations du public recueillies pendant le période du 22 février 2023 au 22 mars 2023 inclus.

1.7.3 – Déroulement des permanences

Le commissaire enquêteur a assuré au total 4 permanences de 3 heures.

La participation du public a été modérée, et uniquement sur Mende.

Permanence du 22 F2VRIER 2023

Sans public

Permanence du 08 MARS 2023

Le commissaire enquêteur a reçu et renseigné 1 demande sur le projet R1 de Monsieur Yves MARCON

Permanence du 16 MARS 2023

Sans public

Permanence du 22 MARS 2023

Le commissaire enquêteur a reçu et renseigné 15 demandes et observations :

- R4 de Monsieur Simon GROLLEMUND
- R5 de Monsieur Vivien DARDALHON
- R6 de la Famille CAPO
- R7 de Monsieur et Madame SOULIER
- R 8 de Madame Eva RIBAS
- R 9 de la Famille MACHADO
- R 10 de la Famille MARQUES
- R 11 de la Famille DINIS CARRERA
- R 12 de la Famille DA SANTO NOGUEIRA
- R 13 de la Famille BOTHELO
- R 14 de la Famille DA SANTO
- R 15 de Madame Marta RIBEIRO
- R 16 de la famille COLOMB
- R 17 de BINIS SALSON LANERY
- R 18 de la famille LHERMET

Hors permanence

- R 2 de l'association hors d'eau
- R 3 de Monsieur Marc TRIVERO

Condition d'accueil du public

L'accueil du public s'est effectué dans la salle de réunion du conseil municipal en mairie de Mende.

Un poste informatique a été mis en place, à la disposition du public, dans chacune des mairies concernées, le dossier d'enquête publique complet ainsi qu'un registre d'enquête publique avec les avis et arrêt d'enquête permettant au public de consigner leurs requêtes.

Climat et fréquentation des permanences

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions avec une bonne implication du

public, notamment lors de la dernière permanence du 22 mars 2023.

La présence du directeur de la société environnement Massif Central, le dernier jour de l'enquête, a permis de répondre en partie aux observations du public, toutefois cette présence a attisé la situation.

1.7.4 – Consignation des observations

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations et propositions du public et toute correspondances relatives à l'enquête publique ont pu être adressées au commissaire enquêteur par voie postale en mairie de Mende, siège de l'enquête mais aussi par adresse électronique a/c du 10 mars 2023.

1.7.5 – Utilisation des supports d'expressions

- Registre d'enquête publique : 18
- Courrier postal : 3
- Courrier électronique : 11

1.7.6 – Clôture de l'enquête

L'enquête publique a été clôturée le 22 mars 2023 à 17h00.

Le commissaire enquêteur a récupéré à la clôture de l'enquête l'ensemble des pièces du dossier et le registre d'enquête de Mende. Compte tenu de cette clôture locale à 17h00 et de la fermeture à la même heure des autres mairies, le commissaire enquêteur a récupéré les autres dossiers et pièces et registres le Jeudi 23 mars 2023 dans les mairies du Chastel Nouvel, Badaroux et Brenoux.

La mairie de Lanuéjols étant fermée, le maire a rendu directement le dossier en préfecture.

8 – ANALYSE DES CONTRIBUTIONS

1.8.1 – Des instances consultatives

1.8.1.A - La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Occitanie

La MRAe précise que l'avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc **ni favorable, ni défavorable**. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Demandes et recommandations de la MRAe

- de préciser les zonages du PLU concernés par le projet et de démontrer la compatibilité du projet avec les règlements en question.
- de préciser le descriptif et le fonctionnement des installations actuelles et prévues des sites EMC, les activités qui cessent, et le devenir des déchets qui ne sont plus accueillis, de fournir des coupes topographiques de l'ISDI dans sa situation actuelle et sa configuration finale après remise en état en tenant compte des aménagements liés à

la gestion des eaux pluviales du site EMC.

- d'évaluer de manière plus précise les impacts des travaux relatifs à l'extension et aux modifications apportées à l'existant.
- Afin de justifier le projet et son dimensionnement, la MRAe recommande d'analyser plus précisément le projet au regard des orientations du PRPGD d'Occitanie.
- de décrire les mesures de prévention des émissions de poussière, d'envol des déchets, de maintien de la propreté du site, ainsi que la mesure de suivi de la qualité de l'air.
- de préciser le calcul de l'augmentation du trafic sur la RD 806 pour ce qui concerne les rotations de poids lourds.
- de fournir un ou plusieurs photomontages du projet d'extension dans son environnement proche et de présenter les modalités retenues pour la remise en état de l'ISDI avec une simulation en fin d'exploitation.
- de préciser les enjeux naturalistes sur les habitats présents à ce jour en fond de vallon du Valat de Rivemale (notamment la persistance ou non du boisement rivulaire évoqué dans l'étude naturaliste), de proposer des mesures en cohérence avec la situation actuelle des habitats naturels au pied de l'ISDI et les travaux envisagés (pose d'une clôture, implantation d'une haie, d'un gîte à reptiles...).
- de montrer la cohérence de la mesure « aménagement écologique du bassin de décantation » avec le dimensionnement et l'entretien nécessaire de cet ouvrage (cf. partie 4.4).
- de compléter l'étude d'impact concernant l'ISDI et sa proximité avec le Valat de Rivemale en démontrant la transparence hydraulique de la clôture, en évaluant les risques d'érosion des dépôts, d'entraînement des matériaux, de pollution par les matières en suspension.
- de mettre en cohérence les informations sur la provenance, les volumes d'eau consommés, les rejets totaux prévus et leur traitement.
- de mettre en place un suivi de la qualité des eaux à l'entrée et à la sortie des bassins, ainsi qu'un suivi de la qualité des eaux dans le Valat de Rivemale (périmètre de l'ISDI). Concernant l'ISDI, aucun ouvrage de rétention des eaux pluviales n'étant prévu, la MRAe souligne l'importance de la bonne mise en œuvre de la procédure de contrôle du caractère inerte des déchets extérieurs qui sont admis sur le site. Des mesures doivent être proposées pour répondre aux risques de pollution liés à l'installation d'une station de distribution de carburant à proximité de l'entrée du site.
- de réaliser un bilan carbone global du site, actuel et en projet, incluant le transport routier en fonction du lieu d'origine des déchets et la consommation énergétique des installations et de proposer des mesures de réduction concernant les émissions de gaz à effet de serre.

1.8.1.B - La Direction Départementale des Territoires (DDT) Lozère

Concernant le fonctionnement du site la DDT de la Lozère (étude hydraulique- état actuel) constate de nombreuses insuffisances de volume des bassins de rétention, notamment :

- BR1 - Le fonctionnement global du système de rétention/dépollution du site BV site 1 est à reprendre
- BR2 - Le fonctionnement global du système de rétention/dépollution du site BV site 2 est **non conforme aux prescriptions de la DDT** et partiellement conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral
- BR3 - Le fonctionnement global du système de rétention/dépollution du site BV site 3

est à reprendre

- BR4 - Le fonctionnement global du système de rétention/dépollution du site BV site 4 est conforme aux prescriptions de la DDT et **non conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral**

1.8.1.C – L'Office National des Forêts (ONF)– Agence territoriale Lozère

L'ONF, dans un courrier transmis en cours d'enquête au commissaire enquêteur, fait les observations suivantes :

- Le sous-dimensionnement des Bassins de rétention 1, 2 et 3 au regard de la simulation de crue trentennale et non conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral
- Signale la mention erronée de l'absence de risque d'inondation (p.55 de l'étude d'impact) et précise que la présence d'habitations en contrebas du valat de Rivemale constitue un enjeu humain directement impacté par les rejets de ce valat.
- Attire l'attention sur la nécessité de procéder aux travaux d'aménagement et de mise en conformité avant que l'extension soit réalisée*
- Précise être circonspect quant à la capacité d'EMS de procéder rapidement à ces travaux de mise en conformité
- Un procès-verbal d'huissier relatif aux dégâts occasionnés par les fortes pluies du 13 août au 14 août 2022

L'Office National des Forêts (ONF)– Agence territoriale Lozère émet un avis réservé sur le projet

1.8.1.D – l'Association Lozérienne pour l'Etude et la Protection de l'Environnement

- Dans l'étude d'impact du projet sur les habitats, la flore et la faune l'ALEPE qualifie les enjeux :
- Sur les habitats de faible à très faible
- Sur la flore de très faible
- Sur l'entomofaune de faible à très faible
- Sur l'herpétofaune de très faible à nul
- Sur les reptiles de de modéré à faible
- Sur l'avifaune de modéré à faible voir négligeable
- Sur les mammifères (hors chiroptères) de très faible
- Sur les chiroptères de faible à très faible voir négligeable
- Aucun impact cumulé sur le projet

1.8.2. – Observations du commissaire enquêteur

a - Observations générales

Le commissaire enquêteur regrette que le dossier qui lui a été fourni pour l'étude de l'enquête n'est pas en tous points identique au dossiers des communes et dématérialisé.

Le commissaire enquêteur observe un manque de nettoyage et débroussaillage sur le site ISDI et enceinte extérieure ce qui ne permet pas une surveillance correcte des exutoires pluvial. Des sorties de mousse



Le commissaire enquêteur observe qu'une décharge de produits inertes était abandonnée en 2010



Le commissaire enquêteur constate les arrêtés préfectoraux de mise en demeure en date du 16 juillet 2020 (n° PREF-BCPPAT-2020-198-002) et du 21 décembre 2020 (n° PREF-BCPPAT-2020-356-006).

b – Les régularisations suite à l'augmentation des activités

Le commissaire enquêteur ne peut que constater un certain nombre de non conformités sur le site historique de 3 bassins de rétentions, constatées par DDT Lozère et en conclusions de l'étude d'impact et de l'étude hydraulique CEREG, ou association.

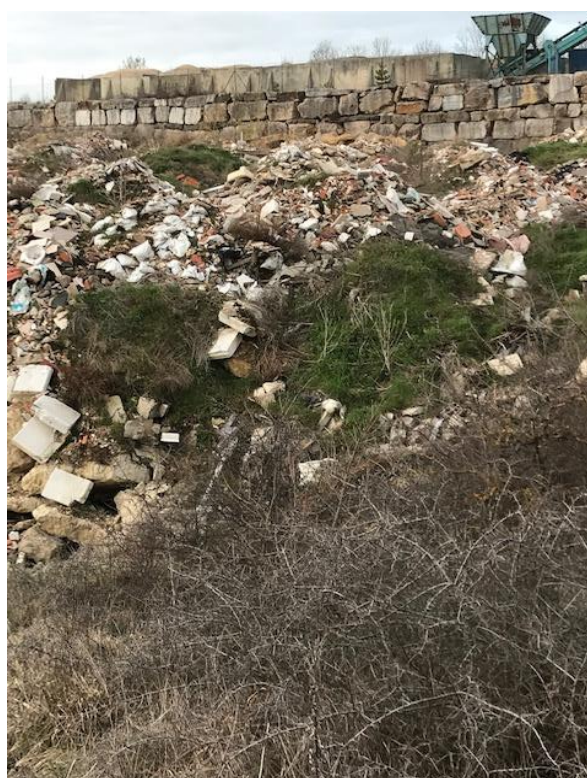
Le commissaire enquêteur rappelle les préconisations émises sur l'étude de danger, notamment la réorganisation des stockages des matières combustibles afin d'éviter l'effet domino et également la capacité des bassins de rétention.

C – La création d'une extension

La nécessité d'effectuer les travaux de préservation de l'environnement avant la mise en fonction de l'usine de tri et sur tri des plastiques durs et des stockages et les moyens de lutte contre l'incendie.

d – La régularisation de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI)

Le commissaire enquêteur constate et regrette le dépôt illégal et très important de déchets de toutes sortes qu'il sera utile de trier, en bordure de l'emprise.



. Il constate également que le site a fait l'objet d'une phase de remblaiement entre janvier 2015 et octobre 2020 sans autorisation préalable.



1.8.3 – Recueil du registre et documents annexes

- ***Registre d'enquête :***
 - Registre*** d'enquête de Mende
 - 18 personnes ont déposé leurs observations
 - Registre*** d'enquête du Chastel Nouvel
 - Sans observation***
 - ***Registre*** d'enquête de Badaroux
 - Sans observation***
 - ***Registre*** d'enquête de Brenoux
 - Sans observation***
 - ***Registre*** d'enquête de Lanuéjols
 - Sans observation***
- ***Courriers adressés au commissaire enquêteur :***
 - 3 personnes ont déposé leurs observations
- ***Messagerie Gmail :***
 - 11 personnes ont déposé leurs observations par mail.

1.8.4 – Avis du public

14 avis défavorables

- ***Registre d'enquête :***

Sur les 18 observations inscrites sur le registre d'enquête une seule précise par écrit son **désaccord** sur le projet d'extension.

Toutefois la majorité des personnes présentes, lors de la dernière permanence, ont exprimé un avis **défavorable**.

- ***Par courrier :***

Sur les 3 courriers adressés au commissaire enquêteur

- 1 exprime fortement un avis **défavorable** sur le projet
- 1 exprime un désaccord formel
- 1 sans avis

- ***Par messagerie :***

Sur les 11 observations émises par courrier électronique 10 émettent un avis **défavorable** à ce projet.

1.8.5 – Le commissaire enquêteur

Au vu des analyses des avis formulés par les instances consultatives ; du public, des associations, le commissaire enquêteur a dégagé un certain nombre de questions ou remarques qu'il a soumis au porteur de projet dans son procès-verbal de synthèse des observations dont les réponses permettront de définir la problématique de cette demande d'extension et de régularisation.

9 – PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

A l'issue de l'analyse des observations issues des personnes publiques, de celles sur les registres d'enquête en mairies de Mende, Chastel nouvel, Badaroux, Brenoux et Lanuéjols ainsi que les réponses dématérialisées, il ressort que la prise en considération des avis du public sera déclinée selon les thèmes déterminants.

Au total, 32 contributions ont été recueillies sur le registre d'enquête publique de MENDE, par messagerie et par courrier, représentant une majorité d'opposant au projet.

Aucune observation a été recueillies sur les registres d'enquête publique des communes du CHATEL NOUVEL, BADAROUX, BRENOUX et LANUEJOLS.

- 18 personnes ont déposé leurs observations sur le registre d'enquête publique ;
- 3 personnes ont déposé leurs observations par courrier ;
- 11 personnes ont déposé leurs observations par mail.

Certains thèmes abordés font l'unanimité entre les partisans du rejet du projet d'extension et de régularisation. Ces personnes semblent être les propriétaires des habitations voisine d'EMC sur le lotissement de la BERGERIE.

Au final, les thématiques retenues seront les suivantes :

- Les effets sur l'environnement
- Les nuisances sonores
- Les nuisances olfactives
- Les rejets eaux polluées
- Les envahissements papiers et plastiques
- La pollution visuelle
- La dépréciation des biens
- Le risque incendie

- TABLEAU D'ANALYSE DES OBSERVATIONS

NUMÉRO DES OBSERVATIONS	ANALYSE-SYNTHESE DES OBSERVATIONS, COURRIERS OU COURRIELS	PRINCIPAUX THÈMES DÉGAGÉS	AUTRES ITEMS ÉVOQUÉS
Registre d'enquête publique de la commune MENDE			
R1	Monsieur Yve MARCON demande une précision sur le Doc 2 étude d'impact ch 2.4.3.2 et à qui appartient la piste qu'elle est la distance par rapport à ses terrains	Propriété	
R2	Monsieur A DELRIEU approuve les observations édictées par le cabinet SOLER IDE en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales et fait état des anomalies relevées sur les différents bassins. Il précise également les objectifs du cabinet CEREG. Il demande que l'ensemble de ces prescriptions soient prise en compte et réalisées sans délai sous le contrôle de l'État.	Gestion des eaux pluviales	Non-conformité des installations techniques
R3	Monsieur Marc TRIVERO fait observer que l'extension prévue n'est pas compatible avec la concertation publique relative au tracé de la future RN88. Il fait également observer les dégradations suite aux travaux antérieurs, l'incapacité d'éviter les rejets extérieurs, la détérioration du site au alentours de EMC	Environnement	Non-conformité des installations techniques envahissement de papier et plastiques
R4	Monsieur Simon GROLLEMUND demande des garanties sur la fin des nuisances, la fin des agrandissements, la fin des écoulements insalubres, le non positionnement d'un panneau sur le lieu de l'extension. Il demande également les moyens mis en œuvre pour l'évacuation des déchets déjà présent aux abords du site et l'assurance que la création de l'ISDI ne sera pas utilisée pour l'agrandissement de l'entreprise.	Environnement	Nuisance olfactive, rejets d'eaux polluées, déchets
R5	Monsieur Vivien DARDALHON, Pourquoi un autre site n'a pas été envisagé. Il demande quelles sont les garanties que les nuisances, odeurs, déchets et rejets des eaux usées ne se multiplient pas avec cet agrandissement.	Environnement	Nuisance olfactive, déchets et eaux polluées

NUMÉRO DES OBSERVATIONS	ANALYSE-SYNTHESE DES OBSERVATIONS, COURRIERS OU COURRIELS	PRINCIPAUX THÈMES DÉGAGÉS	AUTRES ITEMS ÉVOQUÉS
R6	Famille CAPO demande quels impacts ce projet aura sur l'environnement et quels traitements prévues pour limiter les odeurs, rejets d'eaux et les solutions qui permettraient de limiter les désagréments sur les habitations du quartier.	Environnement	Nuisance olfactive, déchets et eaux polluées
R7	Monsieur André et Martine SOULIER signale avoir transmis une analyse sur courriers séparé.	Environnement	Nuisance olfactive, déchets, eaux polluées. Risque d'incendie et problèmes de santé
R8	Madame Eva RIBAS demande si des gaz dangereux peuvent s'échapper des machines. Elle questionne sur l'impact des déchets sur l'environnement et les moyens de nettoyage et d'entretien sur le site.	Environnement	
R9 à R14	Les familles MACHADO, MARQUES, DINIS CARRERRA, DA SAITO NOGUERA, BOTHELO, DO SAITO viennent manifester leurs désaccords sur l'agrandissement, sur les nuisances sonores, les odeurs et les risques possibles pour la santé.	Environnement	Nuisance olfactive, déchets, eaux polluées et dépréciation des biens
R15	Monsieur RIBERO, questionne de l'impact sur l'environnement, la prolifération de ordures dans les environs du site ainsi que les mauvaises odeurs et se désolé de voir que l'extension risque d'augmenter ce phénomène	Environnement	Nuisance olfactive, sonore et visuelle, déchets et dépréciation des biens
R16	Famille COLOMB exprime son inquiétude sur le projet situé à proximité de leur habitation. Les maisons vont se trouver à moins de 300 mètres et dévaluera leur bien. Ils signalent également les désagréments visuels, odeurs et environnemental. Pourquoi si proche des habitations.	Environnement	Nuisance olfactive, sonore et visuelle, déchets et dépréciation des biens
R17	Famille DINIS-SALSON-LANERY, sont outrés de ne pas avoir été informés et déplore les nuisances sonores, les odeurs et la dégradation de leurs qualités de vie. Opposition au projet.	Environnement	Nuisance olfactive, sonore et visuelle, déchets et dépréciation des biens

NUMÉRO DES OBSERVATIONS	ANALYSE-SYNTHESE DES OBSERVATIONS, COURRIERS OU COURRIELS	PRINCIPAUX THÈMES DÉGAGÉS	AUTRES ITEMS ÉVOQUÉS
R18	LHERMET – BERGOGNE Sébastien et Christelle demandent pourquoi sur le plan figure 2 ne mentionne pas les derniers lot 3 et 9 et 1. Quelles mesures seront prises pour préserver le ruisseau du valat de Rivemal. Quel sera l’impact sur le centre équestre (enfants, animaux. Quel sera l’impact visuel, olfactif et sur la santé. Y a-t-il une étude sur la qualité de l'air. Les travaux d'extension ont-ils déjà commencé.	Environnement	Nuisance olfactive, sonore et visuelle, déchets et dépréciation des biens
Registre d'enquête publique de la commune du CHASTEL NOUVEL			
	Sans observation		
Registre d'enquête publique de la commune de BADAROUX			
	Sans observation		
Registre d'enquête publique de la commune de BRENOUX			
	Sans observation		
Registre d'enquête publique de la commune de LANUEJOLS			
	Sans observation		

Courriers au commissaire enquêteur

NUMÉRO DES OBSERVATIONS	ANALYSE-SYNTHESE DES OBSERVATIONS, COURRIERS OU COURRIELS	PRINCIPAUX THÈMES DÉGAGÉS	AUTRES ITEMS ÉVOQUÉS
C19	Monsieur Pierre DEMANGEAT, directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts de la Lozère précise qu'il est erroné de mentionner l'absence de risque d'inondation (p55 de l'étude d'impact) aussi, la présence d'habitations en contrebas du valat de Rivemal constitue un enjeu humain. Il demande que les travaux d'aménagement et de mise en conformité prévus dans l'étude soient réalisés avant l'extension. Il émet un avis réservé conditionné sur la réalisation des travaux.	Environnement	Non-conformité des installations techniques
C20	Madame Noëlle MARCON, Monsieur Yve MACRON et Monsieur René MACRON font un rappel concernant la situation des sociétés Environnement Massif central. Ils signalent différents évènements, notamment l'incendie de 2009 et la décision d'abandon du premier projet de décharge de déchets inertes en 2010 par le maire de Mende pour des raisons d'urbanisation et de proximité. Ils tiennent à signaler les risques pour la santé des habitants en cas d'utilisation de mousses anti-incendie (PFAS) et constatent également un nombre anormal de cancers sur cette zone.	Environnement	Nuisance olfactive, déchets, eaux polluées. Risque d'incendie et problèmes de santé
C21	Monsieur et Madame Martine et André SOULIER donne un avis défavorable à ce projet compte tenu des nuisances trop importantes et intolérables en limite des habitations.	Environnement	Nuisance olfactive, déchets, eaux polluées. Risque d'incendie et problèmes de santé

courriers dématérialisés

NUMÉRO DES OBSERVATIONS	ANALYSE-SYNTHESE DES OBSERVATIONS, COURRIERS OU COURRIELS	PRINCIPAUX THÈMES DÉGAGES	AUTRES ITEMS ÉVOQUÉS
M22	Monsieur Maxime RANC s'oppose au projet et précise que les nuisances olfactives, la pollution des eaux et l'impact sur l'environnement existent déjà sur ce site et que ce projet ne peut qu'aggraver la situation.	Environnement	Nuisance olfactive, sonore et visuelle, rejet d'eaux polluées, déchets et dépréciation des biens
M23	Madame Karine BOISSIER et Monsieur GELY s'opposent également à ce projet et précisent ne pas pouvoir profiter des extérieurs en raison des nuisances créées par EMC	Environnement	Nuisance olfactive, les envahissements papiers et plastiques et visuelle et la dépréciation des biens
M24	Madame Marlène DOS SANTOS que suite à la proximité de son habitation sa famille est directement impactée par les nuisances de EMC.	Environnement	Nuisance olfactive, sonore et visuelle
M25	Messieurs Simon GROLLEMUND précis que ce projet aura un impact environnemental important et qu'il sera le fruit de nuisances olfactives, sonores et poussières importantes à raison de la proximité des habitations. Il signale également la dépréciation des biens. Il constate l'état catastrophique de l'environnement à proximité de EMC et la qualité des eaux de pluie qui seront rejetées dans les valats donc dans le Lot.	Environnement	Nuisance olfactive, les envahissements papiers et plastiques et visuelle, les rejets d'eaux polluées et la dépréciation des biens
M26	Monsieur et Madame LEAL propriétaire à la Bergerie mécontent de ce projet demandent la prise en compte des nuisances sonores, olfactives et visuelle de l'existant et du projet. Ils constatent également un problème de dépréciation de leur bien.	Environnement	Nuisance olfactive, sonore et visuelle et la dépréciation des biens

NUMÉRO DES OBSERVATIONS	ANALYSE-SYNTHESE DES OBSERVATIONS, COURRIERS OU COURRIELS	PRINCIPAUX THÈMES DÉGAGÉS	AUTRES ITEMS ÉVOQUÉS
M27	Madame VEZIE et Monsieur LACAN, habitant du lotissement de la Bergerie sont désolés de constater les nuisances actuelles dues à EMC, notamment les nuisances olfactives et considèrent que ce projet engendrera une augmentation encore les nuisances sonores, olfactives, poussières et déchets. ils demandent l'abandon de ce projet.	Environnement	Nuisance olfactive, sonore et visuelle et la dépréciation des biens
M28	Madame Aurélie VIDAL, propriétaire au lotissement la Bergerie précise que ce projet sera terrible en termes de nuisances ce quel sera le problème pour les propriétaires dans l'avenir. Elle constate un manque de considération du facteur humain	Environnement	La dépréciation des biens
M29	Monsieur Jean BELHACHE propriétaire dans le vallon de Rieucros demande que toutes les précautions soient prises pour empêcher les éboulements de gravats sur l'extension nord-est. Il émet un doute sur la remise en état du terrain. IL confirme les conclusions de l'ALEPE et il demande quelques aménagements destinés à la préservation des espèces animales. Il s'interroge également sur la prise en compte réelle des eaux de ruissellement	Environnement	Nuisance visuelle rejets des eaux polluées
M30	Monsieur et Madame Clément BOUREMEL résident des Hauts de la Bergerie sont contre l'agrandissement EMC.	Environnement	Nuisance olfactive, sonore et visuelle et la dépréciation des biens
M31	Madame Monsieur Chloé CHIREIX sont désolés d'avoir pris connaissance de l'enquête tardivement et grasse au voisinage. Ils s'opposent au projet pour les nuisances occasionnées. Ils précisent la réglementation de la publicité	Environnement	Nuisance olfactive, sonore et visuelle et la dépréciation des biens
M32	Monsieur Antoine ROUSSET vient de prendre connaissance de l'enquête et se prononce contre le projet		

GRILLE DES OBSERVATIONS

Numéro des observations	Effets sur l'environnement	Nuisances olfactive	Nuisances sonores	Rejets eaux polluées	envahissement caniers plastiques	Pollutions visuelles	Dépréciation des biens	Risque incendie	<p align="center">SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS</p>
R1	■								Monsieur Yves MARCON demande une précision sur le Doc 2 étude d'impact ch 2.4.3.2 et à qui appartient la piste qu'elle est la distance par rapport à ses terrains
R2	■			■					Monsieur A DELRIEU approuve les observations édictées par le cabinet SOLER IDE en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales et fait état des anomalies relevées sur les différents bassins. Il précise également les objectifs du cabinet CEREG. Il demande que l'ensemble de ces prescriptions soient prise en compte et réalisées sans délai sous le contrôle de l'État.
R3	■			■					Monsieur Marc TRIVERO fait observer que l'extension prévue n'est pas compatible avec la concertation publique relative aux traces de la future RN88. Il fait également observer les dégradations suite aux travaux antérieurs, l'incapacité d'éviter les rejets extérieurs, la détérioration du site aux alentours de EMC
R4	■	■		■	■				Monsieur Simon GROLLEMUND demande des garanties sur la fin des nuisances, la fin des agrandissements, la fin des écoulements insalubres, le non positionnement d'un panneau sur le lieu de l'extension. Il

									demande également les moyens mis en œuvre pour l'évacuation des déchets déjà présent aux abords du site et l'assurance que la création de l'ISDI ne sera pas utilisée pour l'agrandissement de l'entreprise.
R5	■	■		■	■				Monsieur Vivien DARDALHON, Pourquoi un autre site n'a pas été envisagé. Il demande quelles sont les garanties que les nuisances, odeurs, déchets et rejets des eaux usées ne se multiplient pas avec cet agrandissement.
R6	■	■		■	■				Famille CAPO demande quels impacts ce projet aura sur l'environnement et quels traitements prévues pour limiter les odeurs, rejets d'eaux et les solutions qui permettraient de limiter les désagréments sur les habitations du quartier.
R7	■	■		■	■			■	Monsieur André et Martine SOULIER signale avoir transmis une analyse sur courriers séparé.
R8	■			■					Madame Eva RIBAS demande si des gaz dangereux peuvent s'échapper des machines. Elle questionne sur l'impact des déchets sur l'environnement et les moyens de nettoyage et d'entretien sur le site.
R9	■	■		■	■			■	Les familles MACHADO, MARQUES, DINIS CARRERRA, DA SAITO NOGUERA, BOTHELO, DO SAITO viennent manifester leurs désaccords sur l'agrandissement, sur les nuisances sonores, les odeurs et les risques possibles pour la santé.
R10	■	■		■	■			■	
R11	■	■		■	■			■	
R12	■	■		■	■			■	

R13	■	■		■	■		■	
R14	■	■		■	■		■	
R15	■	■	■		■	■	■	Monsieur RIBERO, questionne de l'impact sur l'environnement, la prolifération de ordures dans les environs du site ainsi que les mauvaises odeurs et se désole de voir que l'extension risque d'augmenter ce phénomène
R16	■	■	■		■	■	■	Famille COLOMB exprime son inquiétude sur le projet situé à proximité de leur habitation. Les maisons vont se trouver à moins de 300 mètres et dévaluera leur bien. Ils signalent également les désagréments visuels, odeurs et environnemental. Pourquoi si proche des habitations.
R17	■	■	■		■	■	■	Famille DINIS-SALSON-LANERY, sont outrés de ne pas avoir été informés et déplore les nuisances sonores, les odeurs et la dégradation de leurs qualités de vie. Opposition au projet.
R18	■	■	■		■	■	■	LHERMET - BERGOGNE Sébastien et Christelle demandent pourquoi sur le plan figure 2 ne mentionne pas les derniers lot 3 et 9 et 1. quelles mesures seront prises pour préserver le ruisseau du valat de Rivemal. Quel sera l'impact sur le centre équestre (enfants, animaux. Quel sera l'impact visuel, olfactif et sur la santé. Y a-t-il une étude sur la qualité de l'air. Les travaux d'extension ont-ils déjà commencé.

C19	■								<p>Monsieur Pierre DEMANGEAT, directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts de la Lozère précise qu'il est erroné de mentionner l'absence de risque d'inondation (p55 de l'étude d'impact) aussi, la présence d'habitations en contrebas du valat de Rivemal constitue un enjeu humain. Il demande que les travaux d'aménagement et de mise en conformité prévus dans l'étude soient réalisés avant l'extension. Il émet un avis réservé conditionné sur la réalisation des travaux.</p>
C20	■	■		■	■			■	<p>Madame Noëlle MARCON, Monsieur Yve MACRON et Monsieur René MACRON font un rappel concernant la situation des sociétés Environnement Massif central. Ils signalent différents évènements, notamment l'incendie de 2009 et la décision d'abandon du premier projet de décharge de déchets inertes en 2010 par le maire de Mende pour des raisons d'urbanisation et de proximité. Ils tiennent à signaler les risques pour la santé des habitants en cas d'utilisation de mousses anti-incendie (PFAS) et constatent également un nombre anormal de cancers sur cette zone.</p>
C21	■	■		■	■			■	<p>Monsieur et Madame Martine et André SOULIER donne un avis défavorable à ce projet compte tenu des nuisances trop importantes et intolérables en limite des habitations.</p>
M22	■	■	■	■	■	■	■		<p>Monsieur Maxime RANC s'oppose au projet et précise que les nuisances olfactives, la pollution des eaux et l'impact sur l'environnement existent déjà sur ce site et que ce projet ne peut qu'aggraver la situation.</p>

M23	■	■	■	■	■	■	■	Madame Karine BOISSIER et Monsieur GELY s'opposent également à ce projet et précisent ne pas pouvoir profiter des extérieurs en raison des nuisances créées par EMC	
M24	■	■	■				■	Madame Marlène DOS SANTOS que suite à la proximité de son habitation sa famille est directement impactée par les nuisances de EMC.	
M25	■	■	■	■	■	■	■	Messieurs Simon GROLLEMUND précis que ce projet aura un impact environnemental important et qu'il sera le fruit de nuisances olfactives, sonores et poussières importantes à raison de la proximité des habitations. Il signale également la dépréciation des biens. Il constate l'état catastrophique de l'environnement à proximité de EMC et la qualité des eaux de pluie qui seront rejetées dans les valats donc dans le Lot.	
M26	■	■	■				■	■	Monsieur et Madame LEAL propriétaire à la Bergerie mécontent de ce projet demandent la prise en compte des nuisances sonores, olfactives et visuelle de l'existant et du projet. Ils constatent également un problème de dépréciation de leur bien.
M27	■	■	■				■	■	Madame VEZIE et Monsieur LACAN, habitant du lotissement de la Bergerie sont désolés de constater les nuisances actuelles dues à EMC, notamment les nuisances olfactives et considèrent que ce projet engendrera une augmentation encore les nuisances sonores, olfactives, poussières et déchets. ils demandent l'abandon de ce projet.

M28	■								Madame Aurélie VIDAL, propriétaire au lotissement la Bergerie précise que ce projet sera terrible en termes de nuisances ce quel sera le problème pour les propriétaires dans l'avenir. Elle constate un manque de considération du facteur humain
M29	■			■			■		Monsieur Jean BELHACHE propriétaire dans le vallon de Rieucros demande que toutes les précautions soient prises pour empêcher les éboulements de gravats sur l'extension nord-est. Il émet un doute sur la remise en état du terrain. IL confirme les conclusions de l'ALEPE et il demande quelques aménagements destinés à la préservation des espèces animales. Il s'interroge également sur la prise en compte réelle des eaux de ruissellement
M30	■	■	■				■	■	Monsieur et Madame Clément BOUREMEL résident des Hauts de la Bergerie sont contre l'agrandissement EMC.
M31	■	■	■				■	■	Madame Monsieur Chloé CHIREIX sont désolés d'avoir pris connaissance de l'enquête tardivement et grasse au voisinage. Ils s'opposent au projet pour les nuisances occasionnées. Ils précisent la réglementation de la publicité
M32									Monsieur Antoine ROUSSET vient de prendre connaissance de l'enquête et se prononce contre le projet

L'ensemble des observations du registre, courriers et mails sont annexées au dossier

10 – MEMOIRE EN REPONSE

NUMÉRO DES OBSERVATIONS	ANALYSE-SYNTHESE DES OBSERVATIONS, COURRIERS OU COURRIELS	PRINCIPAUX THÈMES DÉGAGÉS	AUTRES ITEMS ÉVOQUÉS
Registre d'enquête publique de la commune MENDE			
R1	Monsieur Yve MARCON demande une précision sur le Doc 2 étude d'impact ch 2.4.3.2 et à qui appartient la piste qu'elle est la distance par rapport à ses terrains	Propriété	
Réponse observation R1	<p>Le chapitre 2.4.3.2 correspond à l'étude du milieu naturel de la partie état initial de l'étude d'impact. Il s'agit du descriptif de l'état actuel environnemental du site et de ses abords. Ce chapitre présente les types d'habitats et les résultats d'observations terrain sur la thématique milieu naturel.</p> <p>Les limites Ouest de l'exploitation sont présentées sur le plan réglementaire plan d'ensemble. De plus les parcelles concernées et les emprises sont présentés dans le document partie 1 Demande.</p> <p>Enfin, Environnement Massif Central est propriétaire des terrains qu'elle exploite.</p>		
R2	Monsieur A DELRIEU approuve les observations édictées par le cabinet SOLER IDE en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales et fait état des anomalies relevées sur les différents bassins. Il précise également les objectifs du cabinet CEREG. Il demande que l'ensemble de ces prescriptions soient prise en compte et réalisées sans délai sous le contrôle de l'État.	Gestion des eaux pluviales	Non-conformité des installations techniques
Réponse observation R2	<p>Le dossier de demande d'autorisation déposé en Préfecture va permettre d'amener des modifications et améliorations sur les bassins et le traitement des eaux avant rejet dans le milieu naturel. Sur le site existant L'assainissement pluvial de la zone est actuellement assuré par quatre ouvrages de rétention/décantation alimenté par des réseaux enterrés et aériens. La présente étude a mis en évidence des insuffisances au niveau de trois de ces ouvrages. En conséquence, des aménagements ont été dimensionnés afin d'améliorer la gestion des eaux de ruissellements, ils sont décrits ci-dessous.</p> <ul style="list-style-type: none"> • BR1 : Création d'un second bassin de rétention avec volume mort et mise en place d'un ouvrage de traitement • BR2 : Modification de l'orifice de fuite • BR3 : Augmentation du volume du bassin existant avec création d'un volume mort et mise en place d'un nouvel ouvrage de traitement. 		

	<p>Pour tous les rejets au milieu naturel : Mise en place de filets et ou grilles à macrodéchets La mise en place de ces modifications et de ces nouveaux ouvrages permettra d'assurer un bon fonctionnement du site existant. Enfin, aucune modification particulière n'est prévue sur le site DEEE qui dispose d'un bassin de gestion des eaux et système de traitement par séparateur d'hydrocarbures.</p> <p>Projet d'extension Nord L'extension projetée au Nord du site existant sera composée de bureaux, de zones de stockage, de tri, et de traitement. Elle comportera également des zones de stationnement voitures et poids lourds.</p> <p>L'aménagement de cette zone nécessite la mise en place d'un volume de rétention afin de compenser l'imperméabilisation et d'ouvrages permettant le traitement des pollutions lessivés lors des pluies. Ainsi, le système de rétention/dépollution sera composé d'un bassin de rétention, d'un déshuileur et d'un ouvrage de traitement des hydrocarbures. La mise en place de ces ouvrages permettra d'assurer le fonctionnement de l'extension.</p>		
R3	<p>Monsieur Marc TRIVERO fait observer que l'extension prévue n'est pas compatible avec la concertation publique relative au tracé de la future RN88. Il fait également observer les dégradations suite aux travaux antérieurs, l'incapacité d'éviter les rejets extérieurs, la détérioration du site au alentours de EMC</p>	Environnement	<p>Non-conformité des installations techniques envahissement de papier et plastiques</p>
Réponse observation R3	<p>Les nouvelles activités vont être neutre et ne vont pas engendrer des nuisances olfactives, sonores et visuels. Etant donné que les déchets réceptionnés ne sont pas de nature fermentescible, le site n'est pas concerné par des nuisances odorantes. Mentionnons que les déchets disposent d'un temps de séjour limité.</p> <p>Les nuisances olfactives ont une importance considérable dans la perception des risques sanitaires liés à la situation de se sentir exposé, avec comme possibles répercussions des troubles identiques à ceux observés chez des personnes en situation de stress pouvant conduire à des réactions somatiques (gorge sèche, immuno- dépression, nausées...).</p> <p>En dehors des propriétés toxiques des substances odorantes, l'évaluation des risques sanitaires ne permet pas encore d'évaluer objectivement les effets des odeurs. Les troubles de nature somatiques sont des effets difficiles à évaluer collectivement car ce sont des symptômes à causes multiples dans lesquelles rentrent pour une part variable des facteurs individuels.</p> <p>L'importance des fluctuations interindividuelles est telle que la recherche d'un « seuil d'effet universel » semble aujourd'hui illusoire.</p> <p>12 à 15 campagnes de broyage des déchets verts et du bois ont lieu par an avec une moyenne d'une campagne par mois. Le broyat de déchets verts est stocké peu de temps avant son élimination vers des agriculteurs locaux.</p> <p>Le broyat de bois est utilisé afin d'alimenter la chaudière à biomasse du site ou est dirigé vers des filières bioénergie ou de valorisation.</p> <p>Du fait du temps de latence faible avant évacuation des broyats de déchets verts et de déchets de bois, l'activité d'Environnement Massif Central ne génère aucune nuisance olfactive pour le voisinage.</p> <p>La chaudière à biomasse a fait l'objet de la mise en place d'un système de traitement complet des fumées (poussières, NOx,...) par électrofiltre.</p> <p>Aucun stockage susceptible de générer des nuisances olfactives n'est attendu sur l'extension (activité déchets plastiques). Enfin, compte tenu de la nature inertes des</p>		

matériaux de l'ISDI ne sont pas de nature à générer des nuisances olfactives.

En rapport à la nuisance sonore.

La circulation des camions sur le site constitue et constituera la principale source de bruit liée aux activités d'Environnement Massif Central.

Le bruit pouvant être ressenti à proximité de l'installation sera essentiellement lié aux circulations de camions sur et autour du site ainsi qu'à toutes les activités présentes en extérieur et intérieur des bâtiments en période diurne. En période nocturne, il y a très peu de circulation extérieure sur le site ce qui limite le bruit. Les principales émissions sonores sont liées aux activités présentes dans les bâtiments B3, B4 et B5 et aux activités de broyage, localisées à plus de 250 m des premières habitations.

Conclusions mesures bruits :

En période diurne, le bruit émis par les activités du site ne dépasse pas le seuil réglementaire de 70 dB(A).

En période nocturne, le bruit émis par les activités du site ne dépasse pas le seuil réglementaire de 60 dB(A).

Ainsi, en période nocturne, les activités de l'établissement Environnement Massif Central ne sont pas en lien avec les niveaux d'émergence observée au niveau de la ZER la plus proche.

Dans la situation actuelle, l'établissement respecte les valeurs réglementaires en limite de propriété en période diurne et nocturne. Vis-à-vis de la zone à émergence réglementée, les nombreuses activités en fonctionnement dans le secteur d'études et les circulations routières associées influencent de manière notable les niveaux ambiants et résiduels.

Toutefois, le constat acoustique permet de conclure que les niveaux d'émergence directement liés aux activités d'Environnement Massif Central sont conformes avec les niveaux réglementaires autorisés. Afin de corroborer ces informations :

L'exploitant réalisera une nouvelle étude acoustique en période diurne et nocturne, dans les 6 mois qui suivront le démarrage des nouvelles activités.

Les eaux pluviales sont collectées et envoyées vers les différents bassins de rétention du site gravitairement en fonction des bassins versants du site. Un traitement de ses eaux est effectué avec un système de déboureur/déshuileur et séparateur d'hydrocarbures. Après traitement, les eaux sont rejetées vers le milieu naturel. Les bassins sont gérés à vides et régulièrement nettoyés.

Le dossier de demande d'autorisation déposé en Préfecture va permettre d'amener des modifications sur les bassins et le traitement des eaux avant rejet dans le milieu naturel.

L'envol d'éléments légers peut être provoqué essentiellement :

- lors de la circulation de véhicules apportant et évacuant les déchets sur les voies d'accès du site,
- lors du déchargement des déchets réceptionnés sur le site,
- lors des stockages externes des déchets et plus encore en période ventée.

Cependant, les envols d'éléments légers représentent d'avantage une nuisance visuelle pour le site qu'un risque de pollution de l'air. Les différentes mesures compensatoires prises pour éviter l'envol d'éléments légers (notamment en dehors du site) sont les suivantes :

- les camions de transport de matières sont fermés ou munis de bâches, limitant le risque d'envol au cours du transport,
- les camions de transport de déchets ne sont ouverts qu'au moment du déchargement,

	<p>- le site est clôturé avec des clôtures de 2m de haut, l'extension le sera également, - des filets à mailles resserrées sont mis en place pour limiter les vols d'objets sur des hauteurs supérieures (5 à 6 m) sur certaines zones de dépôtage. Du personnel est affecté au nettoyage du site.</p>		
R4	<p>Monsieur Simon GROLLEMUND demande des garanties sur la fin des nuisances, la fin des agrandissements, la fin des écoulements insalubres, le non-positionnement d'un panneau sur le lieu de l'extension. Il demande également les moyens mis en œuvre pour l'évacuation des déchets déjà présent aux abords du site et l'assurance que la création de l'ISDI ne sera pas utilisée pour l'agrandissement de l'entreprise.</p>	<p>Environnement</p>	<p>Nuisance olfactive, rejets d'eaux polluées, déchets</p>
Réponse observation R4	<p>Les nouvelles activités vont être neutres et ne vont pas engendrer des nuisances olfactives, sonores et visuels. Étant donné que les déchets réceptionnés ne sont pas de nature fermentescible, le site n'est pas concerné par des nuisances odorantes. Mentionnons que les déchets disposent d'un temps de séjour limité.</p> <p>Les nuisances olfactives ont une importance considérable dans la perception des risques sanitaires liés à la situation de se sentir exposé, avec comme possibles répercussions des troubles identiques à ceux observés chez des personnes en situation de stress pouvant conduire à des réactions somatiques (gorge sèche, immuno- dépression, nausées...).</p> <p>En dehors des propriétés toxiques des substances odorantes, l'évaluation des risques sanitaires ne permet pas encore d'évaluer objectivement les effets des odeurs. Les troubles de nature somatiques sont des effets difficiles à évaluer collectivement car ce sont des symptômes à causes multiples dans lesquelles rentrent pour une part variable des facteurs individuels.</p> <p>L'importance des fluctuations interindividuelles est telle que la recherche d'un « seuil d'effet universel » semble aujourd'hui illusoire.</p> <p>12 à 15 campagnes de broyage des déchets verts et du bois ont lieu par an avec une moyenne d'une campagne par mois. Le broyat de déchets verts est stocké peu de temps avant son élimination vers des agriculteurs locaux.</p> <p>Le broyat de bois est utilisé afin d'alimenter la chaudière à biomasse du site ou est dirigé vers des filières bioénergie ou de valorisation.</p> <p>Du fait du temps de latence faible avant évacuation des broyats de déchets verts et de déchets de bois, l'activité d'Environnement Massif Central ne génère aucune nuisance olfactive pour le voisinage.</p> <p>La chaudière à biomasse a fait l'objet de la mise en place d'un système de traitement complet des fumées (poussières, NOx,...) par électrofiltre.</p> <p>Aucun stockage susceptible de générer des nuisances olfactives n'est attendu sur l'extension (activité déchets plastiques). Enfin, compte tenu de la nature inertes des matériaux de l'ISDI ne sont pas de nature à générer des nuisances olfactives.</p> <p>En rapport à la nuisance sonore.</p> <p>La circulation des camions sur le site constitue et constituera la principale source de bruit liée aux activités d'Environnement Massif Central.</p>		

Le bruit pouvant être ressenti à proximité de l'installation sera essentiellement lié aux circulations de camions sur et autour du site ainsi qu'à toutes les activités présentes en extérieur et intérieur des bâtiments en période diurne. En période nocturne, il y a très peu de circulation extérieure sur le site ce qui limite le bruit. Les principales émissions sonores sont liées aux activités présentes dans les bâtiments B3, B4 et B5 et aux activités de broyage, localisées à plus de 250 m des premières habitations.

Conclusions mesures bruits :

En période diurne, le bruit émis par les activités du site ne dépasse pas le seuil réglementaire de 70 dB(A).

En période nocturne, le bruit émis par les activités du site ne dépasse pas le seuil réglementaire de 60 dB(A).

Ainsi, en période nocturne, les activités de l'établissement Environnement Massif Central ne sont pas en lien avec les niveaux d'émergence observée au niveau de la ZER la plus proche.

Dans la situation actuelle, l'établissement respecte les valeurs réglementaires en limite de propriété en période diurne et nocturne. Vis-à-vis de la zone à émergence réglementée, les nombreuses activités en fonctionnement dans le secteur d'études et les circulations routières associées influencent de manière notable les niveaux ambiants et résiduels.

Toutefois, le constat acoustique permet de conclure que les niveaux d'émergence directement liés aux activités d'Environnement Massif Central sont conformes avec les niveaux réglementaires autorisés. Afin de corroborer ces informations :

L'exploitant réalisera une nouvelle étude acoustique en période diurne et nocturne, dans les 6 mois qui suivront le démarrage des nouvelles activités.

Les eaux pluviales sont collectées et envoyées vers les différents bassins de rétention du site gravitairement en fonction des bassins versants du site. Un traitement de ses eaux est effectué avec un système de déboureur/déshuileur et séparateur d'hydrocarbures. Après traitement, les eaux sont rejetées vers le milieu naturel. Les bassins sont gérés à vides et régulièrement nettoyés.

Le dossier de demande d'autorisation déposé en Préfecture va permettre d'amener des modifications sur les bassins et le traitement des eaux avant rejet dans le milieu naturel.

L'envol d'éléments légers peut être provoqué essentiellement :

- lors de la circulation de véhicules apportant et évacuant les déchets sur les voies d'accès du site,
- lors du déchargement des déchets réceptionnés sur le site,
- lors des stockages externes des déchets et plus encore en période ventée.

Cependant, les envols d'éléments légers représentent d'avantage une nuisance visuelle pour le site qu'un risque de pollution de l'air. Les différentes mesures compensatoires prises pour éviter l'envol d'éléments légers (notamment en dehors du site) sont les suivantes :

- les camions de transport de matières sont fermés ou munis de bâches, limitant le risque d'envol au cours du transport,
- les camions de transport de déchets ne sont ouverts qu'au moment du déchargement,
- le site est clôturé avec des clôtures de 2m de haut, l'extension le sera également,
- des filets à mailles resserrées sont mis en place pour limiter les envols d'objets sur des hauteurs supérieures (5 à 6 m) sur certaines zones de dépôtage. Du personnel est affecté au nettoyage du site.

	<p>La demande d'autorisation environnementale déposée présente, pour les années à venir, les activités actuelles et projetées de l'établissement. A ce jour, l'exploitation de l'ISDI est prévue jusqu'en 2034. Le réaménagement final et le type d'usage futur est présenté dans la partie 1 Demande. Lorsque le remblai aura atteint la côte définie, il sera recouvert d'une couche de terre végétale d'une épaisseur de l'ordre de 20 cm environ. Cette couverture permettra la revégétalisations du site. La terre sera enherbée et en fonction de l'usage futur des plantations pourront être réalisées. Le principe de réaménagement est d'assurer la continuité du paysage au niveau des formes et de la végétation. En termes d'usage futur, celui-ci sera compatible avec l'affectation des sols et la réglementation en vigueur. Ce réaménagement définitif sera réalisé de façon à s'intégrer dans le contexte paysager environnant. Il pourra s'agir d'une restitution à l'état naturel ou d'une création d'un projet de parc de panneaux photovoltaïques au sol. Au niveau de l'affichage, un procès-verbal de constat d'huissier de justice, est fournie en pièce jointe : constat des affichages d'avis d'enquête publique. L'ensemble des points d'affichage ont été visité et affichages effectivement constatés.</p>		
R5	<p>Monsieur Vivien DARDALHON, Pourquoi un autre site n'a pas été envisagé. Il demande quelles sont les garanties que les nuisances, odeurs, déchets et rejets des eaux usées ne se multiplient pas avec cet agrandissement.</p>	Environnement	Nuisance olfactive, déchets et eaux polluées
Réponse observation R5	<p>Les nouvelles activités vont être neutre et ne vont pas engendrer des nuisances olfactives, sonores et visuels. Etant donné que les déchets réceptionnés ne sont pas de nature fermentescible, le site n'est pas concerné par des nuisances odorantes. Mentionnons que les déchets disposent d'un temps de séjour limité. Les nuisances olfactives ont une importance considérable dans la perception des risques sanitaires liés à la situation de se sentir exposé, avec comme possibles répercussions des troubles identiques à ceux observés chez des personnes en situation de stress pouvant conduire à des réactions somatiques (gorge sèche, immuno- dépression, nausées...).</p> <p>En dehors des propriétés toxiques des substances odorantes, l'évaluation des risques sanitaires ne permet pas encore d'évaluer objectivement les effets des odeurs. Les troubles de nature somatiques sont des effets difficiles à évaluer collectivement car ce sont des symptômes à causes multiples dans lesquelles rentrent pour une part variable des facteurs individuels.</p> <p>L'importance des fluctuations interindividuelles est telle que la recherche d'un « seuil d'effet universel » semble aujourd'hui illusoire.</p> <p>12 à 15 campagnes de broyage des déchets verts et du bois ont lieu par an avec une moyenne d'une campagne par mois. Le broyat de déchets verts est stocké peu de temps avant son élimination vers des agriculteurs locaux.</p> <p>Le broyat de bois est utilisé afin d'alimenter la chaudière à biomasse du site ou est dirigé vers des filières bioénergie ou de valorisation.</p> <p>Du fait du temps de latence faible avant évacuation des broyats de déchets verts et de déchets de bois, l'activité d'Environnement Massif Central ne génère aucune</p>		

nuisance olfactive pour le voisinage.

La chaudière à biomasse a fait l'objet de la mise en place d'un système de traitement complet des fumées (poussières, NOx,...) par électrofiltre.

Aucun stockage susceptible de générer des nuisances olfactives n'est attendu sur l'extension (activité déchets plastiques). Enfin, compte tenu de la nature inertes des matériaux de l'ISDI ne sont pas de nature à générer des nuisances olfactives.

En rapport à la nuisance sonore.

La circulation des camions sur le site constitue et constituera la principale source de bruit liée aux activités d'Environnement Massif Central.

Le bruit pouvant être ressenti à proximité de l'installation sera essentiellement lié aux circulations de camions sur et autour du site ainsi qu'à toutes les activités présentes en extérieur et intérieur des bâtiments en période diurne. En période nocturne, il y a très peu de circulation extérieure sur le site ce qui limite le bruit. Les principales émissions sonores sont liées aux activités présentes dans les bâtiments B3, B4 et B5 et aux activités de broyage, localisées à plus de 250 m des premières habitations.

Conclusions mesures bruits :

En période diurne, le bruit émis par les activités du site ne dépasse pas le seuil réglementaire de 70 dB(A).

En période nocturne, le bruit émis par les activités du site ne dépasse pas le seuil réglementaire de 60 dB(A).

Ainsi, en période nocturne, les activités de l'établissement Environnement Massif Central ne sont pas en lien avec les niveaux d'émergence observée au niveau de la ZER la plus proche.

Dans la situation actuelle, l'établissement respecte les valeurs réglementaires en limite de propriété en période diurne et nocturne. Vis-à-vis de la zone à émergence réglementée, les nombreuses activités en fonctionnement dans le secteur d'études et les circulations routières associées influencent de manière notable les niveaux ambiants et résiduels.

Toutefois, le constat acoustique permet de conclure que les niveaux d'émergence directement liés aux activités d'Environnement Massif Central sont conformes avec les niveaux réglementaires autorisés. Afin de corroborer ces informations :

L'exploitant réalisera une nouvelle étude acoustique en période diurne et nocturne, dans les 6 mois qui suivront le démarrage des nouvelles activités.

Les eaux pluviales sont collectées et envoyées vers les différents bassins de rétention du site gravitairement en fonction des bassins versants du site. Un traitement de ses eaux est effectué avec un système de déboureur/déshuileur et séparateur d'hydrocarbures. Après traitement, les eaux sont rejetées vers le milieu naturel. Les bassins sont gérés à vides et régulièrement nettoyés.

Le dossier de demande d'autorisation déposé en Préfecture va permettre d'amener des modifications sur les bassins et le traitement des eaux avant rejet dans le milieu naturel.

L'envol d'éléments légers peut être provoqué essentiellement :

- lors de la circulation de véhicules apportant et évacuant les déchets sur les voies d'accès du site,
- lors du déchargement des déchets réceptionnés sur le site,
- lors des stockages externes des déchets et plus encore en période ventée.

Cependant, les envols d'éléments légers représentent d'avantage une nuisance visuelle pour le site qu'un risque de pollution de l'air. Les différentes mesures compensatoires prises pour éviter l'envol d'éléments légers (notamment en dehors

du site) sont les suivantes :

- les camions de transport de matières sont fermés ou munis de bâches, limitant le risque d'envol au cours du transport,
- les camions de transport de déchets ne sont ouverts qu'au moment du déchargement,
- le site est clôturé avec des clôtures de 2m de haut, l'extension le sera également,
- des filets à mailles resserrées sont mis en place pour limiter les envols d'objets sur des hauteurs supérieures (5 à 6 m) sur certaines zones de dépotage. Du personnel est affecté au nettoyage du site.

Le dossier de demande d'autorisation déposé en Préfecture va permettre d'amener des modifications et améliorations sur les bassins et le traitement des eaux avant rejet dans le milieu naturel. Sur le site existant L'assainissement pluvial de la zone est actuellement assuré par quatre ouvrages de rétention/décantation alimenté par des réseaux enterrés et aériens. La présente étude a mis en évidence des insuffisances au niveau de trois de ces ouvrages. En conséquence, des aménagements ont été dimensionnés afin d'améliorer la gestion des eaux de ruissellements, ils sont décrits ci-dessous.

- BR1 : Création d'un second bassin de rétention avec volume mort et mise en place d'un ouvrage de traitement
- BR2 : Modification de l'orifice de fuite
- BR3 : Augmentation du volume du bassin existant avec création d'un volume mort et mise en place d'un nouvel ouvrage de traitement.

Pour tous les rejets au milieu naturel : Mise en place de filets et ou grilles à macrodéchets La mise en place de ces modifications et de ces nouveaux ouvrages permettra d'assurer un bon fonctionnement du site existant. Enfin, aucune modification particulière n'est prévue sur le site DEEE qui dispose d'un bassin de gestion des eaux et système de traitement par séparateur d'hydrocarbures.

Projet d'extension Nord L'extension projetée au Nord du site existant sera composée de bureaux, de zones de stockage, de tri, et de traitement. Elle comportera également des zones de stationnement voitures et poids lourds.

L'aménagement de cette zone nécessite la mise en place d'un volume de rétention afin de compenser l'imperméabilisation et d'ouvrages permettant le traitement des pollutions lessivés lors des pluies. Ainsi, le système de rétention/dépollution sera composé d'un bassin de rétention, d'un déshuileur et d'un ouvrage de traitement des hydrocarbures. La mise en place de ces ouvrages permettra d'assurer le fonctionnement de l'extension.

R6	Famille CAPO demande quels impacts ce projet aura sur l'environnement et quels traitements prévues pour limiter les odeurs, rejets d'eaux et les solutions qui permettraient de limiter les désagréments sur les habitations du quartier.	Environnement	Nuisance olfactive, déchets et eaux polluées
Réponse observation R6	Les nouvelles activités vont être neutre et ne vont pas engendrer des nuisances olfactives, sonores et visuels. Etant donné que les déchets réceptionnés ne sont pas de nature fermentescible, le site n'est pas concerné par des nuisances odorantes. Mentionnons que les déchets disposent d'un temps de séjour limité. Les nuisances olfactives ont une importance considérable dans la perception des risques sanitaires liés à la situation de se sentir exposé, avec comme possibles		

répercussions des troubles identiques à ceux observés chez des personnes en situation de stress pouvant conduire à des réactions somatiques (gorge sèche, immuno- dépression, nausées...).

En dehors des propriétés toxiques des substances odorantes, l'évaluation des risques sanitaires ne permet pas encore d'évaluer objectivement les effets des odeurs. Les troubles de nature somatiques sont des effets difficiles à évaluer collectivement car ce sont des symptômes à causes multiples dans lesquelles rentrent pour une part variable des facteurs individuels.

L'importance des fluctuations interindividuelles est telle que la recherche d'un « seuil d'effet universel » semble aujourd'hui illusoire.

12 à 15 campagnes de broyage des déchets verts et du bois ont lieu par an avec une moyenne d'une campagne par mois. Le broyat de déchets verts est stocké peu de temps avant son élimination vers des agriculteurs locaux.

Le broyat de bois est utilisé afin d'alimenter la chaudière à biomasse du site ou est dirigé vers des filières bioénergie ou de valorisation.

Du fait du temps de latence faible avant évacuation des broyats de déchets verts et de déchets de bois, l'activité d'Environnement Massif Central ne génère aucune nuisance olfactive pour le voisinage.

La chaudière à biomasse a fait l'objet de la mise en place d'un système de traitement complet des fumées (poussières, NOx,...) par électrofiltre.

Aucun stockage susceptible de générer des nuisances olfactives n'est attendu sur l'extension (activité déchets plastiques). Enfin, compte tenu de la nature inertes des matériaux de l'ISDI ne sont pas de nature à généré des nuisances olfactives.

En rapport à la nuisance sonore.

La circulation des camions sur le site constitue et constituera la principale source de bruit liée aux activités d'Environnement Massif Central.

Le bruit pouvant être ressenti à proximité de l'installation sera essentiellement lié aux circulations de camions sur et autour du site ainsi qu'à toutes les activités présentes en extérieur et intérieur des bâtiments en période diurne. En période nocturne, il y a très peu de circulation extérieure sur le site ce qui limite le bruit.

Les principales émissions sonores sont liées aux activités présentes dans les bâtiments B3, B4 et B5 et aux activités de broyage, localisées à plus de 250 m des premières habitations.

Conclusions mesures bruits :

En période diurne, le bruit émis par les activités du site ne dépasse pas le seuil réglementaire de 70 dB(A).

En période nocturne, le bruit émis par les activités du site ne dépasse pas le seuil réglementaire de 60 dB(A).

Ainsi, en période nocturne, les activités de l'établissement Environnement Massif Central ne sont pas en lien avec les niveaux d'émergence observée au niveau de la ZER la plus proche.

Dans la situation actuelle, l'établissement respecte les valeurs réglementaires en limite de propriété en période diurne et nocturne. Vis-à-vis de la zone à émergence réglementée, les nombreuses activités en fonctionnement dans le secteur d'études et les circulations routières associées influencent de manière notable les niveaux ambiants et résiduels.

Toutefois, le constat acoustique permet de conclure que les niveaux d'émergence directement liés aux activités d'Environnement Massif Central sont conformes avec les niveaux réglementaires autorisés. Afin de corroborer ces informations :

L'exploitant réalisera une nouvelle étude acoustique en période diurne et nocturne,

dans les 6 mois qui suivront le démarrage des nouvelles activités. Les eaux pluviales sont collectées et envoyées vers les différents bassins de rétention du site gravitairement en fonction des bassins versants du site. Un traitement de ses eaux est effectué avec un système de déboureur/déshuileur et séparateur d'hydrocarbures. Après traitement, les eaux sont rejetées vers le milieu naturel. Les bassins sont gérés à vides et régulièrement nettoyés. Le dossier de demande d'autorisation déposé en Préfecture va permettre d'amener des modifications sur les bassins et le traitement des eaux avant rejet dans le milieu naturel.

L'envol d'éléments légers peut être provoqué essentiellement :

- lors de la circulation de véhicules apportant et évacuant les déchets sur les voies d'accès du site,
- lors du déchargement des déchets réceptionnées sur le site,
- lors des stockages externes des déchets et plus encore en période ventée.

Cependant, les envols d'éléments légers représentent d'avantage une nuisance visuelle pour le site qu'un risque de pollution de l'air. Les différentes mesures compensatoires prises pour éviter l'envol d'éléments légers (notamment en dehors du site) sont les suivantes :

- les camions de transport de matières sont fermés ou munis de bâches, limitant le risque d'envol au cours du transport,
- les camions de transport de déchets ne sont ouverts qu'au moment du déchargement,
- le site est clôturé avec des clôtures de 2m de haut, l'extension le sera également,
- des filets à mailles resserrées sont mis en place pour limiter les envols d'objets sur des hauteurs supérieures (5 à 6 m) sur certaines zones de dépotage. Du personnel est affecté au nettoyage du site.

Le dossier de demande d'autorisation déposé en Préfecture va permettre d'amener des modifications et améliorations sur les bassins et le traitement des eaux avant rejet dans le milieu naturel. Sur le site existant L'assainissement pluvial de la zone est actuellement assuré par quatre ouvrages de rétention/décantation alimenté par des réseaux enterrés et aériens. La présente étude a mis en évidence des insuffisances au niveau de trois de ces ouvrages. En conséquence, des aménagements ont été dimensionnés afin d'améliorer la gestion des eaux de ruissellements, ils sont décrits ci-dessous.

- BR1 : Création d'un second bassin de rétention avec volume mort et mise en place d'un ouvrage de traitement
- BR2 : Modification de l'orifice de fuite
- BR3 : Augmentation du volume du bassin existant avec création d'un volume mort et mise en place d'un nouvel ouvrage de traitement.

Pour tous les rejets au milieu naturel : Mise en place de filets et ou grilles à macrodéchets La mise en place de ces modifications et de ces nouveaux ouvrages permettra d'assurer un bon fonctionnement du site existant. Enfin, aucune modification particulière n'est prévue sur le site DEEE qui dispose d'un bassin de gestion des eaux et système de traitement par séparateur d'hydrocarbures.

Projet d'extension Nord L'extension projetée au Nord du site existant sera composée de bureaux, de zones de stockage, de tri, et de traitement. Elle comportera également des zones de stationnement voitures et poids lourds.

L'aménagement de cette zone nécessite la mise en place d'un volume de rétention afin de compenser l'imperméabilisation et d'ouvrages permettant le traitement des

	pollutions lessivés lors des pluies. Ainsi, le système de rétention/dépollution sera composé d'un bassin de rétention, d'un déshuileur et d'un ouvrage de traitement des hydrocarbures. La mise en place de ces ouvrages permettra d'assurer le fonctionnement de l'extension.		
NUMÉRO DES OBSERVATIONS	ANALYSE-SYNTHESE DES OBSERVATIONS, COURRIERS OU COURRIELS	PRINCIPAUX THÈMES DÉGAGÉS	AUTRES ITEMS ÉVOQUÉS
R7	Monsieur André et Martine SOULIER signale avoir transmis une analyse sur courriers séparé.	Environnement	Nuisance olfactive, déchets, eaux polluées. Risque d'incendie et problèmes de santé
Réponse observation R7	<p>Les nouvelles activités vont être neutre et ne vont pas engendrer des nuisances olfactives, sonores et visuels. Etant donné que les déchets réceptionnés ne sont pas de nature fermentescible, le site n'est pas concerné par des nuisances odorantes. Mentionnons que les déchets disposent d'un temps de séjour limité.</p> <p>Les nuisances olfactives ont une importance considérable dans la perception des risques sanitaires liés à la situation de se sentir exposé, avec comme possibles répercussions des troubles identiques à ceux observés chez des personnes en situation de stress pouvant conduire à des réactions somatiques (gorge sèche, immuno- dépression, nausées...).</p> <p>En dehors des propriétés toxiques des substances odorantes, l'évaluation des risques sanitaires ne permet pas encore d'évaluer objectivement les effets des odeurs. Les troubles de nature somatiques sont des effets difficiles à évaluer collectivement car ce sont des symptômes à causes multiples dans lesquelles rentrent pour une part variable des facteurs individuels.</p> <p>L'importance des fluctuations interindividuelles est telle que la recherche d'un « seuil d'effet universel » semble aujourd'hui illusoire.</p> <p>12 à 15 campagnes de broyage des déchets verts et du bois ont lieu par an avec une moyenne d'une campagne par mois. Le broyat de déchets verts est stocké peu de temps avant son élimination vers des agriculteurs locaux.</p> <p>Le broyat de bois est utilisé afin d'alimenter la chaudière à biomasse du site ou est dirigé vers des filières bioénergie ou de valorisation.</p> <p>Du fait du temps de latence faible avant évacuation des broyats de déchets verts et de déchets de bois, l'activité d'Environnement Massif Central ne génère aucune nuisance olfactive pour le voisinage.</p> <p>La chaudière à biomasse a fait l'objet de la mise en place d'un système de traitement complet des fumées (poussières, NOx,...) par électrofiltre.</p> <p>Aucun stockage susceptible de générer des nuisances olfactives n'est attendu sur l'extension (activité déchets plastiques). Enfin, compte tenu de la nature inertes des matériaux de l'ISDI ne sont pas de nature a généré des nuisances olfactives.</p> <p>En rapport à la nuisance sonore.</p> <p>La circulation des camions sur le site constitue et constituera la principale source de bruit liée aux activités d'Environnement Massif Central.</p> <p>Le bruit pouvant être ressenti à proximité de l'installation sera essentiellement lié aux circulations de camions sur et autour du site ainsi qu'à toutes les activités</p>		

présentes en extérieur et intérieur des bâtiments en période diurne. En période nocturne, il y a très peu de circulation extérieure sur le site ce qui limite le bruit. Les principales émissions sonores sont liées aux activités présentes dans les bâtiments B3, B4 et B5 et aux activités de broyage, localisées à plus de 250 m des premières habitations.

Conclusions mesures bruits :

En période diurne, le bruit émis par les activités du site ne dépasse pas le seuil réglementaire de 70 dB(A).

En période nocturne, le bruit émis par les activités du site ne dépasse pas le seuil réglementaire de 60 dB(A).

Ainsi, en période nocturne, les activités de l'établissement Environnement Massif Central ne sont pas en lien avec les niveaux d'émergence observée au niveau de la ZER la plus proche.

Dans la situation actuelle, l'établissement respecte les valeurs réglementaires en limite de propriété en période diurne et nocturne. Vis-à-vis de la zone à émergence réglementée, les nombreuses activités en fonctionnement dans le secteur d'études et les circulations routières associées influencent de manière notable les niveaux ambiants et résiduels.

Toutefois, le constat acoustique permet de conclure que les niveaux d'émergence directement liés aux activités d'Environnement Massif Central sont conformes avec les niveaux réglementaires autorisés. Afin de corroborer ces informations :

L'exploitant réalisera une nouvelle étude acoustique en période diurne et nocturne, dans les 6 mois qui suivront le démarrage des nouvelles activités.

Les eaux pluviales sont collectées et envoyées vers les différents bassins de rétention du site gravitairement en fonction des bassins versants du site. Un traitement de ses eaux est effectué avec un système de déboureur/déshuileur et séparateur d'hydrocarbures. Après traitement, les eaux sont rejetées vers le milieu naturel. Les bassins sont gérés à vides et régulièrement nettoyés.

Le dossier de demande d'autorisation déposé en Préfecture va permettre d'amener des modifications sur les bassins et le traitement des eaux avant rejet dans le milieu naturel.

L'envol d'éléments légers peut être provoqué essentiellement :

- lors de la circulation de véhicules apportant et évacuant les déchets sur les voies d'accès du site,
- lors du déchargement des déchets réceptionnés sur le site,
- lors des stockages externes des déchets et plus encore en période ventée.

Cependant, les envols d'éléments légers représentent d'avantage une nuisance visuelle pour le site qu'un risque de pollution de l'air. Les différentes mesures compensatoires prises pour éviter l'envol d'éléments légers (notamment en dehors du site) sont les suivantes :

- les camions de transport de matières sont fermés ou munis de bâches, limitant le risque d'envol au cours du transport,
- les camions de transport de déchets ne sont ouverts qu'au moment du déchargement,
- le site est clôturé avec des clôtures de 2m de haut, l'extension le sera également,
- des filets à mailles resserrées sont mis en place pour limiter les envols d'objets sur des hauteurs supérieures (5 à 6 m) sur certaines zones de dépôtage. Du personnel est affecté au nettoyage du site.

Le risque incendie est l'une des préoccupations principales de l'établissement.

Afin de limiter le risque incendie au sein de l'établissement et notamment sur le site principal actuel, l'organisation générale a été reconsidérée. L'étude de dangers a permis une réorganisation des stockages, dont le but est de limiter le risque d'effets domino.

Ainsi, des espacements libres de toute matière combustible ou inflammable ont été défini autour des ensembles bâtis et autour des zones de stockage de matières combustibles.

Des détecteurs sont présents sur le site au niveau des divers équipements et installations afin de prévenir tout sinistre. Les bâtiments sont équipés de vidéo-surveillance intrusion/incendie.

Les équipements et moyens de protection incendie présents pour le site principal et secondaire sont :

- 15 RIA Bâtiment B4 / 16 RIA Bâtiments B3 et B3bis / 3 RIA Bâtiment B1 / 1 RIA Bâtiment B2 / 10 RIA Bâtiment B5 / 2 RIA Bâtiment B6 et 2 RIA Bâtiment DEEE

- 10 poteaux incendies (voir plan de localisation des hydrants ci-après) pour le site principal et 1 poteau incendie délivrant 60m³/h, localisé face à l'entrée, rue de la Draine

- 2 Cuves de 350 m³ et 250 m³ comme réserve d'eau avec poteau à système d'aspiration sur le site principal

- 4 cuves aériennes de 65 m³ comme réserve d'eau (cuves à côté du B2) + ajout d'une réserve supplémentaire sur le site principal

- Système de vidéosurveillance intrusion / incendie

- système de désenfumage sur tous les bâtiments

- Le local de la chaudière et celui des compresseurs sont isolés ainsi que les locaux électriques

- 4 bassins de rétention (dont deux qui doivent être complétés) et 1 bassin pour les DEEE.

- Sprinklage chaudière : carénage silo / alimentation / échangeur sécurité

- Les transformateurs sont isolés

- Bâtiment B4 équipée d'un brumisateuse sur un broyeur

- Renforcement des moyens d'intervention avec un dévidoir équipé de 200 ml de tuyau + lance + complément longueur des 2 autres dévidoirs pour atteindre 200 Ml.

- Utilisation de talkies analogiques

- Pour alerter les services d'incendie et de secours tout le monde possède des téléphones fixes + téléphones portables professionnels,

- Un plan ER (Etablissement Répertoire) a été fait avec le SDIS Les extincteurs et RIA sont répartis sur les lieux représentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits.

Les extincteurs et les RIA seront signalés par des sigles et couleurs réglementaires de manière à être rapidement repérables.

Les consignes de sécurité sont affichées à l'entrée du bureau. L'interdiction de fumer sur le site est affichée.

Les moyens de lutte incendie sont disposés de façon visible et leur accès est maintenu constamment dégagé. Ils sont maintenus en bon état et vérifiés annuellement par un organisme agréé. En ce qui concerne le projet d'extension, ce site sera équipé de moyens de lutte similaires au site existant :

- détecteurs
- vidéo-surveillance intrusion/incendie
- extincteurs

	<ul style="list-style-type: none"> • RIA • Reserve permanente d'eau • Moyens de communication et d'alerte • Etc. <p>Pour l'extension, des moyens de défense incendie seront mis en place conformément à la réglementation en vigueur. L'extension disposera de son propre bassin de rétention. Le bâtiment de surtri des emballages plastiques de l'extension sera équipé de plusieurs systèmes de protection incendie de type :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Extinction automatique à eau type sprinkler pour la partie process - Robinets d'incendie armé - Canons à eau avec commande automatique par caméra thermique pour la partie stockage entrants <p>Le bâtiment de tri des plastiques de l'extension sera équipé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de Robinets d'incendie armé - d'extincteurs <p>Également, 3 Points d'Eau Incendie (PEI) seront implantés sur le site de l'extension répondant aux besoins de lutte incendie. Chaque année la société forme une quarantaine de personne sur le site à la lutte incendie.</p>		
R8	Madame Eva RIBAS demande si des gaz dangereux peuvent s'échapper des machines. Elle questionne sur l'impact des déchets sur l'environnement et les moyens de nettoyage et d'entretien sur le site.	Environnement	
Réponse observation R8	<p>Les nouvelles activités vont être neutre et ne vont pas engendrer des nuisances olfactives, sonores et visuels. Etant donné que les déchets réceptionnés ne sont pas de nature fermentescible, le site n'est pas concerné par des nuisances odorantes. Mentionnons que les déchets disposent d'un temps de séjour limité.</p> <p>Les nuisances olfactives ont une importance considérable dans la perception des risques sanitaires liés à la situation de se sentir exposé, avec comme possibles répercussions des troubles identiques à ceux observés chez des personnes en situation de stress pouvant conduire à des réactions somatiques (gorge sèche, immuno- dépression, nausées...).</p> <p>En dehors des propriétés toxiques des substances odorantes, l'évaluation des risques sanitaires ne permet pas encore d'évaluer objectivement les effets des odeurs. Les troubles de nature somatiques sont des effets difficiles à évaluer collectivement car ce sont des symptômes à causes multiples dans lesquelles rentrent pour une part variable des facteurs individuels.</p> <p>L'importance des fluctuations interindividuelles est telle que la recherche d'un « seuil d'effet universel » semble aujourd'hui illusoire.</p> <p>12 à 15 campagnes de broyage des déchets verts et du bois ont lieu par an avec une moyenne d'une campagne par mois. Le broyat de déchets verts est stocké peu de temps avant son élimination vers des agriculteurs locaux.</p> <p>Le broyat de bois est utilisé afin d'alimenter la chaudière à biomasse du site ou est dirigé vers des filières bioénergie ou de valorisation.</p> <p>Du fait du temps de latence faible avant évacuation des broyats de déchets verts et de déchets de bois, l'activité d'Environnement Massif Central ne génère aucune nuisance olfactive pour le voisinage.</p> <p>La chaudière à biomasse a fait l'objet de la mise en place d'un système de traitement complet des fumées (poussières, NOx,...) par électrofiltre.</p> <p>Aucun stockage susceptible de générer des nuisances olfactives n'est attendu sur</p>		

l'extension (activité déchets plastiques). Enfin, compte tenu de la nature inertes des matériaux de l'ISDI ne sont pas de nature à générer des nuisances olfactives.

En rapport à la nuisance sonore.

La circulation des camions sur le site constitue et constituera la principale source de bruit liée aux activités d'Environnement Massif Central.

Le bruit pouvant être ressenti à proximité de l'installation sera essentiellement lié aux circulations de camions sur et autour du site ainsi qu'à toutes les activités présentes en extérieur et intérieur des bâtiments en période diurne. En période nocturne, il y a très peu de circulation extérieure sur le site ce qui limite le bruit.

Les principales émissions sonores sont liées aux activités présentes dans les bâtiments B3, B4 et B5 et aux activités de broyage, localisées à plus de 250 m des premières habitations.

Conclusions mesures bruits :

En période diurne, le bruit émis par les activités du site ne dépasse pas le seuil réglementaire de 70 dB(A).

En période nocturne, le bruit émis par les activités du site ne dépasse pas le seuil réglementaire de 60 dB(A).

Ainsi, en période nocturne, les activités de l'établissement Environnement Massif Central ne sont pas en lien avec les niveaux d'émergence observée au niveau de la ZER la plus proche.

Dans la situation actuelle, l'établissement respecte les valeurs réglementaires en limite de propriété en période diurne et nocturne. Vis-à-vis de la zone à émergence réglementée, les nombreuses activités en fonctionnement dans le secteur d'études et les circulations routières associées influencent de manière notable les niveaux ambiants et résiduels.

Toutefois, le constat acoustique permet de conclure que les niveaux d'émergence directement liés aux activités d'Environnement Massif Central sont conformes avec les niveaux réglementaires autorisés. Afin de corroborer ces informations :

L'exploitant réalisera une nouvelle étude acoustique en période diurne et nocturne, dans les 6 mois qui suivront le démarrage des nouvelles activités.

Les eaux pluviales sont collectées et envoyées vers les différents bassins de rétention du site gravitairement en fonction des bassins versants du site. Un traitement de ses eaux est effectué avec un système de déboureur/déshuileur et séparateur d'hydrocarbures. Après traitement, les eaux sont rejetées vers le milieu naturel. Les bassins sont gérés à vides et régulièrement nettoyés.

Le dossier de demande d'autorisation déposé en Préfecture va permettre d'amener des modifications sur les bassins et le traitement des eaux avant rejet dans le milieu naturel.

L'envol d'éléments légers peut être provoqué essentiellement :

- lors de la circulation de véhicules apportant et évacuant les déchets sur les voies d'accès du site,
- lors du déchargement des déchets réceptionnés sur le site,
- lors des stockages externes des déchets et plus encore en période ventée.

Cependant, les envols d'éléments légers représentent d'avantage une nuisance visuelle pour le site qu'un risque de pollution de l'air. Les différentes mesures compensatoires prises pour éviter l'envol d'éléments légers (notamment en dehors du site) sont les suivantes :

- les camions de transport de matières sont fermés ou munis de bâches, limitant le risque d'envol au cours du transport,
- les camions de transport de déchets ne sont ouverts qu'au moment du

	<p>déchargement, - le site est clôturé avec des clôtures de 2m de haut, l'extension le sera également, - des filets à mailles resserrées sont mis en place pour limiter les envols d'objets sur des hauteurs supérieures (5 à 6 m) sur certaines zones de dépotage. Du personnel est affecté au nettoyage du site.</p>		
R9 à R14	<p>Les familles MACHADO, MARQUES, DINIS CARRERRA, DA SAITO NOGUERA, BOTHELO, DO SAITO viennent manifester leurs désaccords sur l'agrandissement, sur les nuisances sonores, les odeurs et les risques possibles pour la santé.</p>	Environnement	<p>Nuisance olfactive, déchets, eaux polluées et dépréciation des biens</p>
Réponse observation R9 à R14	<p>Les nouvelles activités vont être neutre et ne vont pas engendrer des nuisances olfactives, sonores et visuels. Etant donné que les déchets réceptionnés ne sont pas de nature fermentescible, le site n'est pas concerné par des nuisances odorantes. Mentionnons que les déchets disposent d'un temps de séjour limité.</p> <p>Les nuisances olfactives ont une importance considérable dans la perception des risques sanitaires liés à la situation de se sentir exposé, avec comme possibles répercussions des troubles identiques à ceux observés chez des personnes en situation de stress pouvant conduire à des réactions somatiques (gorge sèche, immuno- dépression, nausées...).</p> <p>En dehors des propriétés toxiques des substances odorantes, l'évaluation des risques sanitaires ne permet pas encore d'évaluer objectivement les effets des odeurs. Les troubles de nature somatiques sont des effets difficiles à évaluer collectivement car ce sont des symptômes à causes multiples dans lesquelles rentrent pour une part variable des facteurs individuels.</p> <p>L'importance des fluctuations interindividuelles est telle que la recherche d'un « seuil d'effet universel » semble aujourd'hui illusoire.</p> <p>12 à 15 campagnes de broyage des déchets verts et du bois ont lieu par an avec une moyenne d'une campagne par mois. Le broyat de déchets verts est stocké peu de temps avant son élimination vers des agriculteurs locaux.</p> <p>Le broyat de bois est utilisé afin d'alimenter la chaudière à biomasse du site ou est dirigé vers des filières bioénergie ou de valorisation.</p> <p>Du fait du temps de latence faible avant évacuation des broyats de déchets verts et de déchets de bois, l'activité d'Environnement Massif Central ne génère aucune nuisance olfactive pour le voisinage.</p> <p>La chaudière à biomasse a fait l'objet de la mise en place d'un système de traitement complet des fumées (poussières, NOx,...) par électrofiltre.</p> <p>Aucun stockage susceptible de générer des nuisances olfactives n'est attendu sur l'extension (activité déchets plastiques). Enfin, compte tenu de la nature inertes des matériaux de l'ISDI ne sont pas de nature a généré des nuisances olfactives.</p> <p>En rapport à la nuisance sonore.</p> <p>La circulation des camions sur le site constitue et constituera la principale source de bruit liée aux activités d'Environnement Massif Central.</p> <p>Le bruit pouvant être ressenti à proximité de l'installation sera essentiellement lié aux circulations de camions sur et autour du site ainsi qu'à toutes les activités présentes en extérieur et intérieur des bâtiments en période diurne. En période nocturne, il y a très peu de circulation extérieure sur le site ce qui limite le bruit.</p> <p>Les principales émissions sonores sont liées aux activités présentes dans les bâtiments B3, B4 et B5 et aux activités de broyage, localisées à plus de 250 m des</p>		

premières habitations.

Conclusions mesures bruits :

En période diurne, le bruit émis par les activités du site ne dépasse pas le seuil réglementaire de 70 dB(A).

En période nocturne, le bruit émis par les activités du site ne dépasse pas le seuil réglementaire de 60 dB(A).

Ainsi, en période nocturne, les activités de l'établissement Environnement Massif Central ne sont pas en lien avec les niveaux d'émergence observée au niveau de la ZER la plus proche.

Dans la situation actuelle, l'établissement respecte les valeurs réglementaires en limite de propriété en période diurne et nocturne. Vis-à-vis de la zone à émergence réglementée, les nombreuses activités en fonctionnement dans le secteur d'études et les circulations routières associées influencent de manière notable les niveaux ambiants et résiduels.

Toutefois, le constat acoustique permet de conclure que les niveaux d'émergence directement liés aux activités d'Environnement Massif Central sont conformes avec les niveaux réglementaires autorisés. Afin de corroborer ces informations :

L'exploitant réalisera une nouvelle étude acoustique en période diurne et nocturne, dans les 6 mois qui suivront le démarrage des nouvelles activités.

Les eaux pluviales sont collectées et envoyées vers les différents bassins de rétention du site gravitairement en fonction des bassins versants du site. Un traitement de ses eaux est effectué avec un système de déboureur/déshuileur et séparateur d'hydrocarbures. Après traitement, les eaux sont rejetées vers le milieu naturel. Les bassins sont gérés à vides et régulièrement nettoyés.

Le dossier de demande d'autorisation déposé en Préfecture va permettre d'amener des modifications sur les bassins et le traitement des eaux avant rejet dans le milieu naturel.

L'envol d'éléments légers peut être provoqué essentiellement :

- lors de la circulation de véhicules apportant et évacuant les déchets sur les voies d'accès du site,
- lors du déchargement des déchets réceptionnés sur le site,
- lors des stockages externes des déchets et plus encore en période ventée.

Cependant, les envols d'éléments légers représentent d'avantage une nuisance visuelle pour le site qu'un risque de pollution de l'air. Les différentes mesures compensatoires prises pour éviter l'envol d'éléments légers (notamment en dehors du site) sont les suivantes :

- les camions de transport de matières sont fermés ou munis de bâches, limitant le risque d'envol au cours du transport,
- les camions de transport de déchets ne sont ouverts qu'au moment du déchargement,
- le site est clôturé avec des clôtures de 2m de haut, l'extension le sera également,
- des filets à mailles resserrées sont mis en place pour limiter les envols d'objets sur des hauteurs supérieures (5 à 6 m) sur certaines zones de dépôtage. Du personnel est affecté au nettoyage du site.

R15	Monsieur RIBERO, questionne de l'impact sur l'environnement, la prolifération de ordures dans les environs du site ainsi que les mauvaises odeurs et se désolé de voir que l'extension risque d'augmenter ce phénomène	Environnement	Nuisance olfactive, sonore et visuelle, déchets et dépréciation des biens
-----	--	---------------	---

Réponse
observation R15

Les nouvelles activités vont être neutre et ne vont pas engendrer des nuisances olfactives, sonores et visuels. Etant donné que les déchets réceptionnés ne sont pas de nature fermentescible, le site n'est pas concerné par des nuisances odorantes. Mentionnons que les déchets disposent d'un temps de séjour limité.

Les nuisances olfactives ont une importance considérable dans la perception des risques sanitaires liés à la situation de se sentir exposé, avec comme possibles répercussions des troubles identiques à ceux observés chez des personnes en situation de stress pouvant conduire à des réactions somatiques (gorge sèche, immuno- dépression, nausées...).

En dehors des propriétés toxiques des substances odorantes, l'évaluation des risques sanitaires ne permet pas encore d'évaluer objectivement les effets des odeurs. Les troubles de nature somatiques sont des effets difficiles à évaluer collectivement car ce sont des symptômes à causes multiples dans lesquelles rentrent pour une part variable des facteurs individuels.

L'importance des fluctuations interindividuelles est telle que la recherche d'un « seuil d'effet universel » semble aujourd'hui illusoire.

12 à 15 campagnes de broyage des déchets verts et du bois ont lieu par an avec une moyenne d'une campagne par mois. Le broyat de déchets verts est stocké peu de temps avant son élimination vers des agriculteurs locaux.

Le broyat de bois est utilisé afin d'alimenter la chaudière à biomasse du site ou est dirigé vers des filières bioénergie ou de valorisation.

Du fait du temps de latence faible avant évacuation des broyats de déchets verts et de déchets de bois, l'activité d'Environnement Massif Central ne génère aucune nuisance olfactive pour le voisinage.

La chaudière à biomasse a fait l'objet de la mise en place d'un système de traitement complet des fumées (poussières, NOx,...) par électrofiltre.

Aucun stockage susceptible de générer des nuisances olfactives n'est attendu sur l'extension (activité déchets plastiques). Enfin, compte tenu de la nature inertes des matériaux de l'ISDI ne sont pas de nature a généré des nuisances olfactives.

En rapport à la nuisance sonore.

La circulation des camions sur le site constitue et constituera la principale source de bruit liée aux activités d'Environnement Massif Central.

Le bruit pouvant être ressenti à proximité de l'installation sera essentiellement lié aux circulations de camions sur et autour du site ainsi qu'à toutes les activités présentes en extérieur et intérieur des bâtiments en période diurne. En période nocturne, il y a très peu de circulation extérieure sur le site ce qui limite le bruit.

Les principales émissions sonores sont liées aux activités présentes dans les bâtiments B3, B4 et B5 et aux activités de broyage, localisées à plus de 250 m des premières habitations.

Conclusions mesures bruits :

En période diurne, le bruit émis par les activités du site ne dépasse pas le seuil réglementaire de 70 dB(A).

En période nocturne, le bruit émis par les activités du site ne dépasse pas le seuil réglementaire de 60 dB(A).

Ainsi, en période nocturne, les activités de l'établissement Environnement Massif Central ne sont pas en lien avec les niveaux d'émergence observée au niveau de la ZER la plus proche.

Dans la situation actuelle, l'établissement respecte les valeurs réglementaires en limite de propriété en période diurne et nocturne. Vis-à-vis de la zone à émergence réglementée, les nombreuses activités en fonctionnement dans le secteur d'études et

les circulations routières associées influences de manière notable les niveaux ambiants et résiduels.

Toutefois, le constat acoustique permet de conclure que les niveaux d'émergence directement liés aux activités d'Environnement Massif Central sont conformes avec les niveaux réglementaires autorisés. Afin de corroborer ces informations : L'exploitant réalisera une nouvelle étude acoustique en période diurne et nocturne, dans les 6 mois qui suivront le démarrage des nouvelles activités.

Les eaux pluviales sont collectées et envoyées vers les différents bassins de rétention du site gravitairement en fonction des bassins versants du site. Un traitement de ses eaux est effectué avec un système de déboureur/déshuileur et séparateur d'hydrocarbures. Après traitement, les eaux sont rejetées vers le milieu naturel. Les bassins sont gérés à vides et régulièrement nettoyés.

Le dossier de demande d'autorisation déposé en Préfecture va permettre d'amener des modifications sur les bassins et le traitement des eaux avant rejet dans le milieu naturel.

L'envol d'éléments légers peut être provoqué essentiellement :

- lors de la circulation de véhicules apportant et évacuant les déchets sur les voies d'accès du site,
- lors du déchargement des déchets réceptionnés sur le site,
- lors des stockages externes des déchets et plus encore en période ventée.

Cependant, les envols d'éléments légers représentent d'avantage une nuisance visuelle pour le site qu'un risque de pollution de l'air. Les différentes mesures compensatoires prises pour éviter l'envol d'éléments légers (notamment en dehors du site) sont les suivantes :

- les camions de transport de matières sont fermés ou munis de bâches, limitant le risque d'envol au cours du transport,
- les camions de transport de déchets ne sont ouverts qu'au moment du déchargement,
- le site est clôturé avec des clôtures de 2m de haut, l'extension le sera également,
- des filets à mailles resserrées sont mis en place pour limiter les envols d'objets sur des hauteurs supérieures (5 à 6 m) sur certaines zones de dépotage. Du personnel est affecté au nettoyage du site.

R16	<p>Famille COLOMB exprime son inquiétude sur le projet situé à proximité de leur habitation. Les maisons vont se trouver à moins de 300 mètres et dévaluera leur bien. Ils signalent également les désagréments visuels, odeurs et environnemental. Pourquoi si proche des habitations.</p>	Environnement	Nuisance olfactive, sonore et visuelle, déchets et dépréciation des biens
Réponse observation R16	<p>Les nouvelles activités vont être neutre et ne vont pas engendrer des nuisances olfactives, sonores et visuels. Etant donné que les déchets réceptionnés ne sont pas de nature fermentescible, le site n'est pas concerné par des nuisances odorantes. Mentionnons que les déchets disposent d'un temps de séjour limité.</p> <p>Les nuisances olfactives ont une importance considérable dans la perception des risques sanitaires liés à la situation de se sentir exposé, avec comme possibles répercussions des troubles identiques à ceux observés chez des personnes en situation de stress pouvant conduire à des réactions somatiques (gorge sèche, immuno- dépression, nausées...).</p> <p>En dehors des propriétés toxiques des substances odorantes, l'évaluation des risques sanitaires ne permet pas encore d'évaluer objectivement les effets des odeurs. Les</p>		

troubles de nature somatiques sont des effets difficiles à évaluer collectivement car ce sont des symptômes à causes multiples dans lesquelles rentrent pour une part variable des facteurs individuels.

L'importance des fluctuations interindividuelles est telle que la recherche d'un « seuil d'effet universel » semble aujourd'hui illusoire.

12 à 15 campagnes de broyage des déchets verts et du bois ont lieu par an avec une moyenne d'une campagne par mois. Le broyat de déchets verts est stocké peu de temps avant son élimination vers des agriculteurs locaux.

Le broyat de bois est utilisé afin d'alimenter la chaudière à biomasse du site ou est dirigé vers des filières bioénergie ou de valorisation.

Du fait du temps de latence faible avant évacuation des broyats de déchets verts et de déchets de bois, l'activité d'Environnement Massif Central ne génère aucune nuisance olfactive pour le voisinage.

La chaudière à biomasse a fait l'objet de la mise en place d'un système de traitement complet des fumées (poussières, NOx,...) par électrofiltre.

Aucun stockage susceptible de générer des nuisances olfactives n'est attendu sur l'extension (activité déchets plastiques). Enfin, compte tenu de la nature inertes des matériaux de l'ISDI ne sont pas de nature à générer des nuisances olfactives.

En rapport à la nuisance sonore.

La circulation des camions sur le site constitue et constituera la principale source de bruit liée aux activités d'Environnement Massif Central.

Le bruit pouvant être ressenti à proximité de l'installation sera essentiellement lié aux circulations de camions sur et autour du site ainsi qu'à toutes les activités présentes en extérieur et intérieur des bâtiments en période diurne. En période nocturne, il y a très peu de circulation extérieure sur le site ce qui limite le bruit.

Les principales émissions sonores sont liées aux activités présentes dans les bâtiments B3, B4 et B5 et aux activités de broyage, localisées à plus de 250 m des premières habitations.

Conclusions mesures bruits :

En période diurne, le bruit émis par les activités du site ne dépasse pas le seuil réglementaire de 70 dB(A).

En période nocturne, le bruit émis par les activités du site ne dépasse pas le seuil réglementaire de 60 dB(A).

Ainsi, en période nocturne, les activités de l'établissement Environnement Massif Central ne sont pas en lien avec les niveaux d'émergence observée au niveau de la ZER la plus proche.

Dans la situation actuelle, l'établissement respecte les valeurs réglementaires en limite de propriété en période diurne et nocturne. Vis-à-vis de la zone à émergence réglementée, les nombreuses activités en fonctionnement dans le secteur d'études et les circulations routières associées influencent de manière notable les niveaux ambiants et résiduels.

Toutefois, le constat acoustique permet de conclure que les niveaux d'émergence directement liés aux activités d'Environnement Massif Central sont conformes avec les niveaux réglementaires autorisés. Afin de corroborer ces informations :

L'exploitant réalisera une nouvelle étude acoustique en période diurne et nocturne, dans les 6 mois qui suivront le démarrage des nouvelles activités.

Les eaux pluviales sont collectées et envoyées vers les différents bassins de rétention du site gravitairement en fonction des bassins versants du site. Un traitement de ses eaux est effectué avec un système de déboureur/déshuileur et séparateur d'hydrocarbures. Après traitement, les eaux sont rejetées vers le milieu

	<p>naturel. Les bassins sont gérés à vides et régulièrement nettoyé.</p> <p>Le dossier de demande d'autorisation déposé en Préfecture va permettre d'amener des modifications sur les bassins et le traitement des eaux avant rejet dans le milieu naturel.</p> <p>L'envol d'éléments légers peut être provoqué essentiellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lors de la circulation de véhicules apportant et évacuant les déchets sur les voies d'accès du site, - lors du déchargement des déchets réceptionnées sur le site, - lors des stockages externes des déchets et plus encore en période ventée. <p>Cependant, les envols d'éléments légers représentent d'avantage une nuisance visuelle pour le site qu'un risque de pollution de l'air. Les différentes mesures compensatoires prises pour éviter l'envol d'éléments légers (notamment en dehors du site) sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les camions de transport de matières sont fermés ou munis de bâches, limitant le risque d'envol au cours du transport, - les camions de transport de déchets ne sont ouverts qu'au moment du déchargement, - le site est clôturé avec des clôtures de 2m de haut, l'extension le sera également, - des filets à mailles resserrées sont mis en place pour limiter les envols d'objets sur des hauteurs supérieures (5 à 6 m) sur certaines zones de dépôtage. Du personnel est affecté au nettoyage du site. 		
R17	<p>Famille DINIS-SALSON-LANERY, sont outrés de ne pas avoir été informés et déplore les nuisances sonores, les odeurs et la dégradation de leurs qualités de vie.</p> <p>Opposition au projet.</p>	Environnement	Nuisance olfactive, sonore et visuelle, déchets et dépréciation des biens
Réponse observation R17	<p>Au niveau de l'affichage, un procès-verbal de constat d'huissier de justice, est fournie en pièce jointe : constat des affichages d'avis d'enquête publique.</p> <p>L'ensemble des points d'affichage ont été visité et affichages effectivement constatés.</p> <p>Les nouvelles activités vont être neutre et ne vont pas engendrer des nuisances olfactives, sonores et visuels. Etant donné que les déchets réceptionnés ne sont pas de nature fermentescible, le site n'est pas concerné par des nuisances odorantes. Mentionnons que les déchets disposent d'un temps de séjour limité.</p> <p>Les nuisances olfactives ont une importance considérable dans la perception des risques sanitaires liés à la situation de se sentir exposé, avec comme possibles répercussions des troubles identiques à ceux observés chez des personnes en situation de stress pouvant conduire à des réactions somatiques (gorge sèche, immuno- dépression, nausées...).</p> <p>En dehors des propriétés toxiques des substances odorantes, l'évaluation des risques sanitaires ne permet pas encore d'évaluer objectivement les effets des odeurs. Les troubles de nature somatiques sont des effets difficiles à évaluer collectivement car ce sont des symptômes à causes multiples dans lesquelles rentrent pour une part variable des facteurs individuels.</p> <p>L'importance des fluctuations interindividuelles est telle que la recherche d'un « seuil d'effet universel » semble aujourd'hui illusoire.</p> <p>12 à 15 campagnes de broyage des déchets verts et du bois ont lieu par an avec une moyenne d'une campagne par mois. Le broyat de déchets verts est stocké peu de</p>		

temps avant son élimination vers des agriculteurs locaux.

Le broyat de bois est utilisé afin d'alimenter la chaudière à biomasse du site ou est dirigé vers des filières bioénergie ou de valorisation.

Du fait du temps de latence faible avant évacuation des broyats de déchets verts et de déchets de bois, l'activité d'Environnement Massif Central ne génère aucune nuisance olfactive pour le voisinage.

La chaudière à biomasse a fait l'objet de la mise en place d'un système de traitement complet des fumées (poussières, NOx,...) par électrofiltre.

Aucun stockage susceptible de générer des nuisances olfactives n'est attendu sur l'extension (activité déchets plastiques). Enfin, compte tenu de la nature inertes des matériaux de l'ISDI ne sont pas de nature à générer des nuisances olfactives.

En rapport à la nuisance sonore.

La circulation des camions sur le site constitue et constituera la principale source de bruit liée aux activités d'Environnement Massif Central.

Le bruit pouvant être ressenti à proximité de l'installation sera essentiellement lié aux circulations de camions sur et autour du site ainsi qu'à toutes les activités présentes en extérieur et intérieur des bâtiments en période diurne. En période nocturne, il y a très peu de circulation extérieure sur le site ce qui limite le bruit.

Les principales émissions sonores sont liées aux activités présentes dans les bâtiments B3, B4 et B5 et aux activités de broyage, localisées à plus de 250 m des premières habitations.

Conclusions mesures bruits :

En période diurne, le bruit émis par les activités du site ne dépasse pas le seuil réglementaire de 70 dB(A).

En période nocturne, le bruit émis par les activités du site ne dépasse pas le seuil réglementaire de 60 dB(A).

Ainsi, en période nocturne, les activités de l'établissement Environnement Massif Central ne sont pas en lien avec les niveaux d'émergence observée au niveau de la ZER la plus proche.

Dans la situation actuelle, l'établissement respecte les valeurs réglementaires en limite de propriété en période diurne et nocturne. Vis-à-vis de la zone à émergence réglementée, les nombreuses activités en fonctionnement dans le secteur d'études et les circulations routières associées influencent de manière notable les niveaux ambiants et résiduels.

Toutefois, le constat acoustique permet de conclure que les niveaux d'émergence directement liés aux activités d'Environnement Massif Central sont conformes avec les niveaux réglementaires autorisés. Afin de corroborer ces informations :

L'exploitant réalisera une nouvelle étude acoustique en période diurne et nocturne, dans les 6 mois qui suivront le démarrage des nouvelles activités.

Les eaux pluviales sont collectées et envoyées vers les différents bassins de rétention du site gravitairement en fonction des bassins versants du site. Un traitement de ses eaux est effectué avec un système de déboureur/déshuileur et séparateur d'hydrocarbures. Après traitement, les eaux sont rejetées vers le milieu naturel. Les bassins sont gérés à vides et régulièrement nettoyés.

Le dossier de demande d'autorisation déposé en Préfecture va permettre d'amener des modifications sur les bassins et le traitement des eaux avant rejet dans le milieu naturel.

L'envol d'éléments légers peut être provoqué essentiellement :

	<ul style="list-style-type: none"> - lors de la circulation de véhicules apportant et évacuant les déchets sur les voies d'accès du site, - lors du déchargement des déchets réceptionnés sur le site, - lors des stockages externes des déchets et plus encore en période ventée. <p>Cependant, les envols d'éléments légers représentent d'avantage une nuisance visuelle pour le site qu'un risque de pollution de l'air. Les différentes mesures compensatoires prises pour éviter l'envol d'éléments légers (notamment en dehors du site) sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les camions de transport de matières sont fermés ou munis de bâches, limitant le risque d'envol au cours du transport, - les camions de transport de déchets ne sont ouverts qu'au moment du déchargement, - le site est clôturé avec des clôtures de 2m de haut, l'extension le sera également, - des filets à mailles resserrées sont mis en place pour limiter les envols d'objets sur des hauteurs supérieures (5 à 6 m) sur certaines zones de dépotage. Du personnel est affecté au nettoyage du site. 		
R18	<p>LHERMET – BERGOGNE Sébastien et Christelle demandent pourquoi sur le plan figure 2 ne mentionne pas les derniers lot 3 et 9 et 1. Quelles mesures seront prises pour préserver le ruisseau du valat de Rivemal. Quel sera l'impact sur le centre équestre (enfants, animaux. Quel sera l'impact visuel, olfactif et sur la santé. Y a-t-il une étude sur la qualité de l'air. Les travaux d'extension ont-ils déjà commencé.</p>	Environnement	Nuisance olfactive, sonore et visuelle, déchets et dépréciation des biens
Réponse observation R18	<p>Le dossier de demande d'autorisation déposé en Préfecture va permettre d'amener des modifications et améliorations sur les bassins et le traitement des eaux avant rejet dans le milieu naturel. Sur le site existant L'assainissement pluvial de la zone est actuellement assuré par quatre ouvrages de rétention/décantation alimenté par des réseaux enterrés et aériens. La présente étude a mis en évidence des insuffisances au niveau de trois de ces ouvrages. En conséquence, des aménagements ont été dimensionnés afin d'améliorer la gestion des eaux de ruissellements, ils sont décrits ci-dessous.</p> <ul style="list-style-type: none"> • BR1 : Création d'un second bassin de rétention avec volume mort et mise en place d'un ouvrage de traitement • BR2 : Modification de l'orifice de fuite • BR3 : Augmentation du volume du bassin existant avec création d'un volume mort et mise en place d'un nouvel ouvrage de traitement. <p>Pour tous les rejets au milieu naturel : Mise en place de filets et ou grilles à macrodéchets La mise en place de ces modifications et de ces nouveaux ouvrages permettra d'assurer un bon fonctionnement du site existant. Enfin, aucune modification particulière n'est prévue sur le site DEEE qui dispose d'un bassin de gestion des eaux et système de traitement par séparateur d'hydrocarbures.</p> <p>Projet d'extension Nord L'extension projetée au Nord du site existant sera composée de bureaux, de zones de stockage, de tri, et de traitement. Elle comportera également des zones de stationnement voitures et poids lourds.</p> <p>L'aménagement de cette zone nécessite la mise en place d'un volume de rétention afin de compenser l'imperméabilisation et d'ouvrages permettant le traitement des pollutions lessivés lors des pluies. Ainsi, le système de rétention/dépollution sera</p>		

composé d'un bassin de rétention, d'un déshuileur et d'un ouvrage de traitement des hydrocarbures. La mise en place de ces ouvrages permettra d'assurer le fonctionnement de l'extension.

Les nouvelles activités vont être neutres et ne vont pas engendrer des nuisances olfactives, sonores et visuelles. Étant donné que les déchets réceptionnés ne sont pas de nature fermentescible, le site n'est pas concerné par des nuisances odorantes. Mentionnons que les déchets disposent d'un temps de séjour limité.

Les nuisances olfactives ont une importance considérable dans la perception des risques sanitaires liés à la situation de se sentir exposé, avec comme possibles répercussions des troubles identiques à ceux observés chez des personnes en situation de stress pouvant conduire à des réactions somatiques (gorge sèche, immuno-dépression, nausées...).

En dehors des propriétés toxiques des substances odorantes, l'évaluation des risques sanitaires ne permet pas encore d'évaluer objectivement les effets des odeurs. Les troubles de nature somatiques sont des effets difficiles à évaluer collectivement car ce sont des symptômes à causes multiples dans lesquelles rentrent pour une part variable des facteurs individuels.

L'importance des fluctuations interindividuelles est telle que la recherche d'un « seuil d'effet universel » semble aujourd'hui illusoire.

12 à 15 campagnes de broyage des déchets verts et du bois ont lieu par an avec une moyenne d'une campagne par mois. Le broyat de déchets verts est stocké peu de temps avant son élimination vers des agriculteurs locaux.

Le broyat de bois est utilisé afin d'alimenter la chaudière à biomasse du site ou est dirigé vers des filières bioénergie ou de valorisation.

Du fait du temps de latence faible avant évacuation des broyats de déchets verts et de déchets de bois, l'activité d'Environnement Massif Central ne génère aucune nuisance olfactive pour le voisinage.

La chaudière à biomasse a fait l'objet de la mise en place d'un système de traitement complet des fumées (poussières, NOx,...) par électrofiltre.

Aucun stockage susceptible de générer des nuisances olfactives n'est attendu sur l'extension (activité déchets plastiques). Enfin, compte tenu de la nature inertes des matériaux de l'ISDI ne sont pas de nature à générer des nuisances olfactives.

En rapport à la nuisance sonore.

La circulation des camions sur le site constitue et constituera la principale source de bruit liée aux activités d'Environnement Massif Central.

Le bruit pouvant être ressenti à proximité de l'installation sera essentiellement lié aux circulations de camions sur et autour du site ainsi qu'à toutes les activités présentes en extérieur et intérieur des bâtiments en période diurne. En période nocturne, il y a très peu de circulation extérieure sur le site ce qui limite le bruit. Les principales émissions sonores sont liées aux activités présentes dans les bâtiments B3, B4 et B5 et aux activités de broyage, localisées à plus de 250 m des premières habitations.

Conclusions mesures bruits :

En période diurne, le bruit émis par les activités du site ne dépasse pas le seuil réglementaire de 70 dB(A).

En période nocturne, le bruit émis par les activités du site ne dépasse pas le seuil réglementaire de 60 dB(A).

Ainsi, en période nocturne, les activités de l'établissement Environnement Massif Central ne sont pas en lien avec les niveaux d'émergence observée au niveau de la

ZER la plus proche.

Dans la situation actuelle, l'établissement respecte les valeurs réglementaires en limite de propriété en période diurne et nocturne. Vis-à-vis de la zone à émergence réglementée, les nombreuses activités en fonctionnement dans le secteur d'études et les circulations routières associées influencent de manière notable les niveaux ambiants et résiduels.

Toutefois, le constat acoustique permet de conclure que les niveaux d'émergence directement liés aux activités d'Environnement Massif Central sont conformes avec les niveaux réglementaires autorisés. Afin de corroborer ces informations : L'exploitant réalisera une nouvelle étude acoustique en période diurne et nocturne, dans les 6 mois qui suivront le démarrage des nouvelles activités.

Les eaux pluviales sont collectées et envoyées vers les différents bassins de rétention du site gravitairement en fonction des bassins versants du site. Un traitement de ses eaux est effectué avec un système de déboureur/déshuileur et séparateur d'hydrocarbures. Après traitement, les eaux sont rejetées vers le milieu naturel. Les bassins sont gérés à vides et régulièrement nettoyés.

Le dossier de demande d'autorisation déposé en Préfecture va permettre d'amener des modifications sur les bassins et le traitement des eaux avant rejet dans le milieu naturel.

L'envol d'éléments légers peut être provoqué essentiellement :

- lors de la circulation de véhicules apportant et évacuant les déchets sur les voies d'accès du site,
- lors du déchargement des déchets réceptionnés sur le site,
- lors des stockages externes des déchets et plus encore en période ventée.

Cependant, les envols d'éléments légers représentent d'avantage une nuisance visuelle pour le site qu'un risque de pollution de l'air. Les différentes mesures compensatoires prises pour éviter l'envol d'éléments légers (notamment en dehors du site) sont les suivantes :

- les camions de transport de matières sont fermés ou munis de bâches, limitant le risque d'envol au cours du transport,
- les camions de transport de déchets ne sont ouverts qu'au moment du déchargement,
- le site est clôturé avec des clôtures de 2m de haut, l'extension le sera également,
- des filets à mailles resserrées sont mis en place pour limiter les envols d'objets sur des hauteurs supérieures (5 à 6 m) sur certaines zones de dépôtage. Du personnel est affecté au nettoyage du site.

Registre d'enquête publique de la commune du CHASTEL NOUVEL

Sans observation

Registre d'enquête publique de la commune de BADAROUX

Sans observation

Registre d'enquête publique de la commune de BRENOUX

	Sans observation		
Registre d'enquête publique de la commune de LANUEJOLS			
	Sans observation		
Courriers au commissaire enquêteur			
NUMÉRO DES OBSERVATIONS	ANALYSE-SYNTHESE DES OBSERVATIONS, COURRIERS OU COURRIELS	PRINCIPAUX THÈMES DÉGAGÉS	AUTRES ITEMS ÉVOQUÉS
C19	Monsieur Pierre DEMANGEAT, directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts de la Lozère précise qu'il est erroné de mentionner l'absence de risque d'inondation (p55 de l'étude d'impact) aussi, la présence d'habitations en contrebas du valat de Rivemal constitue un enjeu humain. Il demande que les travaux d'aménagement et de mise en conformité prévus dans l'étude soient réalisés avant l'extension. Il émet un avis réservé conditionné sur la réalisation des travaux.	Environnement	Non-conformité des installations techniques
Réponse observation C19	<p>La page 55 de l'étude d'impact indique que le site d'implantation n'est pas concerné par une zone inondable définie dans le PPRI. Nous vous confirmons que l'établissement n'est effectivement pas situé en zone inondable.</p> <p>Vis à vis de la gestion des eaux pluviales de l'établissement, la situation actuelle va être améliorée puisque l'établissement complète ses ouvrages de gestion des eaux pluviales (création et ajout de bassins de gestion des EP, avec régulation des débits et amélioration des débits de pointe par rapport à l'état initial).</p> <p>Enfin, les travaux en lien avec la gestion des eaux pluviales seront lancés dès que possible : travaux en parallèle des travaux de l'extension et après obtention du nouvel arrêté préfectoral de l'établissement.</p> <p>En ce qui concerne les travaux en matière de gestion des eaux pluviales, l'exploitant prévoit de les réaliser à l'issue de la procédure administrative.</p> <p>La Mairie doit réaliser un bassin pour limiter le débit des eaux de voirie de la ZAC du Causse d'Auge.</p>		

C20	<p>Madame Noëlle MARCON, Monsieur Yve MACRON et Monsieur René MACRON font un rappel concernant la situation des sociétés Environnement Massif central. Ils signalent différents évènements, notamment l'incendie de 2009 et la décision d'abandon du premier projet de décharge de déchets inertes en 2010 par le maire de Mende pour des raisons d'urbanisation et de proximité. Ils tiennent à signaler les risques pour la santé des habitants en cas d'utilisation de mousses anti-incendie (PFAS) et constatent également un nombre anormal de cancers sur cette zone.</p>	Environnement	Nuisance olfactive, déchets, eaux polluées. Risque d'incendie et problèmes de santé
Réponse observation C20	<p>Le risque incendie est l'une des préoccupations principales de l'établissement. Afin de limiter le risque incendie au sein de l'établissement et notamment sur le site principal actuel, l'organisation générale a été reconsidérée. L'étude de dangers a permis une réorganisation des stockages, dont le but est de limiter le risque d'effets domino.</p> <p>Ainsi, des espacements libres de toute matière combustible ou inflammable ont été défini autour des ensembles bâtis et autour des zones de stockage de matières combustibles.</p> <p>Des détecteurs sont présents sur le site au niveau des divers équipements et installations afin de prévenir tout sinistre. Les bâtiments sont équipés de vidéo-surveillance intrusion/incendie.</p> <p>Les équipements et moyens de protection incendie présents pour le site principal et secondaire sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 15 RIA Bâtiment B4 / 16 RIA Bâtiments B3 et B3bis / 3 RIA Bâtiment B1 / 1 RIA Bâtiment B2 / 10 RIA Bâtiment B5 / 2 RIA Bâtiment B6 et 2 RIA Bâtiment DEEE - 10 poteaux incendies (voir plan de localisation des hydrants ci-après) pour le site principal et 1 poteau incendie délivrant 60m³/h, localisé face à l'entrée, rue de la Draine - 2 Cuves de 350 m³ et 250 m³ comme réserve d'eau avec poteau à système d'aspiration sur le site principal - 4 cuves aériennes de 65 m³ comme réserve d'eau (cuves à côté du B2) + ajout d'une réserve supplémentaire sur le site principal - Système de vidéosurveillance intrusion / incendie - système de désenfumage sur tous les bâtiments - Le local de la chaudière et celui des compresseurs sont isolés ainsi que les locaux électriques - 4 bassins de rétention (dont deux qui doivent être complétés) et 1 bassin pour les DEEE. - Sprinklage chaudière : carénage silo / alimentation / échangeur sécurité - Les transformateurs sont isolés - Bâtiment B4 équipée d'un brumisateur sur un broyeur - Renforcement des moyens d'intervention avec un dévidoir équipé de 200 ml de tuyau + lance + complément longueur des 2 autres dévidoirs pour atteindre 200 Ml. 		

- Utilisation de talkies analogiques
- Pour alerter les services d'incendie et de secours tout le monde possède des téléphones fixes + téléphones portables professionnels,
- Un plan ER (Etablissement Répertoire) a été fait avec le SDIS Les extincteurs et RIA sont répartis sur les lieux représentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits. Les extincteurs et les RIA seront signalés par des sigles et couleurs réglementaires de manière à être rapidement repérables.
Les consignes de sécurité sont affichées à l'entrée du bureau. L'interdiction de fumer sur le site est affichée.
Les moyens de lutte incendie sont disposés de façon visible et leur accès est maintenu constamment dégagé. Ils sont maintenus en bon état et vérifiés annuellement par un organisme agréé. En ce qui concerne le projet d'extension, ce site sera équipé de moyens de lutte similaires au site existant :

- détecteurs
- vidéo-surveillance intrusion/incendie
- extincteurs
- RIA
- Reserve permanente d'eau
- Moyens de communication et d'alerte
- Etc.

Pour l'extension, des moyens de défense incendie seront mis en place conformément à la réglementation en vigueur. L'extension disposera de son propre bassin de rétention. Le bâtiment de surtri des emballages plastiques de l'extension sera équipé de plusieurs systèmes de protection incendie de type :

- Extinction automatique à eau type sprinkler pour la partie process
- Robinets d'incendie armé
- Canons à eau avec commande automatique par caméra thermique pour la partie stockage entrants

Le bâtiment de tri des plastiques de l'extension sera équipé :

- de Robinets d'incendie armé
- d'extincteurs

Également, 3 Points d'Eau Incendie (PEI) seront implantés sur le site de l'extension répondant aux besoins de lutte incendie. Chaque année la société forme une quarantaine de personne sur le site à la lutte incendie.

NUMÉRO DES OBSERVATIONS	ANALYSE-SYNTHESE DES OBSERVATIONS, COURRIERS OU COURRIELS	PRINCIPAUX THÈMES DÉGAGÉS	AUTRES ITEMS ÉVOQUÉS
C21	Monsieur et Madame Martine et André SOULIER donne un avis défavorable à ce projet compte tenu des nuisances trop importantes et intolérables en limite des habitations.	Environnement	Nuisance olfactive, déchets, eaux polluées. Risque d'incendie et problèmes de santé
Réponse observation C21	Les nouvelles activités vont être neutre et ne vont pas engendrer des nuisances olfactives, sonores et visuels. Etant donné que les déchets réceptionnés ne sont pas de nature fermentescible, le site n'est pas concerné par des nuisances odorantes. Mentionnons que les déchets disposent d'un temps de séjour limité. Les nuisances olfactives ont une importance considérable dans la perception des		

risques sanitaires liés à la situation de se sentir exposé, avec comme possibles répercussions des troubles identiques à ceux observés chez des personnes en situation de stress pouvant conduire à des réactions somatiques (gorge sèche, immuno- dépression, nausées...).

En dehors des propriétés toxiques des substances odorantes, l'évaluation des risques sanitaires ne permet pas encore d'évaluer objectivement les effets des odeurs. Les troubles de nature somatiques sont des effets difficiles à évaluer collectivement car ce sont des symptômes à causes multiples dans lesquelles rentrent pour une part variable des facteurs individuels.

L'importance des fluctuations interindividuelles est telle que la recherche d'un « seuil d'effet universel » semble aujourd'hui illusoire.

12 à 15 campagnes de broyage des déchets verts et du bois ont lieu par an avec une moyenne d'une campagne par mois. Le broyat de déchets verts est stocké peu de temps avant son élimination vers des agriculteurs locaux.

Le broyat de bois est utilisé afin d'alimenter la chaudière à biomasse du site ou est dirigé vers des filières bioénergie ou de valorisation.

Du fait du temps de latence faible avant évacuation des broyats de déchets verts et de déchets de bois, l'activité d'Environnement Massif Central ne génère aucune nuisance olfactive pour le voisinage.

La chaudière à biomasse a fait l'objet de la mise en place d'un système de traitement complet des fumées (poussières, NOx,...) par électrofiltre.

Aucun stockage susceptible de générer des nuisances olfactives n'est attendu sur l'extension (activité déchets plastiques). Enfin, compte tenu de la nature inertes des matériaux de l'ISDI ne sont pas de nature à généré des nuisances olfactives.

En rapport à la nuisance sonore.

La circulation des camions sur le site constitue et constituera la principale source de bruit liée aux activités d'Environnement Massif Central.

Le bruit pouvant être ressenti à proximité de l'installation sera essentiellement lié aux circulations de camions sur et autour du site ainsi qu'à toutes les activités présentes en extérieur et intérieur des bâtiments en période diurne. En période nocturne, il y a très peu de circulation extérieure sur le site ce qui limite le bruit.

Les principales émissions sonores sont liées aux activités présentes dans les bâtiments B3, B4 et B5 et aux activités de broyage, localisées à plus de 250 m des premières habitations.

Conclusions mesures bruits :

En période diurne, le bruit émis par les activités du site ne dépasse pas le seuil réglementaire de 70 dB(A).

En période nocturne, le bruit émis par les activités du site ne dépasse pas le seuil réglementaire de 60 dB(A).

Ainsi, en période nocturne, les activités de l'établissement Environnement Massif Central ne sont pas en lien avec les niveaux d'émergence observée au niveau de la ZER la plus proche.

Dans la situation actuelle, l'établissement respecte les valeurs réglementaires en limite de propriété en période diurne et nocturne. Vis-à-vis de la zone à émergence réglementée, les nombreuses activités en fonctionnement dans le secteur d'études et les circulations routières associées influencent de manière notable les niveaux ambiants et résiduels.

Toutefois, le constat acoustique permet de conclure que les niveaux d'émergence directement liés aux activités d'Environnement Massif Central sont conformes avec les niveaux réglementaires autorisés. Afin de corroborer ces informations :

L'exploitant réalisera une nouvelle étude acoustique en période diurne et nocturne, dans les 6 mois qui suivront le démarrage des nouvelles activités.

Les eaux pluviales sont collectées et envoyées vers les différents bassins de rétention du site gravitairement en fonction des bassins versants du site. Un traitement de ses eaux est effectué avec un système de déboureur/déshuileur et séparateur d'hydrocarbures. Après traitement, les eaux sont rejetées vers le milieu naturel. Les bassins sont gérés à vides et régulièrement nettoyés. Le dossier de demande d'autorisation déposé en Préfecture va permettre d'amener des modifications sur les bassins et le traitement des eaux avant rejet dans le milieu naturel.

L'envol d'éléments légers peut être provoqué essentiellement :

- lors de la circulation de véhicules apportant et évacuant les déchets sur les voies d'accès du site,
- lors du déchargement des déchets réceptionnés sur le site,
- lors des stockages externes des déchets et plus encore en période ventée.

Cependant, les envols d'éléments légers représentent d'avantage une nuisance visuelle pour le site qu'un risque de pollution de l'air. Les différentes mesures compensatoires prises pour éviter l'envol d'éléments légers (notamment en dehors du site) sont les suivantes :

- les camions de transport de matières sont fermés ou munis de bâches, limitant le risque d'envol au cours du transport,
- les camions de transport de déchets ne sont ouverts qu'au moment du déchargement,
- le site est clôturé avec des clôtures de 2m de haut, l'extension le sera également,
- des filets à mailles resserrées sont mis en place pour limiter les envols d'objets sur des hauteurs supérieures (5 à 6 m) sur certaines zones de dépôtage. Du personnel est affecté au nettoyage du site.

Le risque incendie est l'une des préoccupations principales de l'établissement.

Afin de limiter le risque incendie au sein de l'établissement et notamment sur le site principal actuel, l'organisation générale a été reconsidérée. L'étude de dangers a permis une réorganisation des stockages, dont le but est de limiter le risque d'effets domino.

Ainsi, des espacements libres de toute matière combustible ou inflammable ont été défini autour des ensembles bâtis et autour des zones de stockage de matières combustibles.

Des détecteurs sont présents sur le site au niveau des divers équipements et installations afin de prévenir tout sinistre. Les bâtiments sont équipés de vidéo-surveillance intrusion/incendie.

Les équipements et moyens de protection incendie présents pour le site principal et secondaire sont :

- 15 RIA Bâtiment B4 / 16 RIA Bâtiments B3 et B3bis / 3 RIA Bâtiment B1 / 1 RIA Bâtiment B2 / 10 RIA Bâtiment B5 / 2 RIA Bâtiment B6 et 2 RIA Bâtiment DEEE
- 10 poteaux incendies (voir plan de localisation des hydrants ci-après) pour le site principal et 1 poteau incendie délivrant 60m³/h, localisé face à l'entrée, rue de la Draine
- 2 Cuves de 350 m³ et 250 m³ comme réserve d'eau avec poteau à système d'aspiration sur le site principal
- 4 cuves aériennes de 65 m³ comme réserve d'eau (cuves à côté du B2) + ajout d'une réserve supplémentaire sur le site principal

- Système de vidéosurveillance intrusion / incendie
- système de désenfumage sur tous les bâtiments
- Le local de la chaudière et celui des compresseurs sont isolés ainsi que les locaux électriques
- 4 bassins de rétention (dont deux qui doivent être complétés) et 1 bassin pour les DEEE.
- Sprinklage chaudière : carénage silo / alimentation / échangeur sécurité
- Les transformateurs sont isolés
- Bâtiment B4 équipée d'un brumisateur sur un broyeur
- Renforcement des moyens d'intervention avec un dévidoir équipé de 200 ml de tuyau + lance + complément longueur des 2 autres dévidoirs pour atteindre 200 ML.
- Utilisation de talkies analogiques
- Pour alerter les services d'incendie et de secours tout le monde possède des téléphones fixes + téléphones portables professionnels,
- Un plan ER (Etablissement Répertoire) a été fait avec le SDIS Les extincteurs et RIA sont répartis sur les lieux représentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits. Les extincteurs et les RIA seront signalés par des sigles et couleurs réglementaires de manière à être rapidement repérables.

Les consignes de sécurité sont affichées à l'entrée du bureau. L'interdiction de fumer sur le site est affichée.

Les moyens de lutte incendie sont disposés de façon visible et leur accès est maintenu constamment dégagé. Ils sont maintenus en bon état et vérifiés annuellement par un organisme agréé. En ce qui concerne le projet d'extension, ce site sera équipé de moyens de lutte similaires au site existant :

- détecteurs
- vidéo-surveillance intrusion/incendie
- extincteurs
- RIA
- Reserve permanente d'eau
- Moyens de communication et d'alerte
- Etc.

Pour l'extension, des moyens de défense incendie seront mis en place conformément à la réglementation en vigueur. L'extension disposera de son propre bassin de rétention. Le bâtiment de surtri des emballages plastiques de l'extension sera équipé de plusieurs systèmes de protection incendie de type :

- Extinction automatique à eau type sprinkler pour la partie process
 - Robinets d'incendie armé
 - Canons à eau avec commande automatique par caméra thermique pour la partie stockage entrants
- Le bâtiment de tri des plastiques de l'extension sera équipé :
- de Robinets d'incendie armé
 - d'extincteurs

Également, 3 Points d'Eau Incendie (PEI) seront implantés sur le site de l'extension répondant aux besoins de lutte incendie. Chaque année la société forme une quarantaine de personne sur le site à la lutte incendie.

Le dossier de demande d'autorisation déposé en Préfecture va permettre d'amener des modifications et améliorations sur les bassins et le traitement des eaux avant rejet dans le milieu naturel. Sur le site existant L'assainissement pluvial de la zone

est actuellement assuré par quatre ouvrages de rétention/décantation alimenté par des réseaux enterrés et aériens. La présente étude a mis en évidence des insuffisances au niveau de trois de ces ouvrages. En conséquence, des aménagements ont été dimensionnés afin d'améliorer la gestion des eaux de ruissellements, ils sont décrits ci-dessous.

- BR1 : Création d'un second bassin de rétention avec volume mort et mise en place d'un ouvrage de traitement
- BR2 : Modification de l'orifice de fuite
- BR3 : Augmentation du volume du bassin existant avec création d'un volume mort et mise en place d'un nouvel ouvrage de traitement.

Pour tous les rejets au milieu naturel : Mise en place de filets et ou grilles à macrodéchets La mise en place de ces modifications et de ces nouveaux ouvrages permettra d'assurer un bon fonctionnement du site existant. Enfin, aucune modification particulière n'est prévue sur le site DEEE qui dispose d'un bassin de gestion des eaux et système de traitement par séparateur d'hydrocarbures.

Projet d'extension Nord L'extension projetée au Nord du site existant sera composée de bureaux, de zones de stockage, de tri, et de traitement. Elle comportera également des zones de stationnement voitures et poids lourds.

L'aménagement de cette zone nécessite la mise en place d'un volume de rétention afin de compenser l'imperméabilisation et d'ouvrages permettant le traitement des pollutions lessivés lors des pluies. Ainsi, le système de rétention/dépollution sera composé d'un bassin de rétention, d'un déshuileur et d'un ouvrage de traitement des hydrocarbures. La mise en place de ces ouvrages permettra d'assurer le fonctionnement de l'extension.

courriers dématérialisés

M22	Monsieur Maxime RANC s'oppose au projet et précise que les nuisances olfactives, la pollution des eaux et l'impact sur l'environnement existent déjà sur ce site et que ce projet ne peut qu'aggraver la situation.	Environnement	Nuisance olfactive, sonore et visuelle, rejet d'eaux polluées, déchets et dépréciation des biens
Réponse observation M22	<p>Les nouvelles activités vont être neutre et ne vont pas engendrer des nuisances olfactives, sonores et visuels. Etant donné que les déchets réceptionnés ne sont pas de nature fermentescible, le site n'est pas concerné par des nuisances odorantes. Mentionnons que les déchets disposent d'un temps de séjour limité.</p> <p>Les nuisances olfactives ont une importance considérable dans la perception des risques sanitaires liés à la situation de se sentir exposé, avec comme possibles répercussions des troubles identiques à ceux observés chez des personnes en situation de stress pouvant conduire à des réactions somatiques (gorge sèche, immuno- dépression, nausées...).</p> <p>En dehors des propriétés toxiques des substances odorantes, l'évaluation des risques sanitaires ne permet pas encore d'évaluer objectivement les effets des odeurs. Les</p>		

troubles de nature somatiques sont des effets difficiles à évaluer collectivement car ce sont des symptômes à causes multiples dans lesquelles rentrent pour une part variable des facteurs individuels.

L'importance des fluctuations interindividuelles est telle que la recherche d'un « seuil d'effet universel » semble aujourd'hui illusoire.

12 à 15 campagnes de broyage des déchets verts et du bois ont lieu par an avec une moyenne d'une campagne par mois. Le broyat de déchets verts est stocké peu de temps avant son élimination vers des agriculteurs locaux.

Le broyat de bois est utilisé afin d'alimenter la chaudière à biomasse du site ou est dirigé vers des filières bioénergie ou de valorisation.

Du fait du temps de latence faible avant évacuation des broyats de déchets verts et de déchets de bois, l'activité d'Environnement Massif Central ne génère aucune nuisance olfactive pour le voisinage.

La chaudière à biomasse a fait l'objet de la mise en place d'un système de traitement complet des fumées (poussières, NOx,...) par électrofiltre.

Aucun stockage susceptible de générer des nuisances olfactives n'est attendu sur l'extension (activité déchets plastiques). Enfin, compte tenu de la nature inertes des matériaux de l'ISDI ne sont pas de nature à générer des nuisances olfactives.

En rapport à la nuisance sonore.

La circulation des camions sur le site constitue et constituera la principale source de bruit liée aux activités d'Environnement Massif Central.

Le bruit pouvant être ressenti à proximité de l'installation sera essentiellement lié aux circulations de camions sur et autour du site ainsi qu'à toutes les activités présentes en extérieur et intérieur des bâtiments en période diurne. En période nocturne, il y a très peu de circulation extérieure sur le site ce qui limite le bruit.

Les principales émissions sonores sont liées aux activités présentes dans les bâtiments B3, B4 et B5 et aux activités de broyage, localisées à plus de 250 m des premières habitations.

Conclusions mesures bruits :

En période diurne, le bruit émis par les activités du site ne dépasse pas le seuil réglementaire de 70 dB(A).

En période nocturne, le bruit émis par les activités du site ne dépasse pas le seuil réglementaire de 60 dB(A).

Ainsi, en période nocturne, les activités de l'établissement Environnement Massif Central ne sont pas en lien avec les niveaux d'émergence observée au niveau de la ZER la plus proche.

Dans la situation actuelle, l'établissement respecte les valeurs réglementaires en limite de propriété en période diurne et nocturne. Vis-à-vis de la zone à émergence réglementée, les nombreuses activités en fonctionnement dans le secteur d'études et les circulations routières associées influencent de manière notable les niveaux ambiants et résiduels.

Toutefois, le constat acoustique permet de conclure que les niveaux d'émergence directement liés aux activités d'Environnement Massif Central sont conformes avec les niveaux réglementaires autorisés. Afin de corroborer ces informations :

L'exploitant réalisera une nouvelle étude acoustique en période diurne et nocturne, dans les 6 mois qui suivront le démarrage des nouvelles activités.

Les eaux pluviales sont collectées et envoyées vers les différents bassins de rétention du site gravitairement en fonction des bassins versants du site. Un traitement de ses eaux est effectué avec un système de déboureur/déshuileur et séparateur d'hydrocarbures. Après traitement, les eaux sont rejetées vers le milieu

naturel. Les bassins sont gérés à vides et régulièrement nettoyé.

Le dossier de demande d'autorisation déposé en Préfecture va permettre d'amener des modifications sur les bassins et le traitement des eaux avant rejet dans le milieu naturel.

L'envol d'éléments légers peut être provoqué essentiellement :

- lors de la circulation de véhicules apportant et évacuant les déchets sur les voies d'accès du site,
- lors du déchargement des déchets réceptionnées sur le site,
- lors des stockages externes des déchets et plus encore en période ventée.

Cependant, les envols d'éléments légers représentent d'avantage une nuisance visuelle pour le site qu'un risque de pollution de l'air. Les différentes mesures compensatoires prises pour éviter l'envol d'éléments légers (notamment en dehors du site) sont les suivantes :

- les camions de transport de matières sont fermés ou munis de bâches, limitant le risque d'envol au cours du transport,
- les camions de transport de déchets ne sont ouverts qu'au moment du déchargement,
- le site est clôturé avec des clôtures de 2m de haut, l'extension le sera également,
- des filets à mailles resserrées sont mis en place pour limiter les envols d'objets sur des hauteurs supérieures (5 à 6 m) sur certaines zones de dépôtage. Du personnel est affecté au nettoyage du site.

Le dossier de demande d'autorisation déposé en Préfecture va permettre d'amener des modifications et améliorations sur les bassins et le traitement des eaux avant rejet dans le milieu naturel. Sur le site existant L'assainissement pluvial de la zone est actuellement assuré par quatre ouvrages de rétention/décantation alimenté par des réseaux enterrés et aériens. La présente étude a mis en évidence des insuffisances au niveau de trois de ces ouvrages. En conséquence, des aménagements ont été dimensionnés afin d'améliorer la gestion des eaux de ruissellements, ils sont décrits ci-dessous.

- BR1 : Création d'un second bassin de rétention avec volume mort et mise en place d'un ouvrage de traitement
- BR2 : Modification de l'orifice de fuite
- BR3 : Augmentation du volume du bassin existant avec création d'un volume mort et mise en place d'un nouvel ouvrage de traitement.

Pour tous les rejets au milieu naturel : Mise en place de filets et ou grilles à macrodéchets La mise en place de ces modifications et de ces nouveaux ouvrages permettra d'assurer un bon fonctionnement du site existant. Enfin, aucune modification particulière n'est prévue sur le site DEEE qui dispose d'un bassin de gestion des eaux et système de traitement par séparateur d'hydrocarbures.

Projet d'extension Nord L'extension projetée au Nord du site existant sera composée de bureaux, de zones de stockage, de tri, et de traitement. Elle comportera également des zones de stationnement voitures et poids lourds.

L'aménagement de cette zone nécessite la mise en place d'un volume de rétention afin de compenser l'imperméabilisation et d'ouvrages permettant le traitement des pollutions lessivés lors des pluies. Ainsi, le système de rétention/dépollution sera composé d'un bassin de rétention, d'un déshuileur et d'un ouvrage de traitement des hydrocarbures. La mise en place de ces ouvrages permettra d'assurer le fonctionnement de l'extension.

M23	Madame Karine BOISSIER et Monsieur GELY s'opposent également à ce projet et précisent ne pas pouvoir profiter des extérieurs en raison des nuisances créées par EMC	Environnement	Nuisance olfactive, les envahissements papiers et plastiques et visuelle et la dépréciation des biens
Réponse observation M23	<p>Les nouvelles activités vont être neutre et ne vont pas engendrer des nuisances olfactives, sonores et visuels. Etant donné que les déchets réceptionnés ne sont pas de nature fermentescible, le site n'est pas concerné par des nuisances odorantes. Mentionnons que les déchets disposent d'un temps de séjour limité.</p> <p>Les nuisances olfactives ont une importance considérable dans la perception des risques sanitaires liés à la situation de se sentir exposé, avec comme possibles répercussions des troubles identiques à ceux observés chez des personnes en situation de stress pouvant conduire à des réactions somatiques (gorge sèche, immuno- dépression, nausées...).</p> <p>En dehors des propriétés toxiques des substances odorantes, l'évaluation des risques sanitaires ne permet pas encore d'évaluer objectivement les effets des odeurs. Les troubles de nature somatiques sont des effets difficiles à évaluer collectivement car ce sont des symptômes à causes multiples dans lesquelles rentrent pour une part variable des facteurs individuels.</p> <p>L'importance des fluctuations interindividuelles est telle que la recherche d'un « seuil d'effet universel » semble aujourd'hui illusoire.</p> <p>12 à 15 campagnes de broyage des déchets verts et du bois ont lieu par an avec une moyenne d'une campagne par mois. Le broyat de déchets verts est stocké peu de temps avant son élimination vers des agriculteurs locaux.</p> <p>Le broyat de bois est utilisé afin d'alimenter la chaudière à biomasse du site ou est dirigé vers des filières bioénergie ou de valorisation.</p> <p>Du fait du temps de latence faible avant évacuation des broyats de déchets verts et de déchets de bois, l'activité d'Environnement Massif Central ne génère aucune nuisance olfactive pour le voisinage.</p> <p>La chaudière à biomasse a fait l'objet de la mise en place d'un système de traitement complet des fumées (poussières, NOx,...) par électrofiltre.</p> <p>Aucun stockage susceptible de générer des nuisances olfactives n'est attendu sur l'extension (activité déchets plastiques). Enfin, compte tenu de la nature inertes des matériaux de l'ISDI ne sont pas de nature a généré des nuisances olfactives.</p> <p>En rapport à la nuisance sonore.</p> <p>La circulation des camions sur le site constitue et constituera la principale source de bruit liée aux activités d'Environnement Massif Central.</p> <p>Le bruit pouvant être ressenti à proximité de l'installation sera essentiellement lié aux circulations de camions sur et autour du site ainsi qu'à toutes les activités présentes en extérieur et intérieur des bâtiments en période diurne. En période nocturne, il y a très peu de circulation extérieure sur le site ce qui limite le bruit.</p> <p>Les principales émissions sonores sont liées aux activités présentes dans les bâtiments B3, B4 et B5 et aux activités de broyage, localisées à plus de 250 m des premières habitations.</p> <p>Conclusions mesures bruits :</p> <p>En période diurne, le bruit émis par les activités du site ne dépasse pas le seuil réglementaire de 70 dB(A).</p>		

En période nocturne, le bruit émis par les activités du site ne dépasse pas le seuil réglementaire de 60 dB(A).
Ainsi, en période nocturne, les activités de l'établissement Environnement Massif Central ne sont pas en lien avec les niveaux d'émergence observée au niveau de la ZER la plus proche.
Dans la situation actuelle, l'établissement respecte les valeurs réglementaires en limite de propriété en période diurne et nocturne. Vis-à-vis de la zone à émergence réglementée, les nombreuses activités en fonctionnement dans le secteur d'études et les circulations routières associées influencent de manière notable les niveaux ambiants et résiduels.
Toutefois, le constat acoustique permet de conclure que les niveaux d'émergence directement liés aux activités d'Environnement Massif Central sont conformes avec les niveaux réglementaires autorisés. Afin de corroborer ces informations :
L'exploitant réalisera une nouvelle étude acoustique en période diurne et nocturne, dans les 6 mois qui suivront le démarrage des nouvelles activités.
Les eaux pluviales sont collectées et envoyées vers les différents bassins de rétention du site gravitairement en fonction des bassins versants du site. Un traitement de ses eaux est effectué avec un système de déboureur/déshuileur et séparateur d'hydrocarbures. Après traitement, les eaux sont rejetées vers le milieu naturel. Les bassins sont gérés à vides et régulièrement nettoyés.
Le dossier de demande d'autorisation déposé en Préfecture va permettre d'amener des modifications sur les bassins et le traitement des eaux avant rejet dans le milieu naturel.
L'envol d'éléments légers peut être provoqué essentiellement :
- lors de la circulation de véhicules apportant et évacuant les déchets sur les voies d'accès du site,
- lors du déchargement des déchets réceptionnés sur le site,
- lors des stockages externes des déchets et plus encore en période ventée.
Cependant, les envols d'éléments légers représentent d'avantage une nuisance visuelle pour le site qu'un risque de pollution de l'air. Les différentes mesures compensatoires prises pour éviter l'envol d'éléments légers (notamment en dehors du site) sont les suivantes :
- les camions de transport de matières sont fermés ou munis de bâches, limitant le risque d'envol au cours du transport,
- les camions de transport de déchets ne sont ouverts qu'au moment du déchargement,
- le site est clôturé avec des clôtures de 2m de haut, l'extension le sera également,
- des filets à mailles resserrées sont mis en place pour limiter les envols d'objets sur des hauteurs supérieures (5 à 6 m) sur certaines zones de dépôtage. Du personnel est affecté au nettoyage du site.

M24	Madame Marlène DOS SANTOS que suite à la proximité de son habitation sa famille est directement impactée par les nuisances de EMC.	Environnement	Nuisance olfactive, sonore et visuelle
Réponse observation M24	Les nouvelles activités vont être neutre et ne vont pas engendrer des nuisances olfactives, sonores et visuels. Etant donné que les déchets réceptionnés ne sont pas de nature fermentescible, le site n'est pas concerné par des nuisances odorantes. Mentionnons que les déchets disposent d'un temps de séjour limité. Les nuisances olfactives ont une importance considérable dans la perception des		

risques sanitaires liés à la situation de se sentir exposé, avec comme possibles répercussions des troubles identiques à ceux observés chez des personnes en situation de stress pouvant conduire à des réactions somatiques (gorge sèche, immuno- dépression, nausées...).

En dehors des propriétés toxiques des substances odorantes, l'évaluation des risques sanitaires ne permet pas encore d'évaluer objectivement les effets des odeurs. Les troubles de nature somatiques sont des effets difficiles à évaluer collectivement car ce sont des symptômes à causes multiples dans lesquelles rentrent pour une part variable des facteurs individuels.

L'importance des fluctuations interindividuelles est telle que la recherche d'un « seuil d'effet universel » semble aujourd'hui illusoire.

12 à 15 campagnes de broyage des déchets verts et du bois ont lieu par an avec une moyenne d'une campagne par mois. Le broyat de déchets verts est stocké peu de temps avant son élimination vers des agriculteurs locaux.

Le broyat de bois est utilisé afin d'alimenter la chaudière à biomasse du site ou est dirigé vers des filières bioénergie ou de valorisation.

Du fait du temps de latence faible avant évacuation des broyats de déchets verts et de déchets de bois, l'activité d'Environnement Massif Central ne génère aucune nuisance olfactive pour le voisinage.

La chaudière à biomasse a fait l'objet de la mise en place d'un système de traitement complet des fumées (poussières, NOx,...) par électrofiltre.

Aucun stockage susceptible de générer des nuisances olfactives n'est attendu sur l'extension (activité déchets plastiques). Enfin, compte tenu de la nature inertes des matériaux de l'ISDI ne sont pas de nature à généré des nuisances olfactives.

En rapport à la nuisance sonore.

La circulation des camions sur le site constitue et constituera la principale source de bruit liée aux activités d'Environnement Massif Central.

Le bruit pouvant être ressenti à proximité de l'installation sera essentiellement lié aux circulations de camions sur et autour du site ainsi qu'à toutes les activités présentes en extérieur et intérieur des bâtiments en période diurne. En période nocturne, il y a très peu de circulation extérieure sur le site ce qui limite le bruit.

Les principales émissions sonores sont liées aux activités présentes dans les bâtiments B3, B4 et B5 et aux activités de broyage, localisées à plus de 250 m des premières habitations.

Conclusions mesures bruits :

En période diurne, le bruit émis par les activités du site ne dépasse pas le seuil réglementaire de 70 dB(A).

En période nocturne, le bruit émis par les activités du site ne dépasse pas le seuil réglementaire de 60 dB(A).

Ainsi, en période nocturne, les activités de l'établissement Environnement Massif Central ne sont pas en lien avec les niveaux d'émergence observée au niveau de la ZER la plus proche.

Dans la situation actuelle, l'établissement respecte les valeurs réglementaires en limite de propriété en période diurne et nocturne. Vis-à-vis de la zone à émergence réglementée, les nombreuses activités en fonctionnement dans le secteur d'études et les circulations routières associées influencent de manière notable les niveaux ambiants et résiduels.

Toutefois, le constat acoustique permet de conclure que les niveaux d'émergence directement liés aux activités d'Environnement Massif Central sont conformes avec les niveaux réglementaires autorisés. Afin de corroborer ces informations :

	<p>L'exploitant réalisera une nouvelle étude acoustique en période diurne et nocturne, dans les 6 mois qui suivront le démarrage des nouvelles activités.</p> <p>Les eaux pluviales sont collectées et envoyées vers les différents bassins de rétention du site gravitairement en fonction des bassins versants du site. Un traitement de ses eaux est effectué avec un système de débourbeur/déshuileur et séparateur d'hydrocarbures. Après traitement, les eaux sont rejetées vers le milieu naturel. Les bassins sont gérés à vides et régulièrement nettoyés.</p> <p>Le dossier de demande d'autorisation déposé en Préfecture va permettre d'amener des modifications sur les bassins et le traitement des eaux avant rejet dans le milieu naturel.</p> <p>L'envol d'éléments légers peut être provoqué essentiellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lors de la circulation de véhicules apportant et évacuant les déchets sur les voies d'accès du site, - lors du déchargement des déchets réceptionnés sur le site, - lors des stockages externes des déchets et plus encore en période ventée. <p>Cependant, les envols d'éléments légers représentent d'avantage une nuisance visuelle pour le site qu'un risque de pollution de l'air. Les différentes mesures compensatoires prises pour éviter l'envol d'éléments légers (notamment en dehors du site) sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les camions de transport de matières sont fermés ou munis de bâches, limitant le risque d'envol au cours du transport, - les camions de transport de déchets ne sont ouverts qu'au moment du déchargement, - le site est clôturé avec des clôtures de 2m de haut, l'extension le sera également, - des filets à mailles resserrées sont mis en place pour limiter les envols d'objets sur des hauteurs supérieures (5 à 6 m) sur certaines zones de dépôtage. Du personnel est affecté au nettoyage du site. 		
M25	<p>Messieurs Simon GROLLEMUND précise que ce projet aura un impact environnemental important et qu'il sera le fruit de nuisances olfactives, sonores et poussières importantes à raison de la proximité des habitations. Il signale également la dépréciation des biens. Il constate l'état catastrophique de l'environnement à proximité de EMC et la qualité des eaux de pluie qui seront rejetées dans les valats donc dans le Lot.</p>	Environnement	Nuisance olfactive, les envahissements papiers et plastiques et visuelle, les rejets d'eaux polluées et la dépréciation des biens
Réponse observation M25	<p>Les nouvelles activités vont être neutres et ne vont pas engendrer des nuisances olfactives, sonores et visuelles. Etant donné que les déchets réceptionnés ne sont pas de nature fermentescible, le site n'est pas concerné par des nuisances odorantes. Mentionnons que les déchets disposent d'un temps de séjour limité.</p> <p>Les nuisances olfactives ont une importance considérable dans la perception des risques sanitaires liés à la situation de se sentir exposé, avec comme possibles répercussions des troubles identiques à ceux observés chez des personnes en situation de stress pouvant conduire à des réactions somatiques (gorge sèche, immuno- dépression, nausées...).</p> <p>En dehors des propriétés toxiques des substances odorantes, l'évaluation des risques</p>		

sanitaires ne permet pas encore d'évaluer objectivement les effets des odeurs. Les troubles de nature somatiques sont des effets difficiles à évaluer collectivement car ce sont des symptômes à causes multiples dans lesquelles rentrent pour une part variable des facteurs individuels.

L'importance des fluctuations interindividuelles est telle que la recherche d'un « seuil d'effet universel » semble aujourd'hui illusoire.

12 à 15 campagnes de broyage des déchets verts et du bois ont lieu par an avec une moyenne d'une campagne par mois. Le broyat de déchets verts est stocké peu de temps avant son élimination vers des agriculteurs locaux.

Le broyat de bois est utilisé afin d'alimenter la chaudière à biomasse du site ou est dirigé vers des filières bioénergie ou de valorisation.

Du fait du temps de latence faible avant évacuation des broyats de déchets verts et de déchets de bois, l'activité d'Environnement Massif Central ne génère aucune nuisance olfactive pour le voisinage.

La chaudière à biomasse a fait l'objet de la mise en place d'un système de traitement complet des fumées (poussières, NOx,...) par électrofiltre.

Aucun stockage susceptible de générer des nuisances olfactives n'est attendu sur l'extension (activité déchets plastiques). Enfin, compte tenu de la nature inertes des matériaux de l'ISDI ne sont pas de nature à généré des nuisances olfactives.

En rapport à la nuisance sonore.

La circulation des camions sur le site constitue et constituera la principale source de bruit liée aux activités d'Environnement Massif Central.

Le bruit pouvant être ressenti à proximité de l'installation sera essentiellement lié aux circulations de camions sur et autour du site ainsi qu'à toutes les activités présentes en extérieur et intérieur des bâtiments en période diurne. En période nocturne, il y a très peu de circulation extérieure sur le site ce qui limite le bruit.

Les principales émissions sonores sont liées aux activités présentes dans les bâtiments B3, B4 et B5 et aux activités de broyage, localisées à plus de 250 m des premières habitations.

Conclusions mesures bruits :

En période diurne, le bruit émis par les activités du site ne dépasse pas le seuil réglementaire de 70 dB(A).

En période nocturne, le bruit émis par les activités du site ne dépasse pas le seuil réglementaire de 60 dB(A).

Ainsi, en période nocturne, les activités de l'établissement Environnement Massif Central ne sont pas en lien avec les niveaux d'émergence observée au niveau de la ZER la plus proche.

Dans la situation actuelle, l'établissement respecte les valeurs réglementaires en limite de propriété en période diurne et nocturne. Vis-à-vis de la zone à émergence réglementée, les nombreuses activités en fonctionnement dans le secteur d'études et les circulations routières associées influencent de manière notable les niveaux ambiants et résiduels.

Toutefois, le constat acoustique permet de conclure que les niveaux d'émergence directement liés aux activités d'Environnement Massif Central sont conformes avec les niveaux réglementaires autorisés. Afin de corroborer ces informations :

L'exploitant réalisera une nouvelle étude acoustique en période diurne et nocturne, dans les 6 mois qui suivront le démarrage des nouvelles activités.

Les eaux pluviales sont collectées et envoyées vers les différents bassins de rétention du site gravitairement en fonction des bassins versants du site. Un traitement de ses eaux est effectué avec un système de déboureur/déshuileur et

séparateur d'hydrocarbures. Après traitement, les eaux sont rejetées vers le milieu naturel. Les bassins sont gérés à vides et régulièrement nettoyés. Le dossier de demande d'autorisation déposé en Préfecture va permettre d'amener des modifications sur les bassins et le traitement des eaux avant rejet dans le milieu naturel.

L'envol d'éléments légers peut être provoqué essentiellement :

- lors de la circulation de véhicules apportant et évacuant les déchets sur les voies d'accès du site,
- lors du déchargement des déchets réceptionnés sur le site,
- lors des stockages externes des déchets et plus encore en période ventée.

Cependant, les envols d'éléments légers représentent d'avantage une nuisance visuelle pour le site qu'un risque de pollution de l'air. Les différentes mesures compensatoires prises pour éviter l'envol d'éléments légers (notamment en dehors du site) sont les suivantes :

- les camions de transport de matières sont fermés ou munis de bâches, limitant le risque d'envol au cours du transport,
- les camions de transport de déchets ne sont ouverts qu'au moment du déchargement,
- le site est clôturé avec des clôtures de 2m de haut, l'extension le sera également,
- des filets à mailles resserrées sont mis en place pour limiter les envols d'objets sur des hauteurs supérieures (5 à 6 m) sur certaines zones de dépotage. Du personnel est affecté au nettoyage du site.

Le dossier de demande d'autorisation déposé en Préfecture va permettre d'amener des modifications et améliorations sur les bassins et le traitement des eaux avant rejet dans le milieu naturel. Sur le site existant L'assainissement pluvial de la zone est actuellement assuré par quatre ouvrages de rétention/décantation alimentés par des réseaux enterrés et aériens. La présente étude a mis en évidence des insuffisances au niveau de trois de ces ouvrages. En conséquence, des aménagements ont été dimensionnés afin d'améliorer la gestion des eaux de ruissellements, ils sont décrits ci-dessous.

- BR1 : Création d'un second bassin de rétention avec volume mort et mise en place d'un ouvrage de traitement
- BR2 : Modification de l'orifice de fuite
- BR3 : Augmentation du volume du bassin existant avec création d'un volume mort et mise en place d'un nouvel ouvrage de traitement.

Pour tous les rejets au milieu naturel : Mise en place de filets et ou grilles à macrodéchets La mise en place de ces modifications et de ces nouveaux ouvrages permettra d'assurer un bon fonctionnement du site existant. Enfin, aucune modification particulière n'est prévue sur le site DEEE qui dispose d'un bassin de gestion des eaux et système de traitement par séparateur d'hydrocarbures.

Projet d'extension Nord L'extension projetée au Nord du site existant sera composée de bureaux, de zones de stockage, de tri, et de traitement. Elle comportera également des zones de stationnement voitures et poids lourds.

L'aménagement de cette zone nécessite la mise en place d'un volume de rétention afin de compenser l'imperméabilisation et d'ouvrages permettant le traitement des pollutions lessivées lors des pluies. Ainsi, le système de rétention/dépollution sera composé d'un bassin de rétention, d'un déshuileur et d'un ouvrage de traitement des hydrocarbures. La mise en place de ces ouvrages permettra d'assurer le fonctionnement de l'extension.

M26	Monsieur et Madame LEAL propriétaire à la Bergerie mécontent de ce projet demandent la prise en compte des nuisances sonores, olfactives et visuelle de l'existant et du projet. Ils constatent également un problème de dépréciation de leur bien.	Environnement	Nuisance olfactive, sonore et visuelle et la dépréciation des biens
Réponse observation M26	<p>Les nouvelles activités vont être neutre et ne vont pas engendrer des nuisances olfactives, sonores et visuels. Etant donné que les déchets réceptionnés ne sont pas de nature fermentescible, le site n'est pas concerné par des nuisances odorantes. Mentionnons que les déchets disposent d'un temps de séjour limité.</p> <p>Les nuisances olfactives ont une importance considérable dans la perception des risques sanitaires liés à la situation de se sentir exposé, avec comme possibles répercussions des troubles identiques à ceux observés chez des personnes en situation de stress pouvant conduire à des réactions somatiques (gorge sèche, immuno- dépression, nausées...).</p> <p>En dehors des propriétés toxiques des substances odorantes, l'évaluation des risques sanitaires ne permet pas encore d'évaluer objectivement les effets des odeurs. Les troubles de nature somatiques sont des effets difficiles à évaluer collectivement car ce sont des symptômes à causes multiples dans lesquelles rentrent pour une part variable des facteurs individuels.</p> <p>L'importance des fluctuations interindividuelles est telle que la recherche d'un « seuil d'effet universel » semble aujourd'hui illusoire.</p> <p>12 à 15 campagnes de broyage des déchets verts et du bois ont lieu par an avec une moyenne d'une campagne par mois. Le broyat de déchets verts est stocké peu de temps avant son élimination vers des agriculteurs locaux.</p> <p>Le broyat de bois est utilisé afin d'alimenter la chaudière à biomasse du site ou est dirigé vers des filières bioénergie ou de valorisation.</p> <p>Du fait du temps de latence faible avant évacuation des broyats de déchets verts et de déchets de bois, l'activité d'Environnement Massif Central ne génère aucune nuisance olfactive pour le voisinage.</p> <p>La chaudière à biomasse a fait l'objet de la mise en place d'un système de traitement complet des fumées (poussières, NOx,...) par électrofiltre.</p> <p>Aucun stockage susceptible de générer des nuisances olfactives n'est attendu sur l'extension (activité déchets plastiques). Enfin, compte tenu de la nature inertes des matériaux de l'ISDI ne sont pas de nature a généré des nuisances olfactives.</p> <p>En rapport à la nuisance sonore.</p> <p>La circulation des camions sur le site constitue et constituera la principale source de bruit liée aux activités d'Environnement Massif Central.</p> <p>Le bruit pouvant être ressenti à proximité de l'installation sera essentiellement lié aux circulations de camions sur et autour du site ainsi qu'à toutes les activités présentes en extérieur et intérieur des bâtiments en période diurne. En période nocturne, il y a très peu de circulation extérieure sur le site ce qui limite le bruit.</p> <p>Les principales émissions sonores sont liées aux activités présentes dans les bâtiments B3, B4 et B5 et aux activités de broyage, localisées à plus de 250 m des</p>		

premières habitations.

Conclusions mesures bruits :

En période diurne, le bruit émis par les activités du site ne dépasse pas le seuil réglementaire de 70 dB(A).

En période nocturne, le bruit émis par les activités du site ne dépasse pas le seuil réglementaire de 60 dB(A).

Ainsi, en période nocturne, les activités de l'établissement Environnement Massif Central ne sont pas en lien avec les niveaux d'émergence observée au niveau de la ZER la plus proche.

Dans la situation actuelle, l'établissement respecte les valeurs réglementaires en limite de propriété en période diurne et nocturne. Vis-à-vis de la zone à émergence réglementée, les nombreuses activités en fonctionnement dans le secteur d'études et les circulations routières associées influencent de manière notable les niveaux ambiants et résiduels.

Toutefois, le constat acoustique permet de conclure que les niveaux d'émergence directement liés aux activités d'Environnement Massif Central sont conformes avec les niveaux réglementaires autorisés. Afin de corroborer ces informations :

L'exploitant réalisera une nouvelle étude acoustique en période diurne et nocturne, dans les 6 mois qui suivront le démarrage des nouvelles activités.

Les eaux pluviales sont collectées et envoyées vers les différents bassins de rétention du site gravitairement en fonction des bassins versants du site. Un traitement de ses eaux est effectué avec un système de déboureur/déshuileur et séparateur d'hydrocarbures. Après traitement, les eaux sont rejetées vers le milieu naturel. Les bassins sont gérés à vides et régulièrement nettoyés.

Le dossier de demande d'autorisation déposé en Préfecture va permettre d'amener des modifications sur les bassins et le traitement des eaux avant rejet dans le milieu naturel.

L'envol d'éléments légers peut être provoqué essentiellement :

- lors de la circulation de véhicules apportant et évacuant les déchets sur les voies d'accès du site,
- lors du déchargement des déchets réceptionnés sur le site,
- lors des stockages externes des déchets et plus encore en période ventée.

Cependant, les envols d'éléments légers représentent d'avantage une nuisance visuelle pour le site qu'un risque de pollution de l'air. Les différentes mesures compensatoires prises pour éviter l'envol d'éléments légers (notamment en dehors du site) sont les suivantes :

- les camions de transport de matières sont fermés ou munis de bâches, limitant le risque d'envol au cours du transport,
- les camions de transport de déchets ne sont ouverts qu'au moment du déchargement,
- le site est clôturé avec des clôtures de 2m de haut, l'extension le sera également,
- des filets à mailles resserrées sont mis en place pour limiter les envols d'objets sur des hauteurs supérieures (5 à 6 m) sur certaines zones de dépotage. Du personnel est affecté au nettoyage du site.

NUMÉRO DES OBSERVATIONS	ANALYSE-SYNTHESE DES OBSERVATIONS, COURRIERS OU COURRIELS	PRINCIPAUX THÈMES DÉGAGES	AUTRES ITEMS ÉVOQUÉS
M27	Madame VEZIE et Monsieur LACAN, habitant du lotissement de la Bergerie sont désolés de constater les nuisances actuelles dues à EMC, notamment les nuisances olfactives et considèrent que ce projet engendrera une augmentation encore les nuisances sonores, olfactives, poussières et déchets. Ils demandent l'abandon de ce projet.	Environnement	Nuisance olfactive, sonore et visuelle et la dépréciation des biens
Réponse observation M27	<p>Les nouvelles activités vont être neutre et ne vont pas engendrer des nuisances olfactives, sonores et visuels. Etant donné que les déchets réceptionnés ne sont pas de nature fermentescible, le site n'est pas concerné par des nuisances odorantes. Mentionnons que les déchets disposent d'un temps de séjour limité.</p> <p>Les nuisances olfactives ont une importance considérable dans la perception des risques sanitaires liés à la situation de se sentir exposé, avec comme possibles répercussions des troubles identiques à ceux observés chez des personnes en situation de stress pouvant conduire à des réactions somatiques (gorge sèche, immuno- dépression, nausées...).</p> <p>En dehors des propriétés toxiques des substances odorantes, l'évaluation des risques sanitaires ne permet pas encore d'évaluer objectivement les effets des odeurs. Les troubles de nature somatiques sont des effets difficiles à évaluer collectivement car ce sont des symptômes à causes multiples dans lesquelles rentrent pour une part variable des facteurs individuels.</p> <p>L'importance des fluctuations interindividuelles est telle que la recherche d'un « seuil d'effet universel » semble aujourd'hui illusoire.</p> <p>12 à 15 campagnes de broyage des déchets verts et du bois ont lieu par an avec une moyenne d'une campagne par mois. Le broyat de déchets verts est stocké peu de temps avant son élimination vers des agriculteurs locaux.</p> <p>Le broyat de bois est utilisé afin d'alimenter la chaudière à biomasse du site ou est dirigé vers des filières bioénergie ou de valorisation.</p> <p>Du fait du temps de latence faible avant évacuation des broyats de déchets verts et de déchets de bois, l'activité d'Environnement Massif Central ne génère aucune nuisance olfactive pour le voisinage.</p> <p>La chaudière à biomasse a fait l'objet de la mise en place d'un système de traitement complet des fumées (poussières, NOx,...) par électrofiltre.</p> <p>Aucun stockage susceptible de générer des nuisances olfactives n'est attendu sur l'extension (activité déchets plastiques). Enfin, compte tenu de la nature inertes des matériaux de l'ISDI ne sont pas de nature a généré des nuisances olfactives.</p> <p>En rapport à la nuisance sonore.</p> <p>La circulation des camions sur le site constitue et constituera la principale source de bruit liée aux activités d'Environnement Massif Central.</p> <p>Le bruit pouvant être ressenti à proximité de l'installation sera essentiellement lié aux circulations de camions sur et autour du site ainsi qu'à toutes les activités présentes en extérieur et intérieur des bâtiments en période diurne. En période nocturne, il y a très peu de circulation extérieure sur le site ce qui limite le bruit.</p> <p>Les principales émissions sonores sont liées aux activités présentes dans les bâtiments B3, B4 et B5 et aux activités de broyage, localisées à plus de 250 m des</p>		

premières habitations.

Conclusions mesures bruits :

En période diurne, le bruit émis par les activités du site ne dépasse pas le seuil réglementaire de 70 dB(A).

En période nocturne, le bruit émis par les activités du site ne dépasse pas le seuil réglementaire de 60 dB(A).

Ainsi, en période nocturne, les activités de l'établissement Environnement Massif Central ne sont pas en lien avec les niveaux d'émergence observée au niveau de la ZER la plus proche.

Dans la situation actuelle, l'établissement respecte les valeurs réglementaires en limite de propriété en période diurne et nocturne. Vis-à-vis de la zone à émergence réglementée, les nombreuses activités en fonctionnement dans le secteur d'études et les circulations routières associées influencent de manière notable les niveaux ambiants et résiduels.

Toutefois, le constat acoustique permet de conclure que les niveaux d'émergence directement liés aux activités d'Environnement Massif Central sont conformes avec les niveaux réglementaires autorisés. Afin de corroborer ces informations :

L'exploitant réalisera une nouvelle étude acoustique en période diurne et nocturne, dans les 6 mois qui suivront le démarrage des nouvelles activités.

Les eaux pluviales sont collectées et envoyées vers les différents bassins de rétention du site gravitairement en fonction des bassins versants du site. Un traitement de ses eaux est effectué avec un système de déboureur/déshuileur et séparateur d'hydrocarbures. Après traitement, les eaux sont rejetées vers le milieu naturel. Les bassins sont gérés à vides et régulièrement nettoyés.

Le dossier de demande d'autorisation déposé en Préfecture va permettre d'amener des modifications sur les bassins et le traitement des eaux avant rejet dans le milieu naturel.

L'envol d'éléments légers peut être provoqué essentiellement :

- lors de la circulation de véhicules apportant et évacuant les déchets sur les voies d'accès du site,
- lors du déchargement des déchets réceptionnés sur le site,
- lors des stockages externes des déchets et plus encore en période ventée.

Cependant, les envols d'éléments légers représentent d'avantage une nuisance visuelle pour le site qu'un risque de pollution de l'air. Les différentes mesures compensatoires prises pour éviter l'envol d'éléments légers (notamment en dehors du site) sont les suivantes :

- les camions de transport de matières sont fermés ou munis de bâches, limitant le risque d'envol au cours du transport,
- les camions de transport de déchets ne sont ouverts qu'au moment du déchargement,
- le site est clôturé avec des clôtures de 2m de haut, l'extension le sera également,
- des filets à mailles resserrées sont mis en place pour limiter les envols d'objets sur des hauteurs supérieures (5 à 6 m) sur certaines zones de dépôtage. Du personnel est affecté au nettoyage du site.

M28	Madame Aurélie VIDAL, propriétaire au lotissement la Bergerie précise que ce projet sera terrible en termes de nuisances ce quel sera le problème pour les propriétaires dans l'avenir. Elle constate un manque de considération du facteur	Environnement	La dépréciation des biens
-----	---	---------------	---------------------------

	humain		
Réponse observation M28	<p>Les nouvelles activités vont être neutre et ne vont pas engendrer des nuisances olfactives, sonores et visuels. Etant donné que les déchets réceptionnés ne sont pas de nature fermentescible, le site n'est pas concerné par des nuisances odorantes. Mentionnons que les déchets disposent d'un temps de séjour limité.</p> <p>Les nuisances olfactives ont une importance considérable dans la perception des risques sanitaires liés à la situation de se sentir exposé, avec comme possibles répercussions des troubles identiques à ceux observés chez des personnes en situation de stress pouvant conduire à des réactions somatiques (gorge sèche, immuno- dépression, nausées...).</p> <p>En dehors des propriétés toxiques des substances odorantes, l'évaluation des risques sanitaires ne permet pas encore d'évaluer objectivement les effets des odeurs. Les troubles de nature somatiques sont des effets difficiles à évaluer collectivement car ce sont des symptômes à causes multiples dans lesquelles rentrent pour une part variable des facteurs individuels.</p> <p>L'importance des fluctuations interindividuelles est telle que la recherche d'un « seuil d'effet universel » semble aujourd'hui illusoire.</p> <p>12 à 15 campagnes de broyage des déchets verts et du bois ont lieu par an avec une moyenne d'une campagne par mois. Le broyat de déchets verts est stocké peu de temps avant son élimination vers des agriculteurs locaux.</p> <p>Le broyat de bois est utilisé afin d'alimenter la chaudière à biomasse du site ou est dirigé vers des filières bioénergie ou de valorisation.</p> <p>Du fait du temps de latence faible avant évacuation des broyats de déchets verts et de déchets de bois, l'activité d'Environnement Massif Central ne génère aucune nuisance olfactive pour le voisinage.</p> <p>La chaudière à biomasse a fait l'objet de la mise en place d'un système de traitement complet des fumées (poussières, NOx,...) par électrofiltre.</p> <p>Aucun stockage susceptible de générer des nuisances olfactives n'est attendu sur l'extension (activité déchets plastiques). Enfin, compte tenu de la nature inertes des matériaux de l'ISDI ne sont pas de nature a généré des nuisances olfactives.</p> <p>En rapport à la nuisance sonore.</p> <p>La circulation des camions sur le site constitue et constituera la principale source de bruit liée aux activités d'Environnement Massif Central.</p> <p>Le bruit pouvant être ressenti à proximité de l'installation sera essentiellement lié aux circulations de camions sur et autour du site ainsi qu'à toutes les activités présentes en extérieur et intérieur des bâtiments en période diurne. En période nocturne, il y a très peu de circulation extérieure sur le site ce qui limite le bruit.</p> <p>Les principales émissions sonores sont liées aux activités présentes dans les bâtiments B3, B4 et B5 et aux activités de broyage, localisées à plus de 250 m des premières habitations.</p> <p>Conclusions mesures bruits :</p> <p>En période diurne, le bruit émis par les activités du site ne dépasse pas le seuil réglementaire de 70 dB(A).</p> <p>En période nocturne, le bruit émis par les activités du site ne dépasse pas le seuil réglementaire de 60 dB(A).</p> <p>Ainsi, en période nocturne, les activités de l'établissement Environnement Massif</p>		

Central ne sont pas en lien avec les niveaux d'émergence observée au niveau de la ZER la plus proche.

Dans la situation actuelle, l'établissement respecte les valeurs réglementaires en limite de propriété en période diurne et nocturne. Vis-à-vis de la zone à émergence réglementée, les nombreuses activités en fonctionnement dans le secteur d'études et les circulations routières associées influencent de manière notable les niveaux ambiants et résiduels.

Toutefois, le constat acoustique permet de conclure que les niveaux d'émergence directement liés aux activités d'Environnement Massif Central sont conformes avec les niveaux réglementaires autorisés. Afin de corroborer ces informations :

L'exploitant réalisera une nouvelle étude acoustique en période diurne et nocturne, dans les 6 mois qui suivront le démarrage des nouvelles activités.

Les eaux pluviales sont collectées et envoyées vers les différents bassins de rétention du site gravitairement en fonction des bassins versants du site. Un traitement de ses eaux est effectué avec un système de déboureur/déshuileur et séparateur d'hydrocarbures. Après traitement, les eaux sont rejetées vers le milieu naturel. Les bassins sont gérés à vides et régulièrement nettoyés.

Le dossier de demande d'autorisation déposé en Préfecture va permettre d'amener des modifications sur les bassins et le traitement des eaux avant rejet dans le milieu naturel.

L'envol d'éléments légers peut être provoqué essentiellement :

- lors de la circulation de véhicules apportant et évacuant les déchets sur les voies d'accès du site,
- lors du déchargement des déchets réceptionnés sur le site,
- lors des stockages externes des déchets et plus encore en période ventée.

Cependant, les envols d'éléments légers représentent d'avantage une nuisance visuelle pour le site qu'un risque de pollution de l'air. Les différentes mesures compensatoires prises pour éviter l'envol d'éléments légers (notamment en dehors du site) sont les suivantes :

- les camions de transport de matières sont fermés ou munis de bâches, limitant le risque d'envol au cours du transport,
- les camions de transport de déchets ne sont ouverts qu'au moment du déchargement,
- le site est clôturé avec des clôtures de 2m de haut, l'extension le sera également,
- des filets à mailles resserrées sont mis en place pour limiter les envols d'objets sur des hauteurs supérieures (5 à 6 m) sur certaines zones de dépotage. Du personnel est affecté au nettoyage du site.

M29	Monsieur Jean BELHACHE propriétaire dans le vallon de Rieucros demande que toutes les précautions soient prises pour empêcher les éboulements de gravats sur l'extension nord-est. Il émet un doute sur la remise en état du terrain. IL confirme les conclusions de l'ALEPE et il demande quelques aménagements destinés à la préservation des espèces animales. Il s'interroge également sur la prise en compte réelle des eaux de ruissellement	Environnement	Nuisance visuelle rejets des eaux polluées
-----	--	---------------	--

<p>Réponse observation M29</p>	<p>La demande d'autorisation environnementale déposée présente, pour les années à venir, les activités actuelles et projetées de l'établissement. A ce jour, l'exploitation de l'ISDI est prévue jusqu'en 2034.</p> <p>Le réaménagement final et le type d'usage futur est présenté dans la partie 1 Demande. Lorsque le remblai aura atteint la côte définie, il sera recouvert d'une couche de terre végétale d'une épaisseur de l'ordre de 20 cm environ. Cette couverture permettra la revégétalisations du site.</p> <p>La terre sera enherbée et en fonction de l'usage futur des plantations pourront être réalisées.</p> <p>Le principe de réaménagement est d'assurer la continuité du paysage au niveau des formes et de la végétation.</p> <p>En termes d'usage futur, celui-ci sera compatible avec l'affectation des sols et la réglementation en vigueur. Ce réaménagement définitif sera réalisé de façon à s'intégrer dans le contexte paysager environnant. Il pourra s'agir d'une restitution à l'état naturel ou d'une création d'un projet de parc de panneaux photovoltaïques au sol.</p> <p>Le dossier de demande d'autorisation déposé en Préfecture va permettre d'amener des modifications et améliorations sur les bassins et le traitement des eaux avant rejet dans le milieu naturel. Sur le site existant L'assainissement pluvial de la zone est actuellement assuré par quatre ouvrages de rétention/décantation alimenté par des réseaux enterrés et aériens. La présente étude a mis en évidence des insuffisances au niveau de trois de ces ouvrages. En conséquence, des aménagements ont été dimensionnés afin d'améliorer la gestion des eaux de ruissellements, ils sont décrits ci-dessous.</p> <ul style="list-style-type: none"> • BR1 : Création d'un second bassin de rétention avec volume mort et mise en place d'un ouvrage de traitement • BR2 : Modification de l'orifice de fuite • BR3 : Augmentation du volume du bassin existant avec création d'un volume mort et mise en place d'un nouvel ouvrage de traitement. <p>Pour tous les rejets au milieu naturel : Mise en place de filets et ou grilles à macrodéchets La mise en place de ces modifications et de ces nouveaux ouvrages permettra d'assurer un bon fonctionnement du site existant. Enfin, aucune modification particulière n'est prévue sur le site DEEE qui dispose d'un bassin de gestion des eaux et système de traitement par séparateur d'hydrocarbures.</p> <p>Projet d'extension Nord L'extension projetée au Nord du site existant sera composée de bureaux, de zones de stockage, de tri, et de traitement. Elle comportera également des zones de stationnement voitures et poids lourds.</p> <p>L'aménagement de cette zone nécessite la mise en place d'un volume de rétention afin de compenser l'imperméabilisation et d'ouvrages permettant le traitement des pollutions lessivés lors des pluies. Ainsi, le système de rétention/dépollution sera composé d'un bassin de rétention, d'un déshuileur et d'un ouvrage de traitement des hydrocarbures. La mise en place de ces ouvrages permettra d'assurer le fonctionnement de l'extension.</p>
------------------------------------	---

M30	Monsieur et Madame Clément BOUREMEL résident des Hauts de la Bergerie sont contre l'agrandissement EMC.	Environnement	Nuisance olfactive, sonore et visuelle et la dépréciation des biens
Réponse observation M30	<p>Les nouvelles activités vont être neutre et ne vont pas engendrer des nuisances olfactives, sonores et visuels. Etant donné que les déchets réceptionnés ne sont pas de nature fermentescible, le site n'est pas concerné par des nuisances odorantes. Mentionnons que les déchets disposent d'un temps de séjour limité.</p> <p>Les nuisances olfactives ont une importance considérable dans la perception des risques sanitaires liés à la situation de se sentir exposé, avec comme possibles répercussions des troubles identiques à ceux observés chez des personnes en situation de stress pouvant conduire à des réactions somatiques (gorge sèche, immuno- dépression, nausées...).</p> <p>En dehors des propriétés toxiques des substances odorantes, l'évaluation des risques sanitaires ne permet pas encore d'évaluer objectivement les effets des odeurs. Les troubles de nature somatiques sont des effets difficiles à évaluer collectivement car ce sont des symptômes à causes multiples dans lesquelles rentrent pour une part variable des facteurs individuels.</p> <p>L'importance des fluctuations interindividuelles est telle que la recherche d'un « seuil d'effet universel » semble aujourd'hui illusoire.</p> <p>12 à 15 campagnes de broyage des déchets verts et du bois ont lieu par an avec une moyenne d'une campagne par mois. Le broyat de déchets verts est stocké peu de temps avant son élimination vers des agriculteurs locaux.</p> <p>Le broyat de bois est utilisé afin d'alimenter la chaudière à biomasse du site ou est dirigé vers des filières bioénergie ou de valorisation.</p> <p>Du fait du temps de latence faible avant évacuation des broyats de déchets verts et de déchets de bois, l'activité d'Environnement Massif Central ne génère aucune nuisance olfactive pour le voisinage.</p> <p>La chaudière à biomasse a fait l'objet de la mise en place d'un système de traitement complet des fumées (poussières, NOx,...) par électrofiltre.</p> <p>Aucun stockage susceptible de générer des nuisances olfactives n'est attendu sur l'extension (activité déchets plastiques). Enfin, compte tenu de la nature inertes des matériaux de l'ISDI ne sont pas de nature a généré des nuisances olfactives.</p> <p>En rapport à la nuisance sonore.</p> <p>La circulation des camions sur le site constitue et constituera la principale source de bruit liée aux activités d'Environnement Massif Central.</p> <p>Le bruit pouvant être ressenti à proximité de l'installation sera essentiellement lié aux circulations de camions sur et autour du site ainsi qu'à toutes les activités présentes en extérieur et intérieur des bâtiments en période diurne. En période nocturne, il y a très peu de circulation extérieure sur le site ce qui limite le bruit.</p> <p>Les principales émissions sonores sont liées aux activités présentes dans les bâtiments B3, B4 et B5 et aux activités de broyage, localisées à plus de 250 m des premières habitations.</p> <p>Conclusions mesures bruits :</p> <p>En période diurne, le bruit émis par les activités du site ne dépasse pas le seuil réglementaire de 70 dB(A).</p> <p>En période nocturne, le bruit émis par les activités du site ne dépasse pas le seuil réglementaire de 60 dB(A).</p> <p>Ainsi, en période nocturne, les activités de l'établissement Environnement Massif</p>		

	<p>Central ne sont pas en lien avec les niveaux d'émergence observée au niveau de la ZER la plus proche.</p> <p>Dans la situation actuelle, l'établissement respecte les valeurs réglementaires en limite de propriété en période diurne et nocturne. Vis-à-vis de la zone à émergence réglementée, les nombreuses activités en fonctionnement dans le secteur d'études et les circulations routières associées influencent de manière notable les niveaux ambiants et résiduels.</p> <p>Toutefois, le constat acoustique permet de conclure que les niveaux d'émergence directement liés aux activités d'Environnement Massif Central sont conformes avec les niveaux réglementaires autorisés. Afin de corroborer ces informations :</p> <p>L'exploitant réalisera une nouvelle étude acoustique en période diurne et nocturne, dans les 6 mois qui suivront le démarrage des nouvelles activités.</p> <p>Les eaux pluviales sont collectées et envoyées vers les différents bassins de rétention du site gravitairement en fonction des bassins versants du site. Un traitement de ses eaux est effectué avec un système de déboureur/déshuileur et séparateur d'hydrocarbures. Après traitement, les eaux sont rejetées vers le milieu naturel. Les bassins sont gérés à vides et régulièrement nettoyés.</p> <p>Le dossier de demande d'autorisation déposé en Préfecture va permettre d'amener des modifications sur les bassins et le traitement des eaux avant rejet dans le milieu naturel.</p> <p>L'envol d'éléments légers peut être provoqué essentiellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lors de la circulation de véhicules apportant et évacuant les déchets sur les voies d'accès du site, - lors du déchargement des déchets réceptionnés sur le site, - lors des stockages externes des déchets et plus encore en période ventée. <p>Cependant, les envols d'éléments légers représentent d'avantage une nuisance visuelle pour le site qu'un risque de pollution de l'air. Les différentes mesures compensatoires prises pour éviter l'envol d'éléments légers (notamment en dehors du site) sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les camions de transport de matières sont fermés ou munis de bâches, limitant le risque d'envol au cours du transport, - les camions de transport de déchets ne sont ouverts qu'au moment du déchargement, - le site est clôturé avec des clôtures de 2m de haut, l'extension le sera également, - des filets à mailles resserrées sont mis en place pour limiter les envols d'objets sur des hauteurs supérieures (5 à 6 m) sur certaines zones de dépotage. Du personnel est affecté au nettoyage du site. 		
M31	Madame Monsieur Chloé CHIREIX sont désolés d'avoir pris connaissance de l'enquête tardivement et grasse au voisinage. Ils s'opposent au projet pour les nuisances occasionnées. Ils précisent la réglementation de la publicité	Environnement	Nuisance olfactive, sonore et visuelle et la dépréciation des biens
Réponse observation M31	<p>Les nouvelles activités vont être neutres et ne vont pas engendrer des nuisances olfactives, sonores et visuelles. Etant donné que les déchets réceptionnés ne sont pas de nature fermentescible, le site n'est pas concerné par des nuisances odorantes. Mentionnons que les déchets disposent d'un temps de séjour limité.</p> <p>Les nuisances olfactives ont une importance considérable dans la perception des risques sanitaires liés à la situation de se "sentir exposé", avec comme possibles répercussions des troubles identiques à ceux observés chez des personnes</p>		

en situation de stress pouvant conduire à des réactions somatiques (gorge sèche, immuno- dépression, nausées...).

En dehors des propriétés toxiques des substances odorantes, l'évaluation des risques sanitaires ne permet pas encore d'évaluer objectivement les effets des odeurs. Les troubles de nature somatiques sont des effets difficiles à évaluer collectivement car ce sont des symptômes à causes multiples dans lesquelles rentrent pour une part variable des facteurs individuels.

L'importance des fluctuations interindividuelles est telle que la recherche d'un « seuil d'effet universel » semble aujourd'hui illusoire.

12 à 15 campagnes de broyage des déchets verts et du bois ont lieu par an avec une moyenne d'une campagne par mois. Le broyat de déchets verts est stocké peu de temps avant son élimination vers des agriculteurs locaux.

Le broyat de bois est utilisé afin d'alimenter la chaudière à biomasse du site ou est dirigé vers des filières bioénergie ou de valorisation.

Du fait du temps de latence faible avant évacuation des broyats de déchets verts et de déchets de bois, l'activité d'Environnement Massif Central ne génère aucune nuisance olfactive pour le voisinage.

La chaudière à biomasse a fait l'objet de la mise en place d'un système de traitement complet des fumées (poussières, NOx,...) par électrofiltre.

Aucun stockage susceptible de générer des nuisances olfactives n'est attendu sur l'extension (activité déchets plastiques). Enfin, compte tenu de la nature inertes des matériaux de l'ISDI ne sont pas de nature a généré des nuisances olfactives.

En rapport à la nuisance sonore.

La circulation des camions sur le site constitue et constituera la principale source de bruit liée aux activités d'Environnement Massif Central.

Le bruit pouvant être ressenti à proximité de l'installation sera essentiellement lié aux circulations de camions sur et autour du site ainsi qu'à toutes les activités présentes en extérieur et intérieur des bâtiments en période diurne. En période nocturne, il y a très peu de circulation extérieure sur le site ce qui limite le bruit.

Les principales émissions sonores sont liées aux activités présentes dans les bâtiments B3, B4 et B5 et aux activités de broyage, localisées à plus de 250 m des premières habitations. ""

Conclusions mesures bruits :

En période diurne, le bruit émis par les activités du site ne dépasse pas le seuil réglementaire de 70 dB(A).

En période nocturne, le bruit émis par les activités du site ne dépasse pas le seuil réglementaire de 60 dB(A).

Ainsi, en période nocturne, les activités de l'établissement Environnement Massif Central ne sont pas en lien avec les niveaux d'émergence observée au niveau de la ZER la plus proche.

Dans la situation actuelle, l'établissement respecte les valeurs réglementaires en limite de propriété en période diurne et nocturne. Vis-à-vis de la zone à émergence réglementée, les nombreuses activités en fonctionnement dans le secteur d'études et les circulations routières associées influencent de manière notable les niveaux ambiants et résiduels.

Toutefois, le constat acoustique permet de conclure que les niveaux d'émergence directement liés aux activités d'Environnement Massif Central sont conformes avec les niveaux réglementaires autorisés. Afin de corroborer ces informations :

L'exploitant réalisera une nouvelle étude acoustique en période diurne et nocturne, dans les 6 mois qui suivront le démarrage des nouvelles activités.

	<p>Les eaux pluviales sont collectées et envoyées vers les différents bassins de rétention du site gravitairement en fonction des bassins versants du site. Un traitement de ses eaux est effectué avec un système de déboureur/déshuileur et séparateur d'hydrocarbures. Après traitement, les eaux sont rejetées vers le milieu naturel. Les bassins sont gérés à vides et régulièrement nettoyés.</p> <p>Le dossier de demande d'autorisation déposé en Préfecture va permettre d'amener des modifications sur les bassins et le traitement des eaux avant rejet dans le milieu naturel.</p> <p>L'envol d'éléments légers peut être provoqué essentiellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lors de la circulation de véhicules apportant et évacuant les déchets sur les voies d'accès du site, - lors du déchargement des déchets réceptionnés sur le site, - lors des stockages externes des déchets et plus encore en période ventée. <p>Cependant, les envois d'éléments légers représentent d'avantage une nuisance visuelle pour le site qu'un risque de pollution de l'air. Les différentes mesures compensatoires prises pour éviter l'envol d'éléments légers (notamment en dehors du site) sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les camions de transport de matières sont fermés ou munis de bâches, limitant le risque d'envol au cours du transport, - les camions de transport de déchets ne sont ouverts qu'au moment du déchargement, - le site est clôturé avec des clôtures de 2m de haut, l'extension le sera également, - des filets à mailles resserrées sont mis en place pour limiter les envois d'objets sur des hauteurs supérieures (5 à 6 m) sur certaines zones de dépotage. Du personnel est affecté au nettoyage du site.
M32	<p>Monsieur Antoine ROUSSET vient de prendre connaissance de l'enquête et se prononce contre le projet</p>

Fait et Clos à Lachamp Ribennes le 20 avril 2023

**Jacques SIRVENS, commissaire
enquêteur**

